Commune de GILLEY



Plan Local d'Urbanisme

PLU

Révision allégée

Additif au Rapport de Présentation

Le Maire,
Gilbert MARGUET

Dossier d'Approbation

MAIRIE DE GILLEY

2.b	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : 22 octobre 2015 Modification Simplifiée n°1 approuvée le : 14 septembre 2017 Révision allégée n°1 arrêtée par le Conseil Municipal le : 4 mars 2021 Visée par la Préfecture le : 11 mars 2021 Révision allégée n°1 approuvée par le Conseil municipal le : 21 OCT. 2021 Visée par la Préfecture le :

Prélude
urbanisme & environnement

SOUS-PRÉFECTURE
22 OCT. 2021
PONTARLIER (Doubs)

Sommaire

PREAMBULE 6

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL ACTUALISE 7

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 7
1.1.1. Une commune du Second Plateau du Massif du Jura 7
1.1.2. Une commune de la Communauté de communes de Montbenoît 8
1.1.3. Une commune du Pays du Haut-Doubs 9
1.2. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 10
1.2.1. Évolution générale de la population 10
1.2.2. Caractéristiques de la population 11
1.2.3. La population active et les emplois 13
1.3. LE PARC DE LOGEMENTS 14
1.3.1. Contexte du bassin d'habitat 14
1.3.2. Évolution du parc de logements 14
1.3.3. Caractéristiques du parc de logements 16
1.3.4. Statut des occupants 17
1.4. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET ECONOMIE LOCALE 17
1.4.1. Équipements et services publics 17
1.4.2. Activités commerciales, de service et artisanales 21
1.4.3. Activités agricoles 22
1.4.4. Activités sylvicoles 31
1.4.5. Activités touristiques 33
1.4.6. Vie associative locale 34
1.5. CONSOMMATION FONCIERE 35
1.5.1. Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2015 37
1.5.2. Évolution des surfaces aménagées 37
1.5.3. Destination des surfaces aménagées 38
1.5.4. Précisions quant aux espaces consommés 38
1.6. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 39
1.6.1. La ressource en eau 39
1.6.2. Les milieux humides 44
1.6.3. Milieux naturels et biodiversité 45
1.6.4. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue 53
1.6.5. Hiérarchisation écologique du territoire 59
1.6.6. Risques, pollutions et nuisances 60
1.6.7. Climat-air-énergie 67
1.6.8. Les enjeux environnementaux 73

2. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATIONS 75

2.1. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET 75
2.1.1. Les zones à urbaniser du PLU en vigueur 75
2.1.2. La zone à urbaniser « Pâture Dessous » 76
2.2. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA REVISION 77
2.2.1. Usage des sols 77
2.2.2. Une ressource en eau vulnérable 77
2.2.3. Sensibilité visuelle et paysagère 77
2.2.4. Sensibilité écologique 77
2.2.5. Absence de zones humides 80
2.2.6. Un risque karstique à prendre en compte 81
2.2.7. Des sols argileux sensibles aux mouvements de terrain 82
2.3. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES 83

2.4. JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE 84
2.4.1. Une évolution du PLU sans incidence sur le PADD 84
2.4.2. Textes applicables 88
2.4.3. Procédure 89
2.4.4. Concertation 90

3. PIECES DU PLU MODIFIEES 91

5.1. ÉVOLUTION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE 91
5.2. ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'AMENAGEMENT 91
5.3. UN ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION 95

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 96

4.1. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE 96
4.2. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE 96
4.3. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL 97
4.4. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 97
4.4.1. Au regard des prélèvements sur la ressource en eau 97
4.4.2. Au regard des rejets dans le milieu naturel 97
4.4.3. Au regard de la préservation des dolines 98
4.4.4. Au regard de la protection des zones humides 98
4.5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 98
4.6. INCIDENCES SUR NATURA 2000 100
4.6.1. Situation par rapport à Natura 2000 100
4.6.2. Evaluation des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site « Vallées de la Loue et du Lison » 101
4.6.3. Evaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site « Vallées de la Loue et du Lison » 101
4.6.4. Bilan des incidences 101
4.7. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 101
4.8. INCIDENCES SUR LE CLIMAT, LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE 101
4.8.1. Exposition aux risques 101
4.8.2. Exposition aux nuisances 102
4.8.3. Incidences sur la qualité de l'air et le climat 102
4.9. BILAN DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 102

5. COMPATIBILITE AVEC LE PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE ET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 103

5.1. COMPATIBILITE AVEC LA REGLE DE L'URBANISATION LIMITEE 103
5.2. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE 105
5.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET 106
5.4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 110
5.5. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHONE-MEDITERRANEE 111
5.6. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE 112
5.7. PRISE EN COMPTE DU PCAET 112

ANNEXES 113

Table des illustrations

Figure 1 : Situation de la commune 7
Figure 2 : Situation de la commune au sein de l'EPCI 8
Figure 3 : Le Pays du Haut-Doubs 9
Figure 4 : Évolution démographique (source : INSEE) 10
Figure 5 : Taux d'évolution global annuel de la population (source : INSEE) 11
Figure 6 : Analyse comparée de la structure par âge de la population (source : INSEE) 11
Figure 7 : Évolution de la pyramide des âges entre 2007 et 2017 (source : INSEE) 12
Figure 8 : Évolution de la taille des ménages (source : INSEE) 13
Figure 9 : Évolution du parc de logements (source : INSEE) 15
Figure 10 : Évolution de parc de logements par typologie (source : INSEE) 15
Figure 11 : Périodes d'achèvement des résidences principales (source : INSEE) 16
Figure 12 : Évolution de la taille des résidences principales (source : INSEE) 16
Figure 13 : Charge de la STEP de Gilley de 2011 à 2018 19
Figure 14 : Surface Agricole Utile communale en 2019 (source : DDT du Doubs) 26
Figure 15 : Extrait de l'Atlas départemental de la valeur des terres agricoles 27
Figure 16 : Valeur agronomique des terres agricoles (source : Chambre d'Agriculture) 28
Figure 17 : Localisation des exploitations agricoles 30
Figure 18 : Localisation de la forêt publique à Gilley (source : ONF) 31
Figure 19 : Forêt communale de Gilley soumise au régime forestier (ONF) 32
Figure 20 : Consommation de l'espace entre 2015 et 2020 36
Figure 21 : Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable 40
Figure 22 : Milieux aquatiques et milieux humides (état des connaissances en 2020) 45
Figure 23 : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 46
Figure 24 : Situation par rapport à Natura 2000 47
Figure 25 : Occupation du sol (Territoire) 48
Figure 26 : Occupation du sol (village) 49
Figure 27 : Occupation du sol (La Montagne) 49
Figure 28 : Espèces végétales protégées ou menacées géolocalisées (source données : CBNFC-ORI) 51
Figure 29 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue 54
Figure 30 : Extrait de la trame verte et bleue régionale (Asconit) 55
Figure 31 : Continuités écologiques / Sous-trame des milieux forestiers 56
Figure 32 : Continuités écologiques / Sous-trames des milieux herbacés permanents 57
Figure 33 : Trame bleue (milieux aquatiques et humides) 58
Figure 34 : Hiérarchisation écologique du territoire communal (2020) 59
Figure 35 : Processus de formation d'une doline (source : Institut Suisse de Spéléologie et de Karstologie) 60
Figure 36 : Risque karstique 61
Figure 37 : Localisation des dolines remblayées (septembre 2020) 63
Figure 38 : Glissement de terrain et sols argileux 64
Figure 39 : Sites et sols potentiellement pollués géolocalisés par le BRGM 66
Figure 40 : Statistiques climatiques à Morteau 67
Figure 41 : Émissions annuelles de GES (données OPTEER, ATMO BFC) 69
Figure 42 : Émissions de polluants par secteur à Gilley (données OPTEER, ATMO BFC) 70
Figure 43 : Consommation d'énergie par secteur en 2016 (données OPTEER, ATMO BFC) 70
Figure 44 : Localisation des zones à urbaniser du PLU de 2015 75
Figure 45 : Projet de modification de la zone 1AU "Pâture dessous" 76

Figure 46 : Habitats naturels et semi-naturels inventoriés sur le secteur en 2020....78
Figure 47 : Sensibilité écologique de la zone du projet....79
Figure 48 : Aléa affaissement / effondrement des sols....81
Figure 49 : Aléa retrait-gonflement des argiles....82
Figure 50 : Modification règlementaires envisagées....83
Figure 51 : Extrait du zonage avant révision....91
Figure 52 : Extrait du zonage après révision....91
Figure 53 : Schéma illustratif de l'OAP7 avant révision....94
Figure 54 : Schéma illustratif de l'OAP7 après révision....94
Figure 55 : Évolution du zonage (évitement des dolines et des affleurements rocheux)....99
Figure 56 : Situation par rapport à Natura 2000....100
Figure 57 : Secteur soumis à la demande dérogation préfectorale....104

Préambule

La commune de Gilley dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 octobre 2015 et modifié le 14 septembre 2017. Le PLU classe en zone à urbaniser « 1AU » une zone agricole au lieu-dit « Pâture Dessous ». Ces terrains communaux font aujourd'hui l'objet d'un projet de lotissement. Mais la présence d'affleurements rocheux et de dolines au cœur de cette zone nécessite une modification du contour de la zone 1AU afin de préserver ces milieux écologiquement sensibles. En contrepartie, la commune souhaite étendre la zone 1AU sur une zone moins sensible d'un point de vue écologique. Cette modification nécessite une évolution du document d'urbanisme afin d'intégrer des terres agricoles dans la nouvelle zone 1AU et de protéger les zones d'affleurements rocheux les plus remarquables et les dolines associées.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), une procédure de révision allégée du PLU est envisageable.

Dans la mesure où cette révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole et qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, les modifications envisagées par la commune de Gilley relèvent donc de la procédure de révision dite « allégée ».

La révision allégée n°1 du PLU de Gilley a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020. Cette délibération définit les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée comprend :

- le présent additif au rapport de présentation, incluant un diagnostic territorial actualisé, un exposé et une justification des modifications apportées au PLU, ainsi que l'évaluation des incidences de la révision sur l'environnement ;
- les différentes pièces du PLU modifiées par la révision.

1. Diagnostic territorial actualisé

Le diagnostic figurant au rapport de présentation du PLU en vigueur a été réalisé de 2011 à 2013. Une actualisation de ce diagnostic s'avère nécessaire afin de mesurer les incidences du projet de révision sur l'environnement et de garantir la compatibilité de la révision du document d'urbanisme avec les documents supra-communaux postérieurs à la date d'approbation du PLU (2015).

Ne sont développés ici que les éléments complémentaires au diagnostic du rapport de présentation du PLU de 2015. En effet, certaines thématiques comme l'histoire de la commune, le contexte géologique, le grand paysage ou la morphologie urbaine ne nécessitent pas d'actualisation. En revanche, il est utile de mesurer l'évolution d'autres composantes comme la démographie, le parc de logements, les activités économiques ou la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers depuis l'approbation du PLU (2015).

1.1. Situation géographique et administrative

1.1.1. Une commune du Second Plateau du Massif du Jura

La commune de Gilley se situe dans le département Doubs, sur le Second Plateau du Massif du Jura, à une altitude d'environ 900 mètres. Elle s'inscrit dans le Val du Sauget (ou Saugeais), appuyé contre la frontière Suisse, entre les villes de Pontarlier et de Morteau.

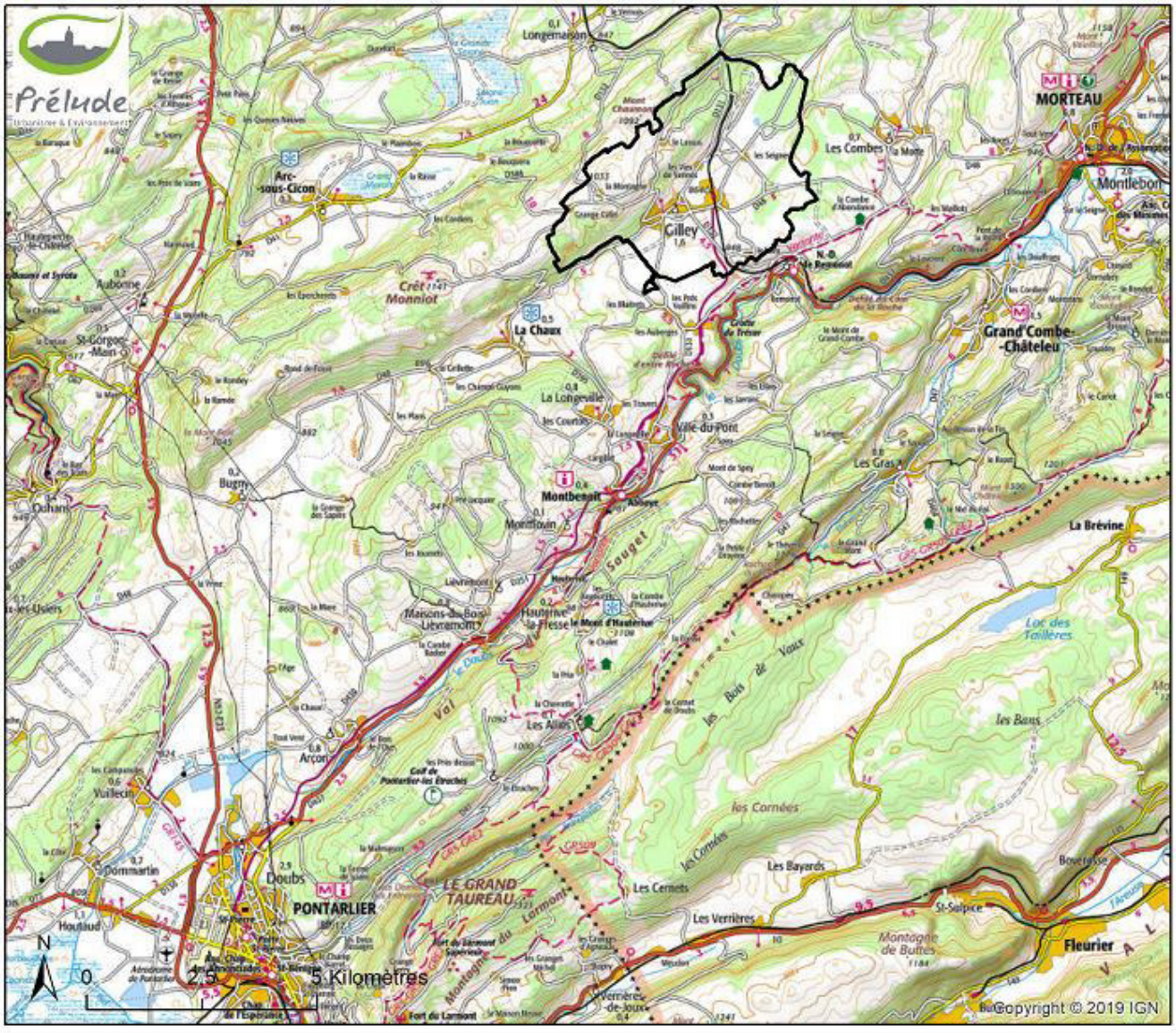

Figure 1 : Situation de la commune

1.1.2. Une commune de la Communauté de communes de Montbenoît

La commune de Gilley appartient à la Communauté de Communes de Montbenoît qui regroupe les 16 communes de l'ancien canton de Montbenoît, sur une superficie de 198,23 km^2.

La Communauté de Communes compte 7690 habitants et 1466 emplois (donnée INSEE 2017).

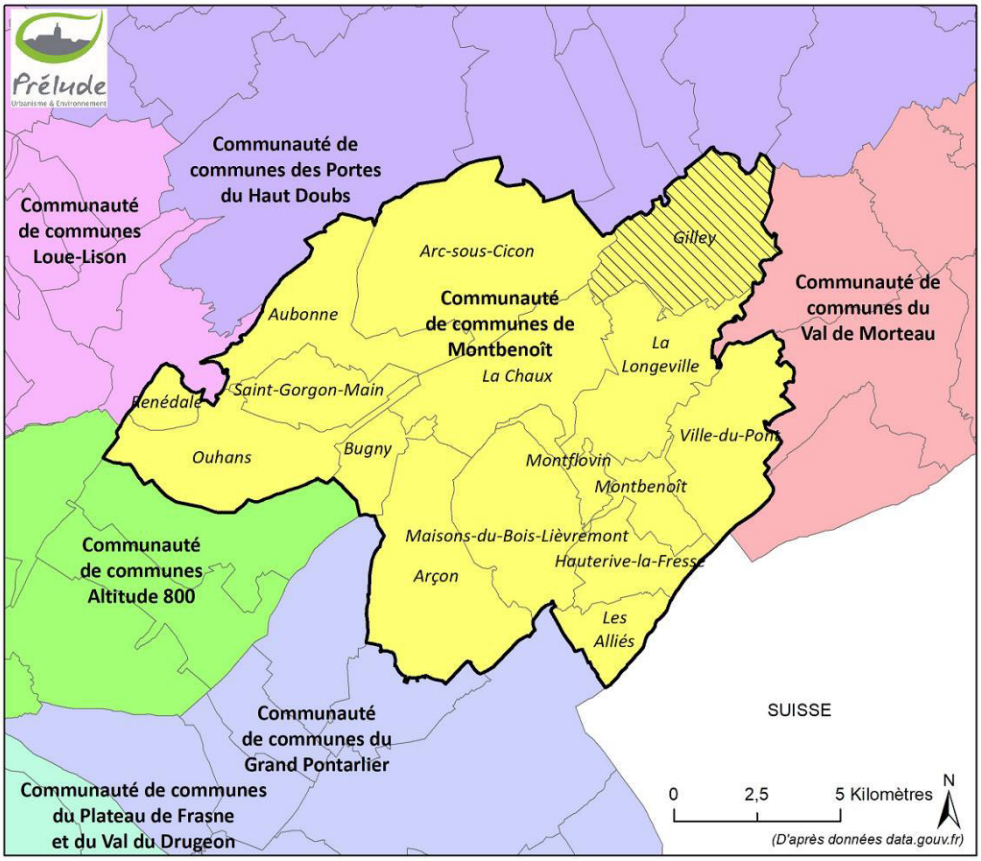

Figure 2 : Situation de la commune au sein de l'EPCI

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace :**
  - participation, suivi, adhésion et accompagnement de la démarche Pays du Haut-Doubs,
  - adhésion à toute structure de développement du tourisme et d'aménagement du territoire comme le Syndicat Mixte touristique.
- **Actions de développement économique :**
  - initiative, animation, réalisation et aménagement de toutes zones d'activités d'intérêt communautaire ;
  - participation à la promotion et au soutien d'activités économiques d'ensemble,
  - aménagement de zones et d'espaces d'accueil touristique,
  - aménagement, animation et promotion des circuits de randonnées balisés sur le périmètre communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
  - collecte et traitement des ordures ménagères,
  - étude et travaux hydrauliques sur le cours du Doubs,
  - assainissement collectif,
  - assainissement non collectif.
- **Entretien, construction et fonctionnement d'équipements culturels, sociaux et sportifs et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire.**
- **Construction, gestion et entretien de la brigade de gendarmerie.**

La Communauté de Communes adhère aux Syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal des Eaux de Dommartin
- Syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue (ex-Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs)
- Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères du Haut-Doubs
- Syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »
- Syndicat mixte d'énergies du Doubs-SYDED

Poids de la commune de Gilley dans l'EPCI

La commune de Gilley est la plus importante de l'EPCI par sa population (1656 habitants en 2017) qui représente 21,5 % de la population de l'EPCI.

Elle figure au 3e rang des communes par sa superficie (17,40 km²) qui représente 8,8 % de celle de l'EPCI.

Elle regroupe près d'un tiers (32 %) des emplois de l'EPCI.

1.1.3. Une commune du Pays du Haut-Doubs

La Communauté de Communes de Montbenoît appartient au **Pays du Haut-Doubs.**

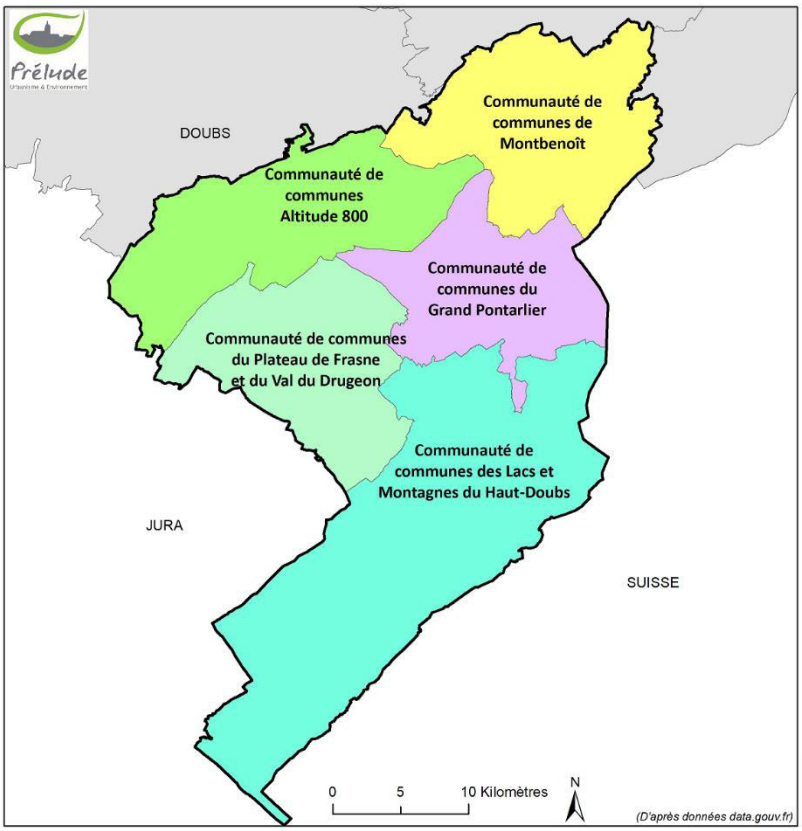

Figure 3 : Le Pays du Haut-Doubs

Ce Pays est constitué de 5 Communautés de Communes :

- CC du Grand Pontarlier
- CC de Montbenoît,
- CC Altitude 800
- CC du Plateau de Frasne-Val du Drugeon
- CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

Ce Pays regroupe :

- 68 communes
- 62 944 habitants (Insee 2017).

Son siège est à Pontarlier.

Le Pays du Haut-Doubs se présente comme **un territoire homogène** (paysages, patrimoine bâti, tourisme, agriculture) et structuré autour d'un pôle urbain indiscutable (Pontarlier) et de bourgs-relais équitablement répartis sur son espace. Dans l'optique de préserver durablement un tissu économique et commercial dynamique, une activité touristique multi-saison, un cadre de vie et un environnement de qualité, **une Charte** a été élaborée conjointement entre représentants des collectivités et des milieux socioprofessionnels pour définir les orientations du territoire à moyen et long terme **avec un triple enjeu** :

- conserver et accroître les facteurs de compétitivité de ce territoire qui peuvent se décliner dans de multiples domaines (habitat, services, emplois, amélioration des infrastructures…),
- profiter de l'effet « Pays » pour donner un essor à des secteurs aujourd'hui trop cloisonnés ou peu abordés par absence de taille critique (tourisme, développement économique…),

- renforcer l'identité du Pays par une diffusion sur son territoire de services, d'éléments culturels et de loisirs, pour que chaque habitant puisse en bénéficier à proximité et pour favoriser l'accueil de nouvelles populations.

Les élus du Pays du Haut-Doubs, s'appuyant sur une longue pratique de partenariat, sur les études menées et sur l'ingénierie existante au sein de la structure associative du Pays, ont décidé en 2012 de :

- la mise œuvre d'un **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) à l'échelle de ce Pays ;
- de transformer l'association structure porteuse du Pays du Haut-Doubs (association) en Syndicat Mixte, dont l'une de ses compétences principales sera l'élaboration le suivi et la révision du SCoT ;
- de valider comme périmètre du SCoT, le territoire du Pays du Haut-Doubs (AP du 25 Octobre 2013).

Le SCoT est en cours d'élaboration. Le diagnostic du territoire a été présenté aux Administrations et à la population fin 2018. Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, devrait être débattu prochainement.

1.2. Évolution démographique

1.2.1. Évolution générale de la population

La commune de Gilley enregistre 1656 habitants au dernier recensement de l'INSEE (population légale 2017).

Elle enregistre une croissance démographique continue depuis les années 1960. D'abord, progressive entre 1968 et 1982 (+7 habitants par an), puis de façon plus soutenue entre 1982 et 2007 (+14 habitants par an). La dernière période (2007-2017) enregistre la croissance la plus forte : +26 habitants par an en moyenne.



Figure 4 : Évolution démographique (source : INSEE)

L'évolution démographique est la conséquence de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (décès - naissances) ;
- l'évolution du solde migratoire (départs - arrivées).

La dynamique démographique enregistrée à Gilley est liée à un solde migratoire largement positif depuis les années 1980 et à une natalité qui reste soutenue. Un pic d'arrivée de nouveaux habitants est observé sur la période 2007-2012 (+168 habitants).



Figure 5 : Taux d'évolution global annuel de la population (source : INSEE)

Sur la période 2007-2017, l'évolution démographique communale (+1,73 % par an) est similaire à celle de la Communauté de Communes (1,74 % par an), tandis que le taux d'évolution annuel départemental est largement inférieur (+0,36 %/an), en raison de flux migratoires négatifs.

1.2.2. Caractéristiques de la population

La structure par âge

La population de Gilley est relativement jeune : en 2017, 39,4% de la population a moins de 30 ans. Les plus de 60 ans représentent 19,5 % de la population (contre 25 % au niveau départemental).

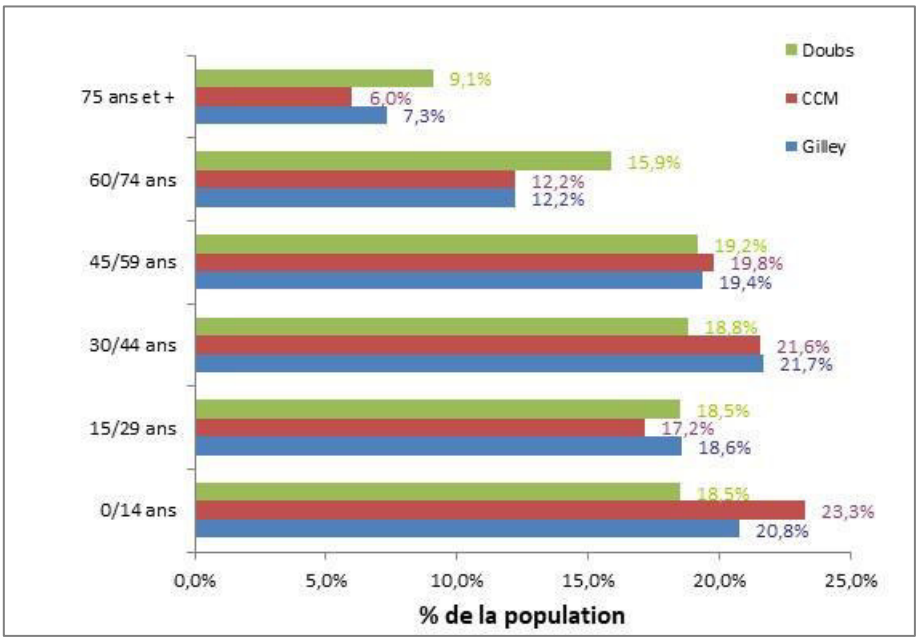

Figure 6 : Analyse comparée de la structure par âge de la population (source : INSEE)

La pyramide des âges de la commune se confond avec celle de la Communauté de Communes de Montbenoît, exceptée sur les tranches suivantes :

- la part des 0/14 ans est moins importante à Gilley : 20,8% contre 23,3% pour la CCM,
- tandis que la part des plus de 75 ans est plus importante : 7,3% contre 6,0% pour la CCM. La présence de commerces et services (dont la maison médicale) facilite certainement le maintien des seniors dans le village.
- La tranche des 15/29 ans est également plus importante à Gilley (18,6 % contre 17,2% à l'échelle de l'EPCI).

Si on compare les données de 2007 et de 2017, on note une tendance au **vieillissement de la population**. En effet, en 2007 les moins de 45 ans représentaient 62,6% de la population totale alors qu'en 2017 ce taux tombe à 61,1%. On note un basculement des tranches 0/14 ans et 30/44 ans (jeunes ménages avec enfants en bas âge) vers les tranches 15/29 ans et 45/59 ans, ainsi qu'une augmentation de la tranche des plus de 75 ans.

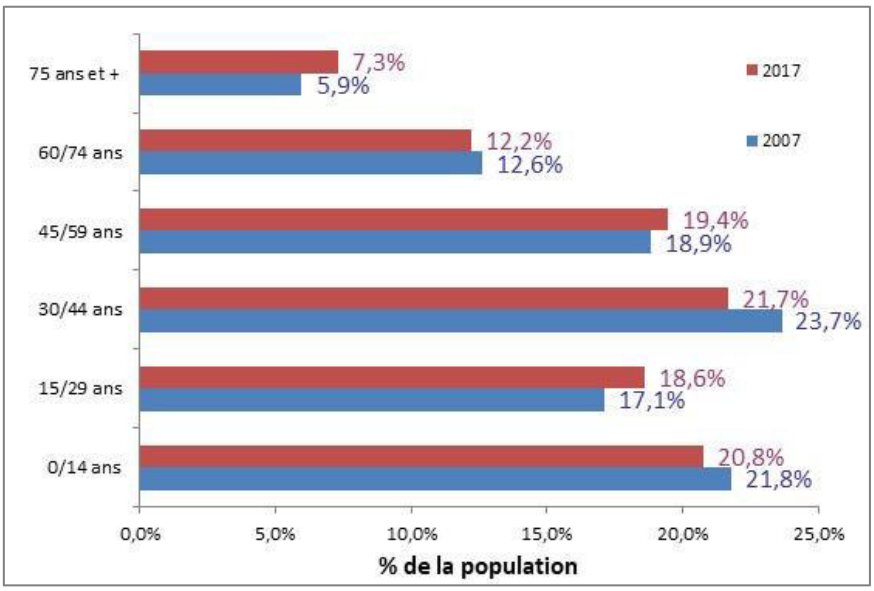

Figure 7 : Évolution de la pyramide des âges entre 2007 et 2017 (source : INSEE)

La taille des ménages

Les principales évolutions sociales, que connaît ces dernières années la France, ont comme répercussions :

- l'augmentation des familles monoparentales et des veuvages ;
- la progression des divorces ;

et donc la diminution de la taille des ménages.

Cette diminution de la taille des ménages conditionne notamment les besoins en logements à la fois selon leur type et leur nombre. Ainsi, en vue d'identifier les besoins futurs en termes d'habitat sur Gilley, il convient de considérer l'évolution actuelle des ménages sur la commune.

En 2017, Gilley compte 694 ménages, soit 59 ménages de plus qu'en 2012. Près de la moitié des ménages (48,8%) sont installés depuis moins de 10 ans sur la commune. Et il apparaît que, de la même façon qu'aux échelles nationale et départementale, la taille des ménages de la commune de Gilley a diminué ces dernières décennies. Ainsi, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 3,5 à 2,3 personnes entre 1968 et 2017. C'est inférieur à la moyenne de l'EPCI (2,5 personnes par ménage) mais supérieur à la moyenne départementale (2,2) enregistrée en 2017.

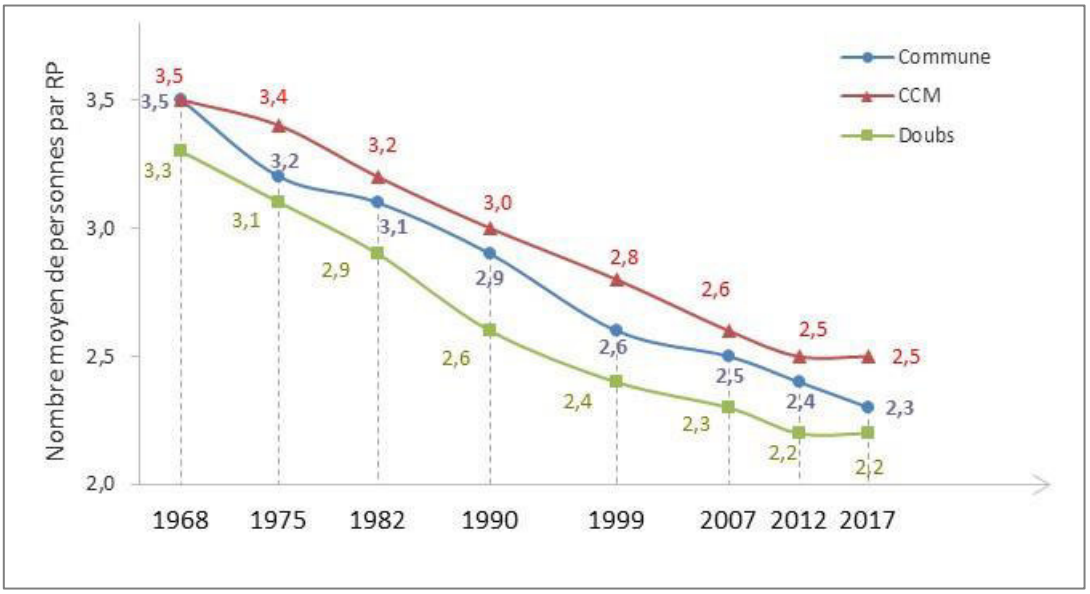

Figure 8 : Évolution de la taille des ménages (source : INSEE)

Le nombre de personnes par ménage diminue et parallèlement le nombre de ménages augmente. Ce phénomène est appelé décohabitation ou desserrement de la population. Le phénomène de décohabitation s'observe sur l'ensemble du territoire français.

Comme pour le vieillissement de la population, ce phénomène est inéluctable et à anticiper. Compte tenu de la décohabitation, **le nombre de ménages augmente plus vite que la population**. Ainsi à population constante, le nombre de logements nécessaires augmente au cours du temps. Aussi pour loger ces ménages dans de bonnes conditions de fluidité de parc, il faut que le territoire dispose à la fois de logements supplémentaires, mais aussi de logements adaptés (typologie, taille).

1.2.3. La population active et les emplois

La commune fait partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi bénéficiant à la fois de la zone d'emploi[1] de Pontarlier (incluant le bassin de Morteau) et de celle de la Suisse.

Les zones d'emploi

L'attractivité économique de la Suisse s'explique par une situation de l'emploi plus favorable qu'en France et par des niveaux de salaires plus élevés.

Le périmètre du Pays du Haut-Doubs correspond à la Zone d'Emploi de Pontarlier. Cette zone occupe le 23e rang national avec un taux de chômage de 7,3% au premier trimestre 2013 (inférieur d'un peu plus de trois points au taux de chômage de la France métropolitaine). Les habitants de la bande frontalière[2] sont donc moins exposés au chômage.

Entre 1999 et 2010, le nombre d'emplois a progressé dans la bande frontalière de 8,1%, notamment grâce au développement du secteur du commerce dans lequel le nombre d'emplois a augmenté de 30% sur cette période.

Cette progression s'est concentrée essentiellement sur Pontarlier, et sa périphérie. Finalement, le poids du secteur tertiaire dans l'emploi total a pratiquement doublé (63% en 2010 contre 32% en 1975) tandis que le poids de l'industrie dans l'emploi était divisé par deux (22% en 2010 contre 44% en 1975). Les premiers employeurs dans la zone d'emploi de Pontarlier sont aujourd'hui le commerce et l'action sociale.

[1] Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Source : Données de Cadrage Insee 2008.

[2] La bande frontalière réunit les deux zones d'emploi de Morteau et de Pontarlier. INSEE Essentiel n°150 Nov.2013.

La situation communale

La commune de Gilley fait partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi. En 2017, 83,8% de la population est active et les actifs ayant un emploi représentent 76,5% de la population. **Le taux de chômage (8,7 %) est inférieur à la moyenne départementale (12,3%) mais il a plus que triplé depuis 2007 où il n'était que de 2,5 %.** Les actifs ayant un emploi sont pour l'essentiel des salariés (94,1%). En 2017, l'INSEE recense 5 employeurs et 16 indépendants, représentant 5,4% des actifs.

En 2017, la commune de Gilley offre 470 emplois contre 419 en 2007 (+51 emplois sur 10 ans). Parmi ces emplois, on dénombre 82,9% de postes salariés. **Près d'un quart (24,8%) de la population communale réside et travaille à Gilley**, soit 204 personnes sur les 822 actifs ayant un emploi. Il s'agit principalement d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans.

En 2017, l'indice de concentration de l'emploi est égal à 57,1. Cet indice mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur la commune et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi. À contrario, quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, alors ce territoire est qualifié de résidentiel.

Les actifs travaillant à l'extérieur se déplacent sur Morteau, Pontarlier et la Suisse. Les travailleurs frontaliers représentent une part importante des actifs.

Les principaux modes de transport utilisés sont la voiture (avec la pratique du covoiturage), le car et le train. D'après l'INSEE, la voiture reste le moyen de transport le plus utilisé pour se rendre au travail (86,7 % des déplacements).

1.3. Le parc de logements

1.3.1. Contexte du bassin d'habitat

Le diagnostic établi dans le cadre du **Plan Départemental de l'Habitat en 2013** a mis en évidence dans le secteur frontalier un certain nombre d'enjeux socio-économiques en matière d'habitat :

- la maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier ;
- la maîtrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés ;
- le développement des politiques foncières permettant de mieux maitriser le développement résidentiel ;
- la mobilisation des outils offerts par le PLU pour favoriser la mixité dans l'habitat.

Le PDH prévoit un certain nombre de dispositions pour **soutenir les collectivités dans leur démarche**, afin de permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens. Il invite également à :

- développer les stratégies intercommunales en matière d'habitat ;
- observer les évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse ;
- soutenir le développement des documents d'urbanisme (PLU et PLU intercommunaux).

1.3.2. Évolution du parc de logements

En matière d'habitat, la commune a connu **une augmentation importante et régulière de son parc de logements depuis les années 1960.** Cette augmentation s'est accélérée dans les années 2000 avec le développement d'opérations immobilières d'envergures (lotissements). Entre 1968 et 2017, le parc de logements a plus que doublé (+149 %). Sur la période 2007-2017, le nombre de logements a progressé de 25%, avec une production moyenne de 15,8 logements par an.

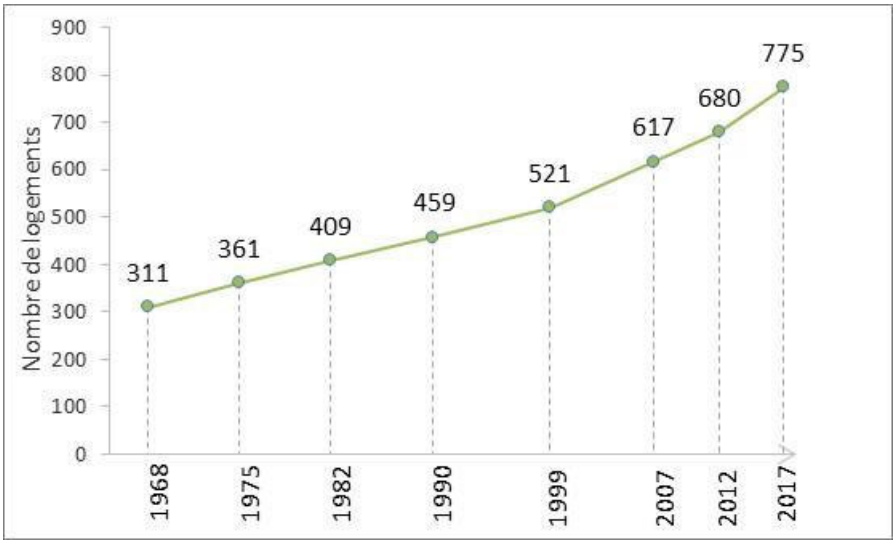

Figure 9 : Évolution du parc de logements (source : INSEE)

Une analyse plus fine de l'évolution du parc logements indique que ce sont les résidences principales qui ont progressé ces dernières années : +139 unités entre 2007 et 2017, soit 13,9 logements par an en moyenne.

L'évolution du parc logements se traduit également par une baisse du parc de résidences secondaires qui a diminué de moitié entre 2007 et 2017 (-12 logements) et par une **forte hausse de la vacance qui a plus que doublé en seulement 5 ans** : 28 logements vacants en 2012 (soit 4,1 % du parc), contre 67 en 2017 (soit 8,6 % du parc).

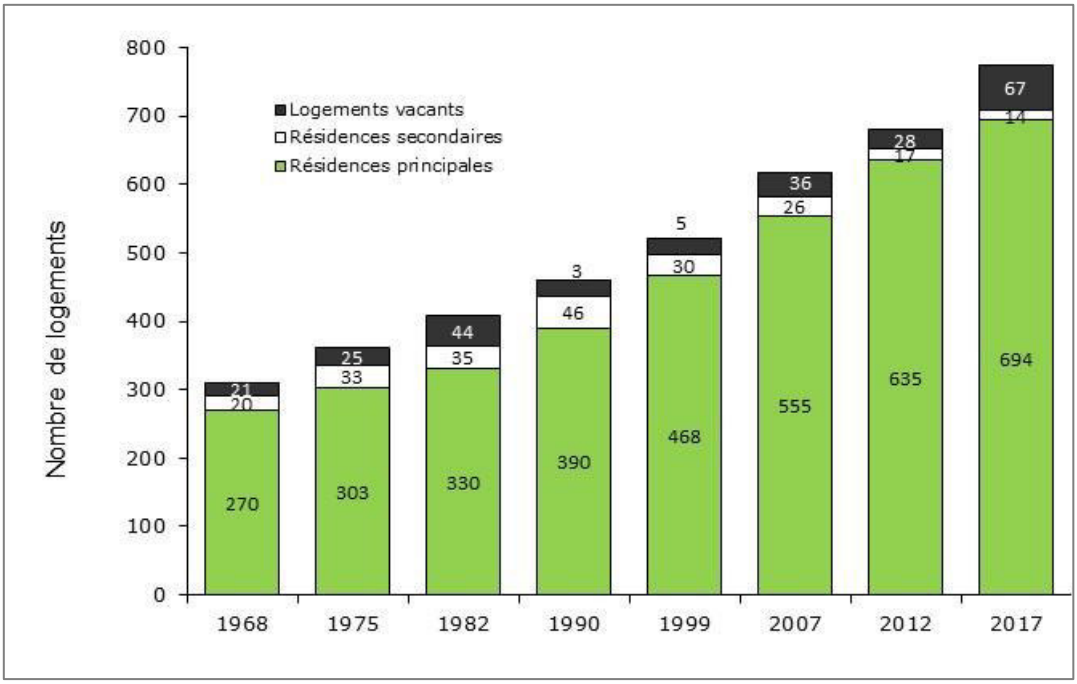

Figure 10 : Évolution de parc de logements par typologie (source : INSEE)

La commune ne compterait à ce jour que 12 logements vacants, dont 5 logements vacants depuis plus de 5 ans (données commune).

Il est nécessaire pour un territoire de disposer d'un volant de logements vacants pour assurer la fluidité du marché. Une fourchette de 5 à 7% des logements est en général considéré comme convenable.

1.3.3. Caractéristiques du parc de logements

Âge du bâti

La commune de Gilley dispose d'un **parc logements assez récent** puisque 43,5% des résidences principales ont moins de 30 ans (contre 28,8 % à l'échelle départementale). Ce dynamisme récent de la production de logements est également constaté à l'échelle de la Communauté de Communes. Mais le parc de logements anciens est plus important sur l'EPCI que sur la commune de Gilley où il ne représente que 14 % du parc.

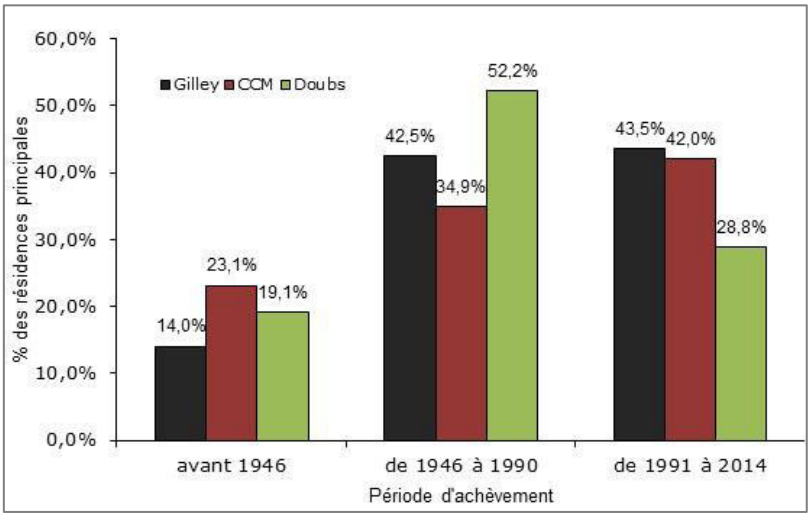

Figure 11 : Périodes d'achèvement des résidences principales (source : INSEE)

Typologie des résidences principales

La commune de Gilley se caractérise par **un habitat individuel** : 69,8% du parc logements est composé d'un habitat de type individuel. On note toutefois une part importante de logements collectifs (type appartements) qui représentent 30,1 % du parc. Ce chiffre a progressé depuis 2007 où les logements collectifs représentaient 25,9% du parc. À titre de comparaison, d'autres communes de l'EPCI comme Arc-sous-Cicon ne comptabilisent que 15% de logements collectifs.

L'habitat collectif a gagné 73 unités sur la période 2007-2017, c'est presque autant que le logement individuel qui a gagné 86 unités sur la même période.

Le parc des résidences principales se caractérise par des logements de grande taille : 76,9% des logements disposent de 4 pièces et plus. Mais **le parc se diversifie** avec une augmentation de la part des petits logements et des logements intermédiaires. Les logements de 5 pièces ou plus ne représentent plus que 52,3% du parc de résidences principales en 2017 (contre 61,3 % en 2007). Ce sont les 3 pièces et les 4 pièces qui ont connu la plus forte augmentation (+100 unités entre 2007 et 2017).

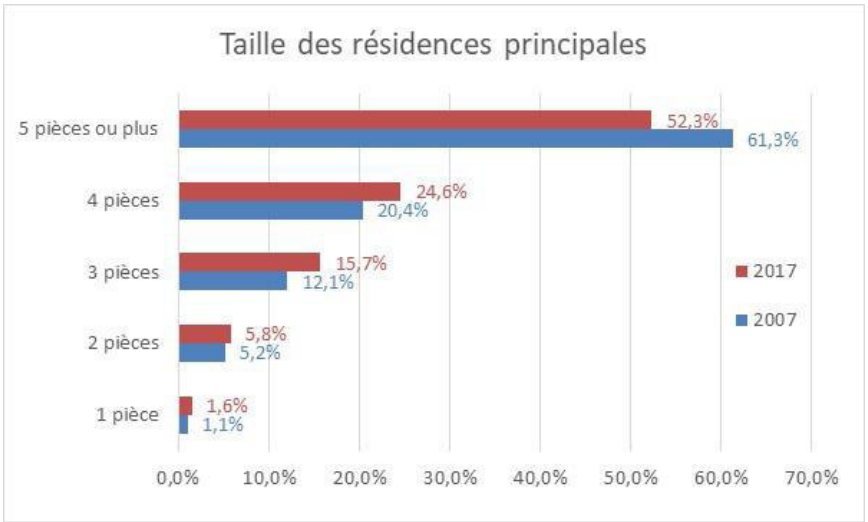

Figure 12 : Évolution de la taille des résidences principales (source : INSEE)

1.3.4. Statut des occupants

La propriété est le principal statut d'occupation des résidences principales sur la commune (71,2% des ménages) mais l'habitat locatif est plus important que celui enregistré sur l'EPCI : en 2017, la commune de Gilley compte 27,2% de locataires de leur résidence principale, contre 22,1% sur la CCM.

Entre 2007 et 2017, la part de ménages locataires a progressé, passant de 25,2% à 27,2% (soit +49 unités). Ce contexte est plutôt favorable au renouvellement démographique de la population.

Parmi les 189 logements locatifs recensés sur le territoire communal, seulement 9 logements correspondent à des logements à loyer modéré (HLM) en 2017. Cette faible proportion s'explique par des situations de fragilité sociale moins fréquentes qu'ailleurs et par la nature plus rurale du territoire.

La commune reçoit en moyenne une dizaine de demandes de terrain à bâtir par an pour du logement principal. Mais la demande de location pour du logement principal est également importante (une dizaine de demandes par an). Sur les deux dernières années, 24 logements locatifs privés ont été créés sur la commune.

En conclusion, le parc de logements à Gilley offre en l'état actuel une gamme de logements assez diversifiée pour une commune rurale soumise à la pression frontalière. Le développement des lotissements pavillonnaires a été accompagné d'un développement du collectif et du locatif sur le centre-bourg. Cette dynamique est à poursuivre afin de répondre aux besoins de la population (jeunes, séniors) et de favoriser le renouvellement démographique. La diversité doit être encouragée sur toutes les nouvelles opérations d'aménagement.

1.4. Équipements publics et économie locale

1.4.1. Équipements et services publics

Les équipements majeurs de la commune sont l'Église, la Mairie et la gare SNCF qui marquent les centralités historique, administrative et économique du bourg.

École et garderie

La commune compte une école maternelle et primaire accueillant 186 enfants sur l'année scolaire 2020/2021, répartis sur 7 classes. Les effectifs évoluent peu, ils étaient déjà à 184 enfants en 2011.

Un service périscolaire et un centre de loisirs sont gérés par l'ADMR.

Évolution des effectifs école / périscolaire
Source : Commune

Année scolaire	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Effectifs école	178	191	186
Effectifs restauration scolaire	125	137	105 (estimation)
Effectifs Périscolaire	Matin : 40 Soir : 54	Matin : 72 Soir : 67	Matin : 80 Soir : 65

Une micro-crèche dénommée « Let Minyos » a ouvert ses portes en 2010. Elle peut accueillir 10 enfants.

Les enfants poursuivent leurs études au collège « Bouquet » et au lycée « Edgar Faure » de Morteau (12 km). Le transport des enfants est assuré par autocar.

L'accueil et la prise en charge des jeunes enfants sont assurés par un réseau d'assistantes maternelles résidant à Gilley ou dans les villages voisins. La commune compte 12 assistances maternelles en 2020. Une Maison des Assistantes Maternelles (4 personnes) est en projet.

Équipements culturels et de loisirs

La commune de Gilley compte plusieurs équipements voués aux activités culturelles et de loisirs :

- une salle polyvalente, inaugurée en 1993, ouverte aux associations et manifestations locales. L'établissement se compose d'un gymnase avec six vestiaires, d'une salle de banquet pouvant accueillir jusqu'à 140 personnes, d'une cuisine équipée, d'un hall avec bar et de multiples locaux techniques ;

- un espace culturel « Paulette DONZEL » aménagé dans l'ancien bâtiment de la Salle des Fêtes et des Bains Douches. Cet espace abrite les locaux du Périscolaire, la salle du 3ème Âge et une salle de spectacle d'une capacité de 100 personnes. Cette salle constitue un lieu de rencontre, de découvertes et d'échanges culturels (cinéma, théâtre, chorales, danse, conférences…) ;
- une Bibliothèque Municipale depuis 2004 ;
- une École de Musique, sous la responsabilité de l'harmonie « L'Espérance du Sauget » : structure d'enseignement de formation musicale et instrumentale (instruments à vent et percussion) ;
- un complexe sportif comprenant deux terrains de football, deux terrains de tennis et un terrain de pétanque.

Assainissement

La Communauté de Communes de Montbenoît a pris la compétence Assainissement au 1er janvier 2020. La commune de Gilley est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2004.

Suite à de nombreux travaux de mise en séparatif des réseaux, la commune a lancé une actualisation de son Schéma Directeur afin d'évaluer l'impact des nouveaux réseaux séparatifs, (élimination des eaux parasites, diminution de la charge hydraulique...) et les travaux restant à réaliser pour améliorer la situation. Le diagnostic réalisé en 2019 et 2020 par Naldéo dans le cadre de cette actualisation a mis en évidence :

- Un réseau d'assainissement composé pour moitié de réseau séparatif et pour moitié de réseau unitaire. Il compte 5 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement. L'ensemble des eaux usées de la commune rejoint un collecteur de transit, de diamètre 500 mm jusqu'au déversoir d'orage situé avant la station d'épuration. Les eaux pluviales sont évacuées vers des dolines par des collecteurs de diamètre 500 mm.
- **Le réseau est globalement dans un bon état, hormis Rue de l'Abbaye**. Les réseaux des extensions les plus récentes sont neufs ou quasi-neufs. Le taux de collecte a été mesuré à 78% (117 m^3/j collectés pour un volume théorique de 150 m^3/j).
- De nombreuses **inversions de branchements** ont été repérées sur le lotissement des Chardonnerets, une quantité importante d'eaux usées s'écoule dans le réseau d'eaux pluviales. Ces inversions de branchements étaient déjà présentes lors du diagnostic de 2004.
- Des **eaux claires parasites** ont été mesurées sur les réseaux séparatifs et unitaires du lotissement « des Primevères », du bassin versant « Vermot » et sur le collecteur de transit entre le lotissement « des Primevères » et la station d'épuration. Le volume d'eaux claires parasites a été mesuré à environ 19 m^3/jour en moyenne sur les bassins versants, 26 m^3/j sur le collecteur de transit, pour un volume d'eaux usées de 117 m^3/jour. Mais ces eaux claires parasites n'ont pas d'impact majeur sur le fonctionnement de la station d'épuration. Les surcharges hydrauliques de temps de pluie induisent une surcharge ponctuelle des collecteurs.
- La station d'épuration de Gilley est en situation de sous-volume par temps sec, nappe haute : le volume global entrant dans le système de traitement est de 162 m^3/j en moyenne par temps sec (sur une période de nappe haute, mesurée lors de la campagne de mesures) et de 260 m^3/j pour l'épisode pluvieux retenu, la STEP ayant une capacité nominale de 400 m^3/j.

La station d'épuration de Gilley a une capacité de 1950 Equivalents-habitants (EH). Mise en service en 2010, la station ne traite que les eaux usées de Gilley. La station est jugée « conforme » en équipement et en performance sur le Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/). Elle dispose d'une marge importante pour permettre un développement de la commune de Gilley. En effet, la charge maximale enregistrée en entrée de station d'épuration (1260 EH) est largement inférieure à la capacité nominale de la station (1950 EH). D'autre part, la fromagerie projette de créer sa propre station d'épuration, ce qui permettra d'augmenter la marge de la STEP communale de 400 EH.

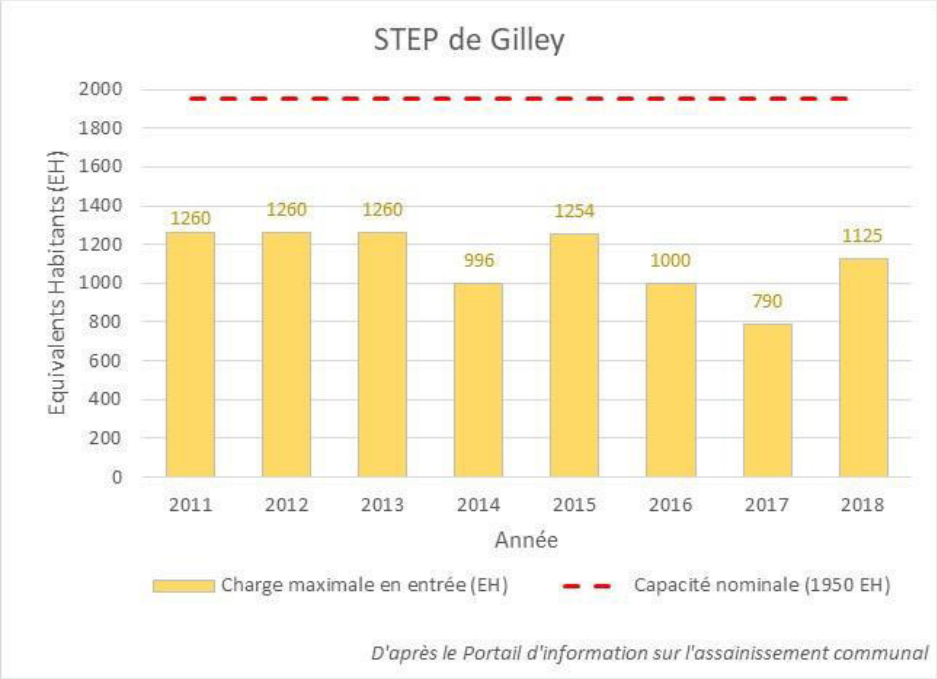

Figure 13 : Charge de la STEP de Gilley de 2011 à 2018

66 habitations ne sont pas raccordées à la station d'épuration. Elles sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés par le Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) qui relève de la Communauté de Communes de Montbenoît. Le SPANC n'a contrôlé à ce jour que 6 installations dans le cadre de travaux ou de permis de construire. Il estime que la quasi-totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de la commune ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur, s'agissant la plupart du temps de fosses septiques.

Les eaux pluviales sont traitées par infiltration (puits perdu, tranchée drainante) sur l'ensemble de la commune.

Eau potable

La commune de Gilley assure la distribution de l'eau potable sur son territoire. Elle est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Dommartin qui assure le transfert de l'eau depuis les puits de Dommartin.

Les puits de captage, situés sur la commune de Dommartin, sont exploités par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. L'eau est puisée dans la nappe de l'Arlier. Elle alimente les 16 communes adhérentes du Syndicat. La ressource est qualifiée d'« excédentaire » (15 000 à 25 000 m^3/j) dans le Schéma Département d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Doubs mais elle est fortement sollicitée en période d'étiage par des communes non adhérentes au syndicat (mais sécurisées par celui-ci).

La commune de Gilley compte deux réservoirs d'eau potable :

- Un réservoir au lieu-dit « La Montagne », d'une capacité totale de 145 m^3, dont 50 m^3 de défense incendie,
- Un réservoir au lieu-dit « Les Chardonnerets », d'une capacité totale de 430 m^3, dont 140 m^3 de défense incendie.

La commune a engagé d'importants travaux de remise en état des réseaux ces dernières années afin de réduire les fuites. La consommation a sensiblement diminué depuis ces travaux. Les élus rapportent une baisse de 25 % de la consommation communale entre 2010 et 2019, alors que la population a progressé de 17 % sur la même période.

Les activités industrielles et agricoles représentent un tiers de la consommation communale.

Évolution de la distribution et de la consommation communale d'eau potable
Source données : Commune

Année	2018	2019	2020
Nombre d'abonnés	664	670	676
Volume distribué (m^3)	115137	115825	109753
Volume consommé (m^3)	100124	93007	102644
Part domestique	*67824*	*60800*	*69575*
Part agricole et industrielle	*32300*	*32207*	*33069*

Gestion des Déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SMCOM (Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères) du Haut-Doubs. Les ordures ménagères (bac vert) et les déchets recyclables (bac jaune) sont collectés en porte-à-porte tous les 15 jours en alternance. Les ordures ménagères sont traitées à l'usine de valorisation énergétique de Pontarlier gérée par Préval Haut-Doubs. Les déchets recyclables du bac jaune (métal, carton, papier, emballages plastiques) sont envoyés au Centre de tri de Pontarlier (Préval).

La commune de Gilley dispose d'une déchetterie. Gérée par le SMCOM du Haut-Doubs, elle est ouverte 3 jours par semaine. La déchetterie collecte près de 450 tonnes de déchets par an : ferrailles, bois, incinérables, tout-venant, cartons, gravats, déchets verts, pneus, palettes, matériel électrique et petit électroménager, verre, huiles, solvants, peinture…

L'ancienne carrière de Gilley est reconvertie en zone de stockage de déchets inertes. L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elle est exploitée par la société VERMOT TP.

Couverture numérique et téléphonique du territoire

Source données : commune

La commune de Gilley possède une couverture élevée en haut débit et en téléphonie mobile. Elle est desservie par la fibre optique.

1.4.2. Activités commerciales, de service et artisanales

La commune de Gilley est bien dotée en commerces et services de première nécessité. C'est un bourg-centre pour tous les villages voisins.

En 2020, une cinquantaine de commerces, de services et d'artisans sont recensés sur la commune :

Artisans	Commerces
▪ Ebéniste/menuisier – LAMBERT Mickaël ▪ Petits travaux électricité plomberie HDMS ▪ Menuiserie Charpente - EURL Jérôme CHABOD ▪ Maçonnerie - EURL Laurent POURCELOT ▪ Maçonnerie – MOUROT & Fils S.N.C. ▪ Menuiserie/Agencement – Nature Agencement ▪ Plâtrerie Peinture - EURL Mickaël MEUGIN ▪ Plomberie Sanitaire - EURL Pascal MAIRE ▪ Pose de salle de bain/cuisine – JOURNOT Raphaël ▪ Chauffage Sanitaire Electricité – BONNET PERRIN ▪ Chauffage Sanitaire – SARL Dare ▪ DB Soudure ▪ Electricien (L'Electricien du Saugeais) ▪ Peinture DELMI Christophe ▪ Ebénisterie – Thierry JACOULOT ▪ Aménagements espaces verts - Espace Concept 2008	▪ Boulangerie/pâtisserie – Le Fournil Saugeais ▪ Boucherie Renaudot ▪ Charcuterie salaisons - JOUFFROY ▪ Commerce ambulant « Crêpe ou Galette » ▪ Commerce ambulant « Best Kebab » ▪ Commerce ambulant « Les Volailles d'Antan » ▪ Commerce de gros DIFAGRI ▪ Marchand de bestiaux ARNOUX DIDIER ▪ Produits pétroliers - EURL Paul JACQUIN ▪ Supérette – Proximarché ▪ Supérette VIVAL ▪ Vente & entretien machines à traire - Didier MILLESSE ▪ Société Coopérative de Fromagerie ▪ Salaisons - Tuyé du Papy Gaby
Services	**Transports Routiers**
▪ Banque Crédit Agricole ▪ Funérarium du Saugeais ▪ Conseillère bien-être - PRODUITS JUST ▪ Hôtellerie Restauration - Les voyageurs ▪ Institut de beauté – Institut Plume ▪ Institut de beauté – La Cinquième saison ▪ Maison des Services Publics ▪ Organisation événement – Plan My Day ▪ Pizzeria - Bella Pizza ▪ Restaurant – L'Imprévu ▪ Salon de coiffure - Belles du Saugeais ▪ Salon de coiffure - Instinc'tif ▪ Coiffure à domicile – Mélanie Passion Coiffure ▪ Garage POURCHET Sarl ▪ Station-service GUINCHARD ▪ Transport de voyageurs – Taxi Jim 25	▪ Transports routiers BALLIOT Christophe ▪ Transports routiers CODOTRANS ▪ Transports routiers Faivre **Industries / Travaux Publics** ▪ Aménageur de lotissements – SARL ELEMENTERRE ▪ Bûcheronnage / débardage – Jurassienne du bois comtois ▪ Micromécanique – SARL Sébastien RENAUD ▪ Scierie GREGOIRE ▪ Travaux publics - Ben T. P. ▪ Travaux publics – Vermot SAS ▪ Travaux sur cordes – Vertical Maintenance
Santé / Social	
▪ Maison médicale (3 médecins généralistes, 3 infirmières, 2 kinésithérapeutes, 1 dentiste, 1 prothésiste dentaire) ▪ Pharmacie ▪ Microcrèche (10 enfants) ▪ Assistances maternelles (12) ▪ Maison des Assistantes Maternelles (en projet)	

La commune compte une **zone d'activités artisanales** dénommée « Les Caves » à l'entrée Est du village. Cette zone d'activités compte à ce jour 12 entreprises. Elle ne dispose plus de surface libre pour l'accueil de nouvelles activités.

1.4.3. Activités agricoles

Contexte local

La croissance urbaine repousse d'évidence les terres agricoles toujours plus loin. Les villes, bourgs et villages dévorent l'espace agricole et remettent en cause la pérennité de nombreuses exploitations. Depuis les lois Grenelle, il est imposé aux documents de planification de limiter la consommation des espaces agricoles en consommant moins de surfaces agricoles et en préservant les meilleures terres.

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche a conduit à l'élaboration du **Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté, publié le 31 juillet 2012.** Les orientations définies dans ce document visent à développer l'agriculture et l'agroalimentaire en Franche-Comté dans le but de produire des biens alimentaires, de qualité, dans le respect des milieux naturels et qui apporte une valeur ajoutée répartie entre tous les acteurs économiques. Ce plan est établi pour une durée de 7 ans. Il couvre ainsi l'essentiel de la prochaine programmation (programmes européens FEADER, FEDER, FSE et contrat de projets État-Région). La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes intervenant à des échelles différentes :

AXES	OBJECTIFS
AXE 1 : Dynamiser un développement équilibré des territoires ruraux	1.1 - Développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de production, de vie et de loisir 1.2 - Conforter la place de l'agriculture dans les territoires ruraux 1.3 - Raisonner la consommation des espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux
AXE 2 : Organiser et développer les filières en accord avec leur milieu naturel	Objectif 2.1 : Sécuriser l'organisation des filières pour pouvoir les développer Objectif 2.2 : Accompagner les filières longues en anticipant les évolutions économiques et les exigences environnementales Objectif 2.3 : Structurer les filières de proximité pour répondre à la demande locale Objectif 2.4 : Faciliter l'émergence de nouvelles filières Objectif 2.5 : Développer la complémentarité des filières Objectif 2.6 : Maintenir un positionnement des filières franc-comtoises sur des produits de qualité, à forte valeur ajoutée Objectif 2.7 : Favoriser l'innovation, développer la recherche et le transfert technologique en optimisant les structures existantes
AXE 3 : Converger vers une efficience durable des entreprises agroalimentaires, des coopératives et des entreprises agricoles	Objectif 3.1 : Allier la performance des industries agroalimentaires et la préservation des milieux naturels Objectif 3.2 : Améliorer l'efficience des exploitations agricoles dans leur milieu naturel
AXE 4 : Accompagner les femmes et les hommes pour s'adapter au nouveau contexte	Objectif 4.1 : Faciliter la création et la transmission des entreprises Objectif 4.2 : Accroître les compétences des chefs d'entreprises et des salariés par la formation Objectif 4.3 : Accompagner les responsables d'entreprises dans une gestion durable

Une Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs a été signée le 25 octobre 2013. À travers cette charte, les principaux acteurs de l'aménagement dans le département affirment la volonté commune et l'engagement collectif de mettre en synergie, de façon concrète, leurs actions respectives au profit d'un aménagement du territoire départemental plus harmonieux, et plus attentif à la ressource « espace » tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Elle identifie 4 pistes d'actions collectives :

ORIENTATIONS	ACTIONS
Orientation n°1 Favoriser une prise de conscience collective de la valeur de l'espace par les acteurs concernés	Mettre en place, valoriser et faire vivre un observatoire départemental de la consommation d'espace Travailler à la reconnaissance et à la qualification, par tous les acteurs, de la valeur intrinsèque des espaces, en particulier naturels Renforcer les échanges et la concertation sur les thèmes liés à l'aménagement de l'espace Développer l'information et l'accompagnement des élus Informer et sensibiliser la population
Orientation n°2 Programmer et mettre en œuvre un aménagement des territoires harmonieux et économe en espace	Mieux utiliser collectivement les outils de planification Placer au centre des démarches de planification la desserte des espaces par les différents modes de transport alternatifs à la voiture Placer au cœur des projets d'aménagement la valeur des espaces naturels et des paysages Mieux utiliser la gamme des outils fonciers et de protection des espaces, dans leurs différentes vocations Encourager et promouvoir les dynamiques rurales novatrices
Orientation n°3 À chaque échelle du territoire, bien prendre en compte les rôles multiples de l'activité agricole et préserver les espaces nécessaires à son évolution	Consulter ou associer les représentants du monde agricole à toutes les réflexions et démarches d'aménagement de l'espace Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, conduire une analyse et un diagnostic systématiques de l'activité agricole Préserver, y compris en milieu périurbain, les espaces à vocation agricole affirmée Favoriser les échanges et interactions entre l'agriculture et les autres utilisations de l'espace, renforcer le dialogue entre les agriculteurs et les autres habitants du territoire, encourager le développement d'une agriculture de proximité Au sein de l'observatoire de la consommation de l'espace, mettre en place un outil spécifique de suivi et d'analyse de l'évolution du foncier agricole
Orientation n°4 Organiser les espaces construits, urbains et ruraux, en optimisant l'espace tout en améliorant la qualité de vie globale des habitants	Améliorer le renouvellement du tissu urbanisé et réinsérer les logements vacants dans l'offre globale Proposer et développer des formes urbaines à la fois plus économes en espace et plus attractives Structurer l'organisation des espaces urbains autour des transports collectifs et des modes doux Développer la multifonctionnalité des espaces urbanisés au service de la qualité de vie des habitants Reconnaître et favoriser la présence de la nature dans les espaces urbanisés Promouvoir des formes d'habitat diversifiées, en portant une attention particulière à la qualité du cadre bâti

Dans ce contexte, le PLU de Gilley doit contribuer à limiter le grignotage des terres agricoles ou naturelles en organisant le développement urbain du village.

L'objectif est d'assurer la préservation des terres agricoles de bonne qualité agronomique, le maintien et le développement des activités agricoles mais aussi de limiter les conflits entre l'agriculture et l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit afficher les moyens mis en œuvre pour préserver les espaces non-urbanisés, tout en permettant la poursuite du développement démographique et économique du territoire.

Contexte règlementaire

Au titre des réglementations sanitaires, **certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés des par des tiers.** Et le Code Rural a intégré depuis 1999 le principe de réciprocité qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme (Article L.111-3 du Code Rural) : les tiers devront eux aussi s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport à l'exploitation.

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation.

Aujourd'hui, **deux réglementations sont applicables** et c'est le nombre de vaches laitières (unités de bétail) qui en détermine l'application :

- Les exploitations accueillant plus de 50 vaches laitières sont régies par la réglementation sur les installations classées (ICPE). La distance de protection des bâtiments accueillant le cheptel et des annexes est alors de **100 mètres** vis-à-vis des tiers.

  L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

  Toutefois, en zone de montagne cette distance peut être réduite à 25 mètres au regard de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

  La distance de 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes, classés pour la protection de l'environnement (ICPE), peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances à respecter
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (article R.113-14 du CRPM)	25 m
Équipements de stockage de paille/fourrage (sous réserve dispositions contre le risque incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m²)	50 m

  Pour les établissements canins, l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- Les exploitations accueillant moins de 50 vaches laitières sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et à une distance de **25 mètres** si elles sont implantées dans le village (bâtiment d'élevage et fumière. La distance passe à 100 mètres hors agglomération.

  Le Règlement Sanitaire Départemental

Situations	Distances à respecter
Stabulation en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulation hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique et 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

  L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

Par ailleurs, **l'implantation des bâtiments d'élevage** (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

Le principe de réciprocité évoqué plus haut impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

En zone agricole, seuls les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés. Les activités secondaires sont admises par la réglementation et la jurisprudence seulement s'il s'agit d'autoriser une activité prolongeant l'activité agricole. Elle doit être "nécessaire" à l'activité agricole en place. Il ne sera ainsi pas autorisé de construire des gîtes, ceux-ci n'étant pas considérés comme "nécessaires" à l'activité agricole. Ils pourront cependant être réalisés dans les volumes existants des bâtiments agricoles.

Ces mesures visent à ne pas favoriser la création de constructions isolées en milieu agricole, générer des conflits de voisinage et pénaliser l'activité agricole en place. **La réalisation de logements d'exploitant en milieu agricole est ainsi encadrée** :

- un logement peut être autorisé à proximité d'une ferme isolée si l'exploitation agricole est pérenne, si l'exploitant n'est pas trop âgé (moins de 55 ans) et dans la limite d'un logement par exploitation ;
- un nouveau logement peut être autorisé si un logement existant ne fait juridiquement plus partie de l'exploitation.

Enfin, la commune de Gilley se situe en **zone de montagne** et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L.122-10 du Code de l'Urbanisme qui impose notamment la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

De nombreux conflits ont émergé ces dernières années entre l'urbanisation et l'usage agricole des terres sur la plupart des communes du secteur. Plusieurs d'entre elles rencontrent des difficultés pour positionner les zones d'urbanisation sur leur territoire. **La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur dans le Haut-Doubs**. Elle doit permettre d'assurer la pérennité des exploitations qui répondent à un cahier des charges AOC Comté strict sur la superficie herbagère allouée au bétail (1 hectare d'herbe par vache laitière[3]).

[3] Le cahier des charges du Comté est en cours de révision, l'exigence de 1 ha d'herbe par vache laitière devrait évoluer et tendre à imposer plus de surface autour des bâtiments d'élevage.

Le PLU ne doit pas réduire les surfaces agricoles des exploitations communales au risque de mettre leur activité en difficulté. Il convient également de **tenir compte des pratiques d'épandage** et du respect des règles de recul par rapport au bâti : 100 mètres pour l'épandage de lisier et 50 mètres pour le fumier (stocké 2 mois). En 2020, toutes les exploitations auront l'obligation de stocker leurs effluents. Il est donc recommandé de limiter l'éparpillement du bâti sur le territoire communal, et notamment l'extension des espaces bâtis « en pointe » pour préserver au maximum les espaces d'épandage nécessaire à la pérennité des exploitations.

SAU communale

En 2020, la Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC[4] est de **971,43 hectares** (donnée DDT) pour une superficie communale de 1740 hectares (soit 55,8 % du territoire). Les prairies permanentes représentent 100% de la SAU. La quasi-totalité des superficies en herbe sont aujourd'hui déclarées à la PAC.

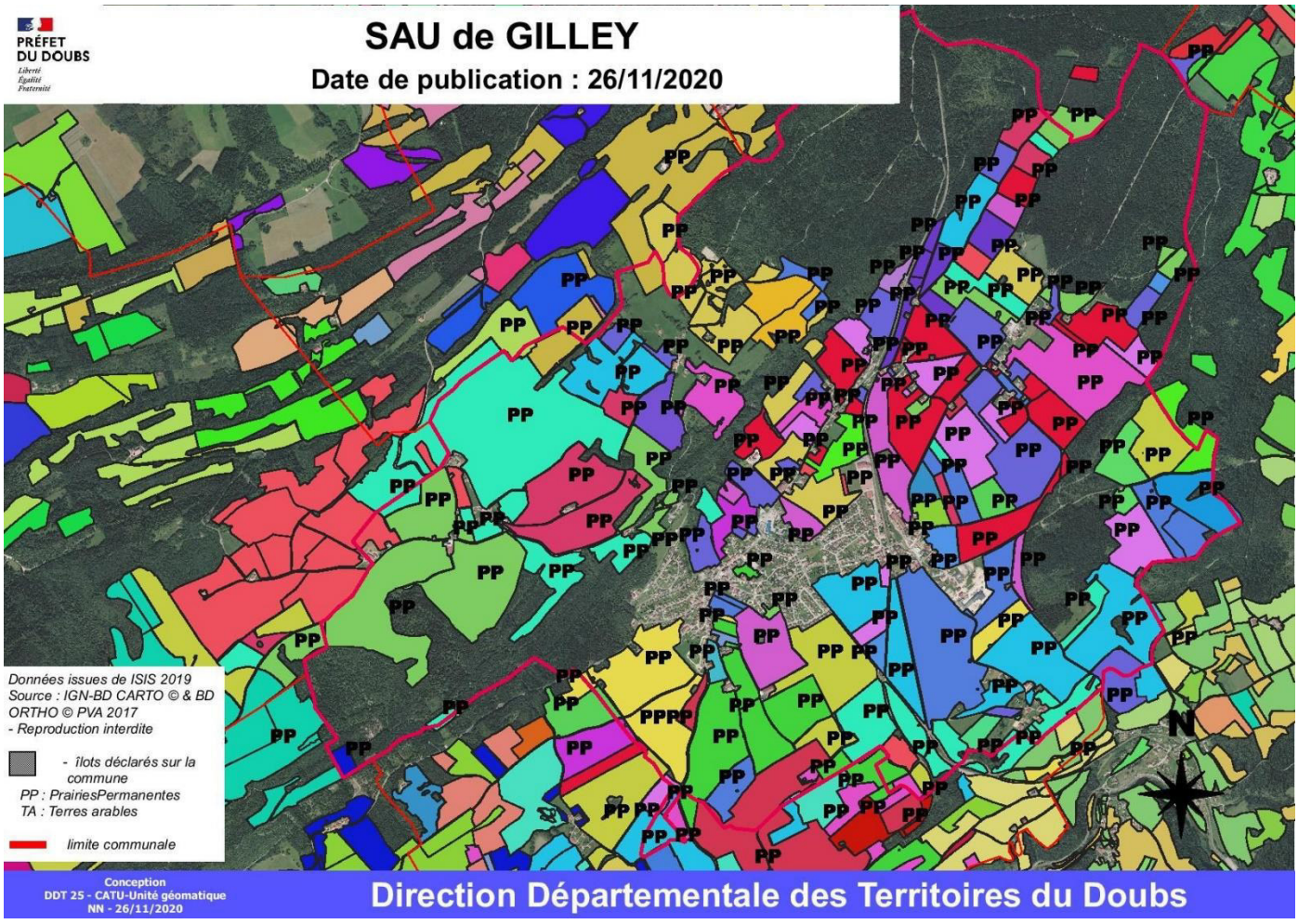

Figure 14 : Surface Agricole Utile communale en 2019 (source : DDT du Doubs)

[4] Politique Agricole Commune.

Valeur des terres agricoles

L'Atlas départemental de la valeur des terres agricoles[5] vise à éclairer les décisions des acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire, et en particulier par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole. Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas attribue une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10) à chaque parcelle agricole. Quatre indices thématiques sont pris en compte :

- Un indice de valeur des droits et aides à la production,
- Un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations (proximité de bâtiments agricole),
- Un indice de valeur environnementale,
- Un indice de labellisation.

La valeur finale de chaque parcelle agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour les quatre indices thématiques. L'Atlas est basé sur des données de 2013.

D'après l'Atlas départemental, les terres agricoles de Gilley présentent globalement une valeur forte (indices 7 à 10). C'est principalement l'indice de structure spatiale qui confère une forte valeur aux terres agricoles. Ces valeurs élevées indiquent que les parcelles sont compactes et proches de bâtiments agricoles.

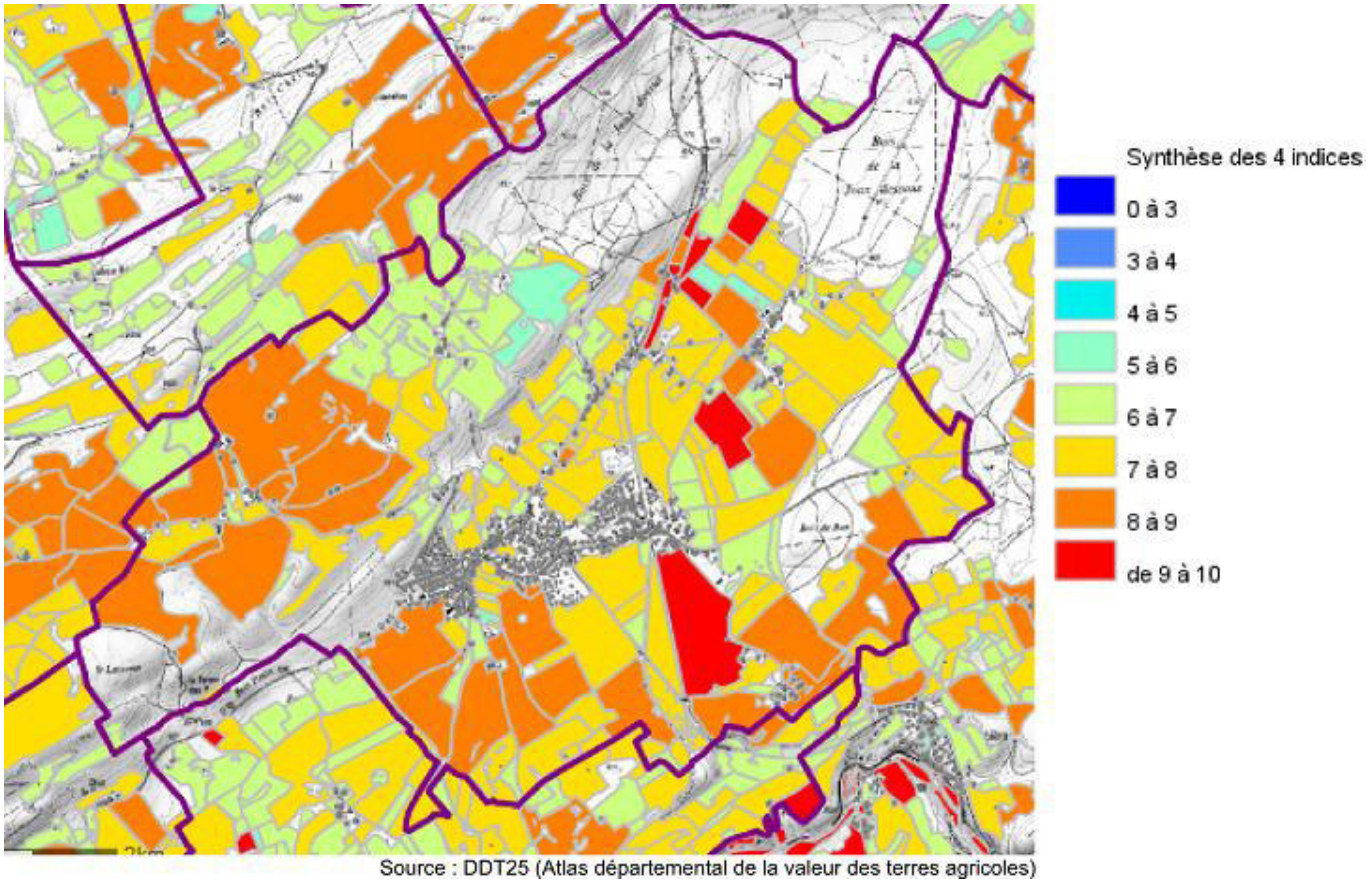

Source : DDT25 (Atlas départemental de la valeur des terres agricoles)

Figure 15 : Extrait de l'Atlas départemental de la valeur des terres agricoles

D'après la Chambre d'Agriculture, les sols de Gilley présentent dans l'ensemble une valeur agronomique moyenne à bonne (cf. figure suivante). La commune compte une forte proportion de sols superficiels (profondeur inférieur à 35 cm). Notons que la valeur de ces terres agricoles dépend de différents critères qui allient qualités intrinsèques des sols, capacités ou aptitudes des sols à admettre engrais et effluents d'élevage, mais aussi possibilité d'avoir des soutiens financiers communautaires et structure spatiale des exploitations.

NB : La valeur agronomique des sols est définie à l'échelle de chaque îlot agricole (PAC ou non PAC), l'approche conduit à lisser les disparités existantes au niveau infra îlot. Seule une approche de terrain par sondages à la tarière permet de descendre à un niveau parcellaire.

[5]cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Valeur_des_espaces_agricoles&service=DDT_25

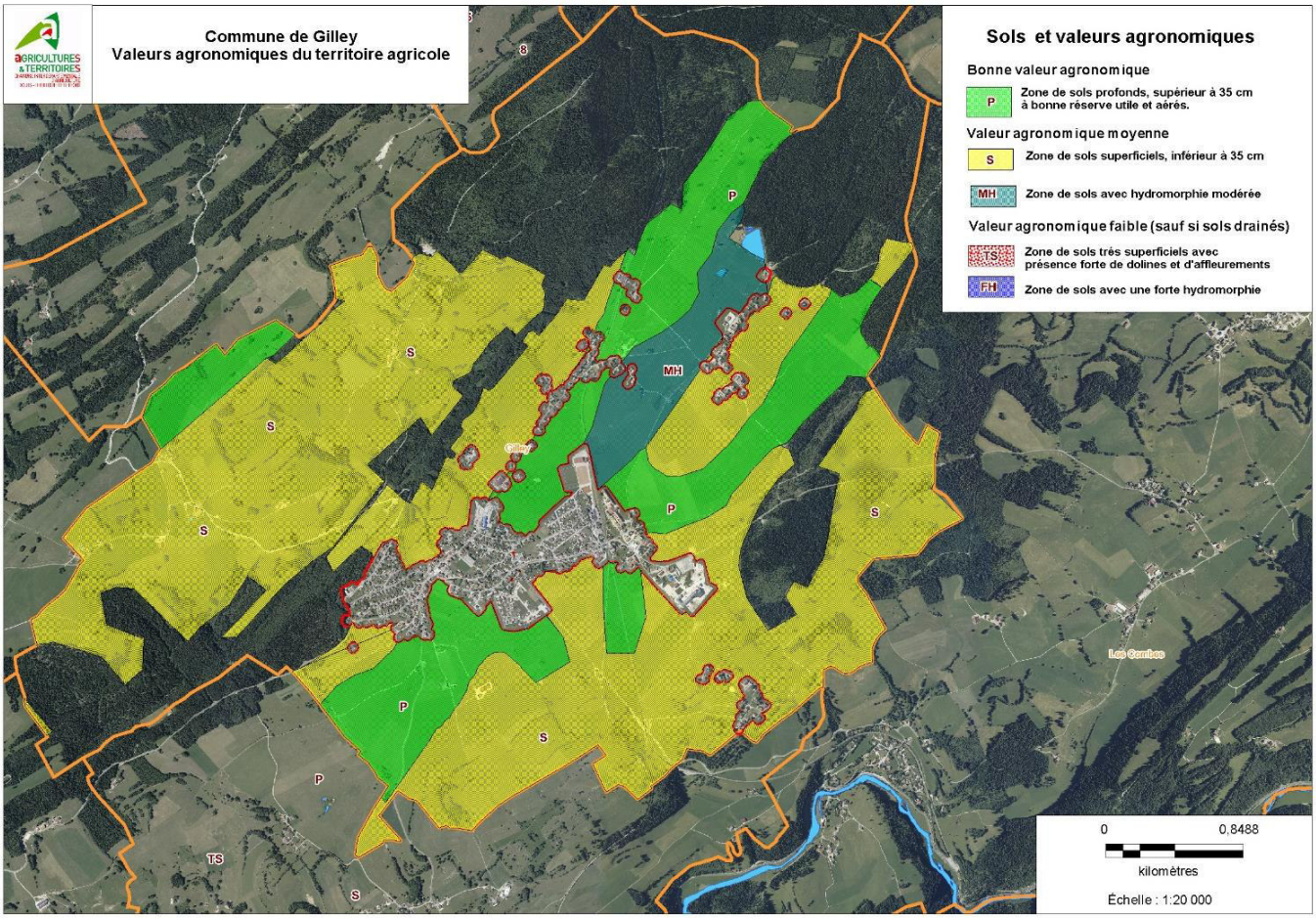

Figure 16 : Valeur agronomique des terres agricoles (source : Chambre d'Agriculture)

La commune de Gilley est concernée par des **signes d'identification de la qualité et de l'origine** de certains produits :

- Identification Géographique Protégée (IGP, protection propre à la région) : Emmenthal français Est-central, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Saucisse de Montbéliard, Gruyère, Franche-Comté blanc, rosé et rouge, Doubs blanc, rosé ou rouge.
- Appellation d'Origine Protégée (AOC - AOP, protection propre au terroir) : Comté, Morbier et Mont d'Or (ou vacherin du Haut-Doubs).

Les exploitations agricoles à Gilley

En 2020, 33 exploitations agricoles interviennent sur le territoire communal, dont 14 ont leur siège sur la commune (données DDT et données communales, novembre 2020). Les 14 exploitations basées sur la commune sont spécialisées dans la production laitière avec prairies permanentes.

La commune compte également une porcherie, gérée par la SCAF (Société Coopérative Agricole de Fromagerie) de Gilley. L'établissement relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre du régime de l'Enregistrement.

Le nombre d'exploitations agricoles continue à diminuer sur la commune : en 1988, la commune de Gilley comptait 30 exploitations agricoles sur son territoire. Elles étaient 19 en 2013 (source : PLU de Gilley approuvé en 2015) et il en reste 14 en 2020. Mais la Surface Agricole Utile (SAU) évolue peu : il n'y a pas moins d'actifs mais il y a moins de structures.

Les 14 exploitations agricoles siégeant sur la commune sont listées dans le tableau suivant. Trois exploitations relèvent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les données proviennent de la DDT du Doubs, de la commune et des exploitants agricoles qui ont répondu à un questionnaire dans le cadre de la révision allégée du PLU. Sur les 14 exploitants de la commune, 11 ont retourné le questionnaire.

Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune en 2020
Source : Prélude (enquête agricole 2020), Commune, DDT du Doubs
NB : les données en provenance de la DDT sont marquées d'un astérisque(*), elles complètent les données transmises par les exploitants agricoles.

Raison sociale	Siège exploitation	Régime	SAU totale	SAU sur Gilley	Cheptel
BÔLE-RICHARD Philippe	2b les Vies de Vennes	RSD	40	35	Bovins lait (30 UGB)*
BICHET Nicolas (SCEA des Iris)	1 allée des Iris	RSD	32	9	Bovins lait et viande
MARGUET Philippe	2 rue du Tonnet	RSD	69	48	Bovins lait (env.100 dont 40 VL) 90 UGB*
MARGUET Sébastien	1 rue des Sapins	RSD	46	43	Bovins lait (env.30 VL + 50 génisses) 64 UGB*
POURCELOT Damien	2D La Petite Fin	RSD	63	51,5	Bovins lait (38 VL + 70 génisses) 75 UGB*
EARL PRUD'HON Gilles	2 rue des Caves	RSD	70	66	Bovins lait (80 UGB) 73 UGB*
GAEC des Seignes Sauvages	12 Les Seignes	ICPE (D)	70	57*	Bovins lait (87 UGB)*
GAEC de la Grange Faure	14 La Montagne	ICPE (D)	166	15	Bovins lait (215) 148 UGB*
GAEC Bobillet-Monnot	1 La Montagne	ICPE (A/D)	180	121	Bovins (200) 149 UGB*
GAEC du Mont d'Or Dessus	2 La Montagne	RSD	47,2	45,2	Bovins lait (env.63 vaches et génisses) 48 UGB*
GAEC des Vies de Vennes	6LD Les Vies de Vennes	RSD	104	76	Bovins lait (60 VL + 60 génisses) 100 UGB*
GAEC Girod	10 La Montagne	RSD	105*	98*	Bovins lait (89 UGB)*
MARGUET Gilles	10 rue Saint-Anne	RSD	51*	38*	Bovins lait (49 UGB)*
MESNIER Nadine	5 Les Vies de Vennes	RSD	21*	14*	Bovins lait (12 UGB)*

Une exploitation agricole déménage prochainement sur la commune voisine d'Arc-sous-Cicon (SCEA des Iris).

La carte ci-après localise ces fermes et présente les périmètres de protection applicables aux bâtiments, selon leur usage (cheptel, annexe) ou le régime de l'exploitation (ICPE, RSD).

La plupart des exploitants font part de projets d'extension (nouveaux bâtiments) et/ou de recherche de surface (3 à 20 hectares). Certains soulèvent des difficultés liées à la circulation des engins agricoles (aménagements routiers étroits) ou au foncier (éloignement des terres, perte de SAU, difficulté pour récupérer du foncier). Trois exploitants alertent sur la consommation passée des terres agricoles, et notamment des terres de bonne valeur agronomique. Un exploitant souhaite également attirer l'attention sur la taille croissante de certaines exploitations agricoles.

La perception du développement de la commune est mitigée : si certains déplorent une urbanisation excessive (« ville dortoir pour la population frontalière», « urbanisation excessive »), d'autres soulignent la qualité des services ou la bonne dynamique de l'agriculture due à la fruitière.



Figure 17 : Localisation des exploitations agricoles

1.4.4. Activités sylvicoles

Le territoire communal de Gilley compte un patrimoine forestier important avec 540 hectares de bois, dont 373 ha de forêt publique qui appartient principalement à la commune de Gilley (364,35 ha). La commune de La Longeville possède 8,56 hectares de bois sur la commune de Gilley.

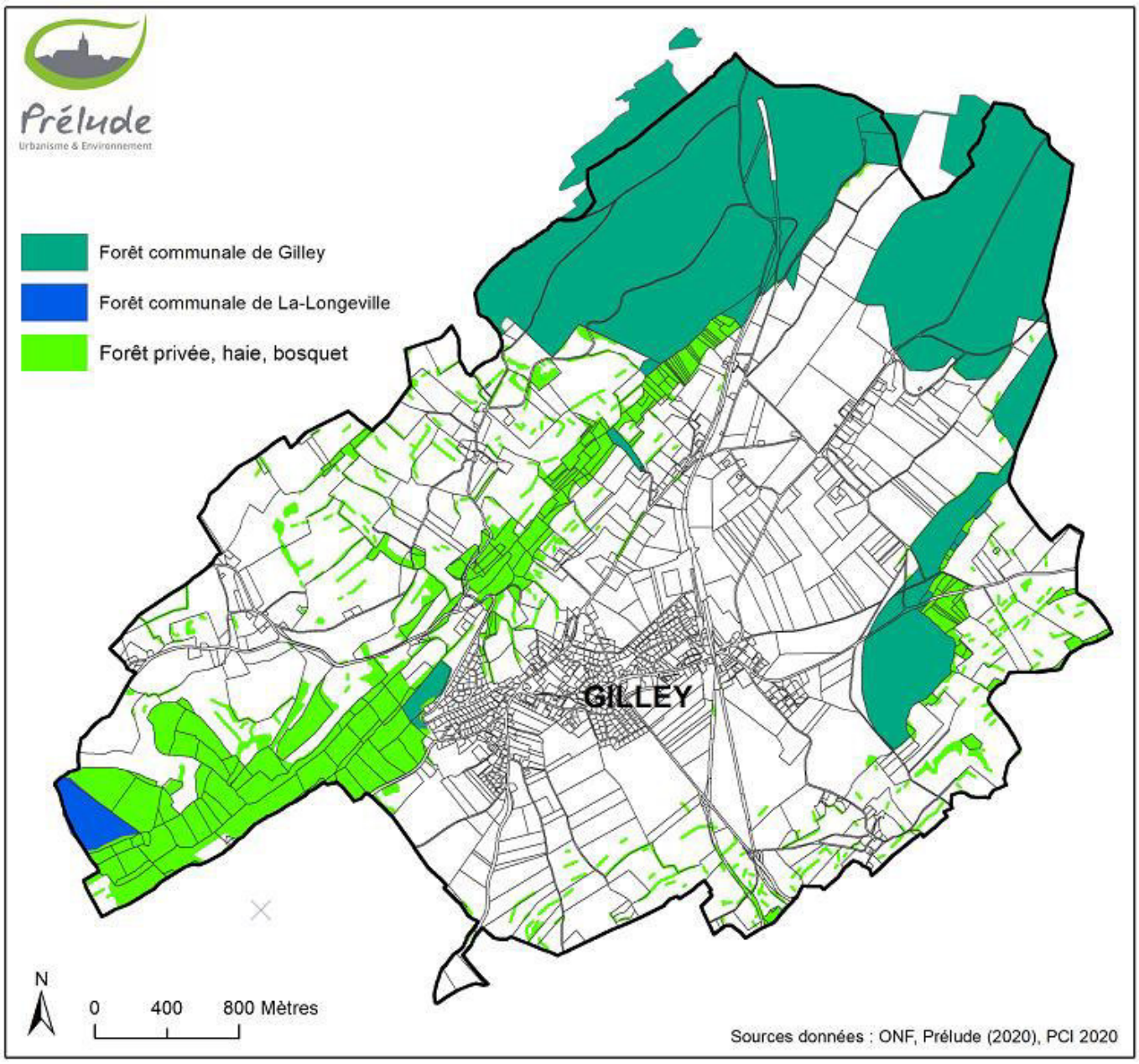

Figure 18 : Localisation de la forêt publique à Gilley (source : ONF)

La commune de Gilley mène une politique dynamique d'acquisition de parcelles boisées qui bénéficient ensuite de l'application du Régime Forestier. En 2020, la forêt communale de Gilley soumise au régime forestier représente 399 hectares :

- 355,17 hectares sur son territoire
- 16,46 ha sur la commune de Flangebouche
- 11,82 ha sur la commune d'Orchamps-Vennes
- 11,37 ha sur la commune d'Arc-sous-Cicon
- 4,76 ha sur la commune de La Chaux

Le plan d'aménagement forestier couvre la période 2012-2031. Il a été modifié en 2018 en raison de la soumission au Régime Forestier d'une nouvelle parcelle de 4,62 ha. La gestion de la forêt est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

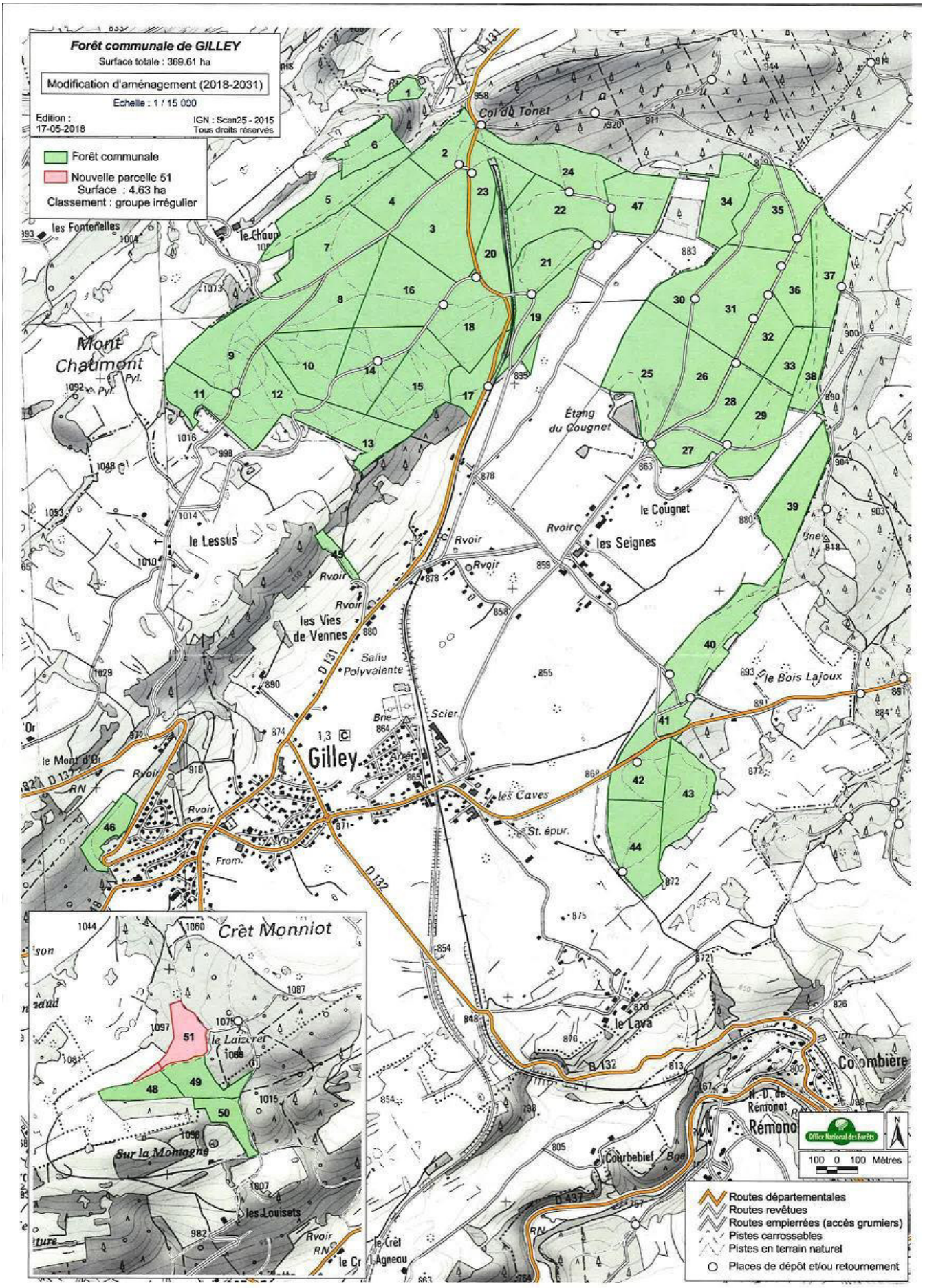

Figure 19 : Forêt communale de Gilley soumise au régime forestier (ONF)

Sur Gilley, la forêt communale est répartie en 3 massifs principaux : « La Joux Dessus », « La Joux Dessous » et « Le Bois de Ban ». Elle a une fonction principale de production de bois, sans oublier son rôle écologique (boisements tourbeux en ZNIEFF de type 1) et social (chasse, randonnée, VTT, ski de fond…).

La forêt communale est composée à plus de 90 % de résineux, principalement d'épicéas et de sapins pectinés (et de façon marginale de mélèze et de pin à crochets). Des épicéas de qualité exceptionnelle (lutherie) sont dispersés dans la forêt, en particulier dans la parcelle 35.

Les feuillus sont représentés principalement par le hêtre, accompagné d'essences secondaires (érable sycomore, frêne, sorbier des oiseleurs, bouleau pubescent, tilleul à grandes feuilles, orme de montagne, peuplier tremble, alisier blanc…).

La forêt présente une bonne fertilité et offre une production moyenne d'environ 10,5 m^3/ha/an. La forêt est traitée en futaie régulière. Les grumes sont pour la plupart rachetées par la scierie GREGOIRE, située sur la commune. L'affouage n'est pas pratiqué sur la forêt communale.

L'état de la desserte forestière est globalement jugé « bon » par l'ONF sur le territoire communal de Gilley. Des difficultés d'exploitation sont signalées au niveau des stations tourbeuses, des dolines et des lapiazs.

1.4.5. Activités touristiques

Commune rurale de moyenne montagne, partagée entre les prairies et la forêt, Gilley offre des paysages et un cadre de vie propices aux activités de pleine nature :

- le ski nordique avec ses 3 pistes (verte de 4,5 km, bleue de 9 km et rouge de 12 km) au départ de la gare et gérées par le Ski Club ;
- la pêche à l'étang du Cougnet, créé en 1980 par la société de pêche locale ;
- le parcours de santé, d'une longueur de 1600 m, doté d'un arboretum regroupant 39 espèces d'arbres et réalisé par l'école primaire du village en avril 2001 avec le concours de l'ONF ;
- des circuits de randonnées dont le Chemin du Train (20 km), aménagé sur l'ancienne voie ferrée de Gilley à Doubs.

Le téléski des Clochettes a été démonté en 2020, mettant fin à la pratique du ski alpin sur la commune.

La commune s'inscrit également à proximité de sites naturels remarquables, comme le Crêt Monniot à Arc-sous-Cicon. Équipé d'une table d'orientation, ce site offre une vue panoramique sur les Alpes et les Vosges et constitue le point de départ de nombreuses randonnées pédestres, raquettes et ski de fond. Un sentier d'interprétation du paysage jurassien y a été aménagé.

La commune de Gilley a compté jusqu'à 5 hôtels-restaurants, 2 campings et une 15e de gîtes. Début 2021, la commune recense encore quelques hébergements touristiques :

- Les Chambres d'hôtes « aux Trois Sapins » (1 chalet, 1 chambre d'hôte, 1 roulotte), au hameau « Les Seignes » ;
- Les Chambres d'hôtes Marguet à « La Montagne » ;
- Les Chambres d'hôtes Chez Jeannine HENRIET (capacité 8 personnes) au cœur du village de Gilley.

1.4.6. Vie associative locale

La commune de Gilley compte une vie associative riche et diversifiée. Une trentaine d'associations participent à l'animation de la commune :

Sports	Loisirs et culture	Autres
▪ Entente Sportive Saugette Entreroches ▪ Foulée Loisir Saugette ▪ France biathlon supporters ▪ Gym Tonic Saugette ▪ Handball Club du Saugeais ▪ Judo Club du Saugeais ▪ Les Amis de la danse de Gilley ▪ Ski Club ▪ Tennis Club su Saugeais ▪ Vélo Loisirs de Gilley	▪ ACCA de Gilley ▪ AAPPMA de la Truite du Trésor et du Saugeais ▪ Café Jeux ▪ Club du 3ème âge amitié ▪ Comité culturel du canton de Montbenoît ▪ Comité des fêtes de Gilley ▪ L'Espérance du Sauget (école de musique) ▪ Les Diablotins ▪ Les Pad'Panics (théâtre) ▪ Moto Club du Saugeais ▪ Pétanque du Sauget ▪ Saugeais Truck show ▪ Société de pêche (étang du Cougnet)	▪ ADMR (Service à domicile) ▪ Amicale des Sapeurs-Pompiers ▪ Amicale des donneurs de sang de Gilley et ses environs ▪ Autisme s'en sortir ▪ Comité des parents d'élèves de Gilley ▪ Union nationale des Combattants

1.5. Consommation foncière

L'artificialisation des sols engendrée par l'étalement urbain impacte de manière irréversible le potentiel agricole de nos territoires, sa biodiversité et ses paysages. La mesure de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond autant à **un impératif de maitrise de l'étalement urbain** qu'à **une obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme.**

Rappelons qu'à l'échelle nationale, ce sont en moyenne 27 700 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels qui ont disparu chaque année entre 2006 et 2015 (source DGFIP), soit l'équivalent de la superficie communale de 16 communes de la taille de Gilley par an.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne Franche-Comté approuvé en septembre 2020 invite les documents d'urbanisme à mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Un objectif intermédiaire de réduction de moins 50% de l'artificialisation des sols d'ici 2035 est fixé par ce document[6].

Sans viser à l'exhaustivité, **les principaux enjeux liés à la consommation de l'espace** sont :

- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (la destruction et la fragmentation de ces espaces est l'un des cinq facteurs d'érosion de la biodiversité) ;
- la sécurité alimentaire (les espaces agricoles se raréfient alors que la demande alimentaire augmente) ;
- le maintien de la qualité paysagère (le maintien du tissu agricole est nécessaire à la qualité paysagère) ;
- la gestion de l'eau et des risques naturels (l'artificialisation des sols conduit à les rendre imperméables et à favoriser les ruissellements, cette situation fragilise la ressource en eau et augmente les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles) ;
- la maitrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air (l'étalement urbain entraine l'allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des pollutions locales et des émissions de CO^2) ;
- le maintien d'un équilibre social et territorial (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements contribuant à la fragilisation économique des ménages ainsi que des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales).

Le PLU approuvé en 2015 a mesuré la consommation des espaces sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU. Cette analyse a mis en évidence une consommation de 11,2 ha de terres agricoles et 3,4 ha de dents creuses.

Il s'agit ici d'estimer l'évolution des surfaces aménagées depuis la dernière révision du document d'urbanisme de Gilley, c'est-à-dire le 22 Octobre 2015 date d'approbation du PLU de Gilley. L'analyse qui suit a ainsi été effectuée sur la période 2015 / 2020. Au préalable, il convient de définir l'occupation des sols en 2015.

[6] Rappel : Le PLU de GILLEY doit être compatible avec les règles générales du SRADDET.

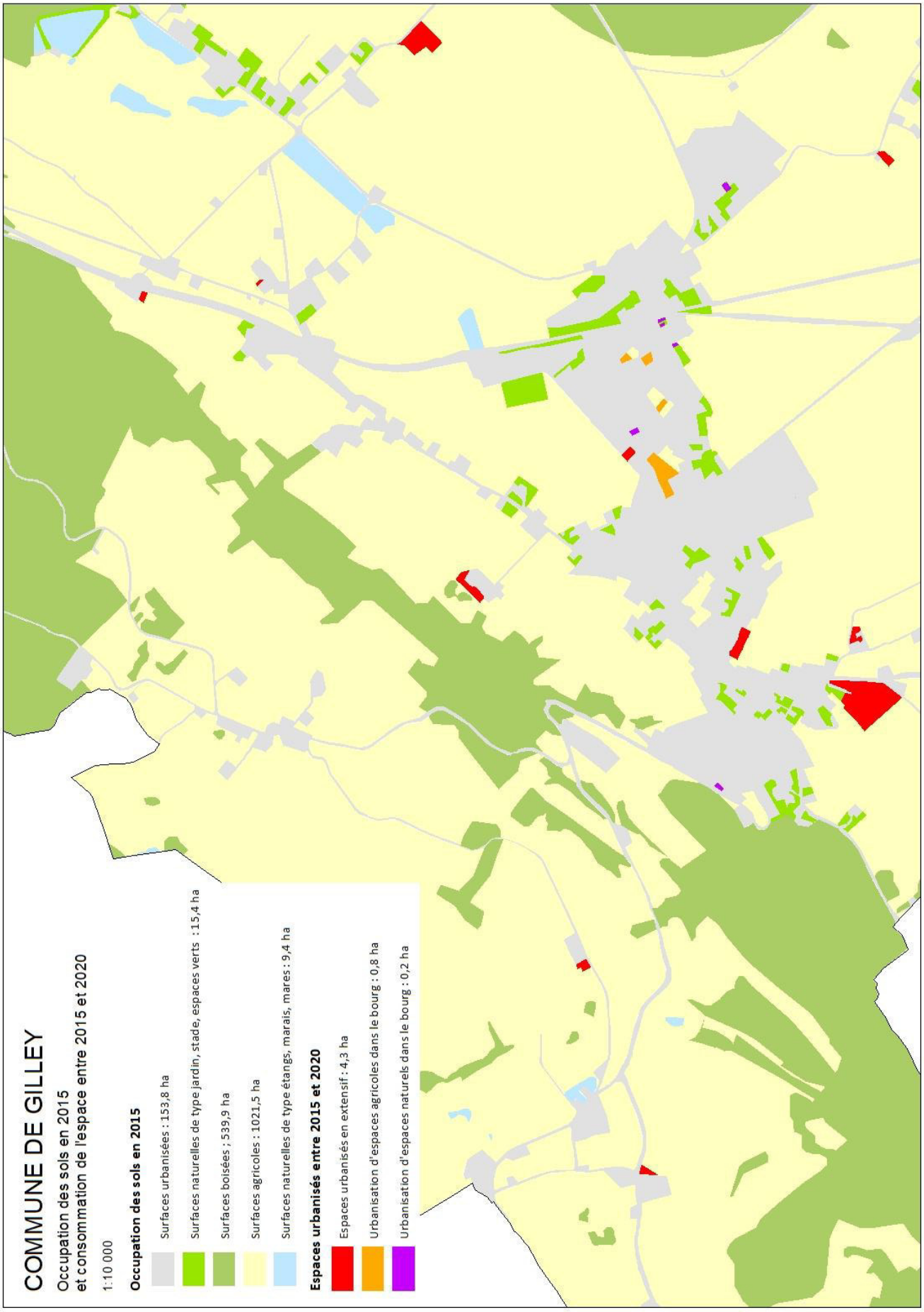

Figure 20 : Consommation de l'espace entre 2015 et 2020

1.5.1. Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2015

La superficie communale de Gilley représente 1740 hectares.

Le tableau ci-après et la figure ci-avant permettent d'avoir une image de l'occupation des sols sur la commune en 2015. Ils ont été réalisés sur la base de l'étude environnementale du PLU de 2015, des vues aériennes de l'IGN exécutées entre 2005 et 2010 et des permis de construire délivrés par la commune depuis le 1er janvier 2015.

Répartition des surfaces selon le mode d'occupation sur Gilley en 2015
Source : Rapport de présentation du PLU 2015 - Vues aériennes IGN - Estimations SIG Prélude

Typologie des sols	Superficie	Part dans la superficie communale
Surfaces agricoles[7]	1021,5 ha	58,7%
Surfaces boisées[8]	539,9 ha	31,0%
Surfaces naturelles de type étang, marais, mare[9]	9,4 ha	0,5%
Surfaces naturelles de type jardin, stade, espace vert [10]	15,4 ha	0,9%
Surfaces urbanisées[11]	153,8 ha	8,9%

En 2015, plus de la moitié du territoire était composée de terres agricoles (1021,5 ha, soit 58,7% de la superficie communale). Les surfaces boisées représentaient environ un tiers (31%) du territoire communal et les surfaces naturelles 1,4%. Les surfaces urbanisées représentant 153,8 ha, elles sont concentrées sur le bourg.

1.5.2. Évolution des surfaces aménagées

À Gilley depuis 2015, 5,4 hectares ont été consommés[12], soit environ 90 ares par an. Il s'agit d'espaces naturels, boisés et agricoles ayant changé d'affectation entre 2015 et 2020. La surface aménagée représente l'emprise des constructions et installations ainsi que leurs abords. Ces espaces nouvellement aménagés sont localisés sur la carte de la page précédente.

Ces espaces nouvellement aménagés sont identifiés par une trame différente selon leur localisation :

- en rouge, les espaces urbanisés en extensif des enveloppes bâties existantes (4,3 ha) ;
- en orange, les espaces urbanisés sur les espaces libres à vocation agricole enserrés dans le bourg (0,8 ha) ;
- et en fin en violet, les espaces urbanisés sur les espaces libres de type jardin ou espace vert enserrés dans le bourg (0,2 ha).

Estimation de l'évolution des surfaces aménagées sur Gilley entre 2015 et 2020
Source : Analyse comparative des cadastres 2015/2020 et vues aériennes IGN - Estimations SIG Prélude

Période	2015	2020	Évolutions 2015 / 2020
Surfaces aménagées en hectare (ha)	153,8	159,1	+5,3 ha
Part des surfaces aménagées dans la superficie communale (en %)	8,9%	9,1%	+3,45%

[7] Les surfaces agricoles concernent les prairies permanentes et temporaires et les terrains cultivés.
[8] Les surfaces boisées concernent les bois, les forêts ainsi que les principales haies arborées et les bosquets importants.
[9] Les surfaces naturelles de type étang, mare et marais correspondent aux milieux humides impropres à l'agriculture et au boisement.
[10] Les surfaces naturelles de type jardin, stade, espace vert correspondent aux terrains d'aisance importants des parcelles bâties (si < 6 ares), aux vergers, aux jardins potagers ou d'agrément, aux aires de loisirs ainsi qu'aux espaces « verts » non boisés ou en déprise et non agricoles situés dans ou en dehors du périmètre urbanisé.
[11] Les surfaces urbanisées correspondent aux emprises des constructions et à leur terrain d'aisance (si > 6 ares) ainsi qu'aux espaces aménagés (stockage, parking, ...) et au réseau viaire (voies, ligne SNCF, etc.).
[12] Les espaces consommés correspondent aux emprises des constructions et à leur terrain d'aisance, ainsi qu'aux voies privées ou publiques nouvelles.

Notons que la densification de l'enveloppe bâtie du bourg a représenté 1 ha. Elle consiste en l'aménagement des espaces libres du tissu urbain, espaces verts, jardins ou espaces agricoles enclavés. Il s'agit des parcelles ou unités foncières non bâties enserrées dans le tissu urbanisé sur au moins trois côtés. Ces espaces ont permis d'accueillir des logements, des équipements et des activités sans remettre en question la « tâche » urbaine de 2015.

1.5.3. Destination des surfaces aménagées

Les espaces nouvellement consommés à Gilley sur la période 2015/2020 (5,3 ha) ont concerné principalement le développement résidentiel et l'essor de certaines exploitations agricoles.

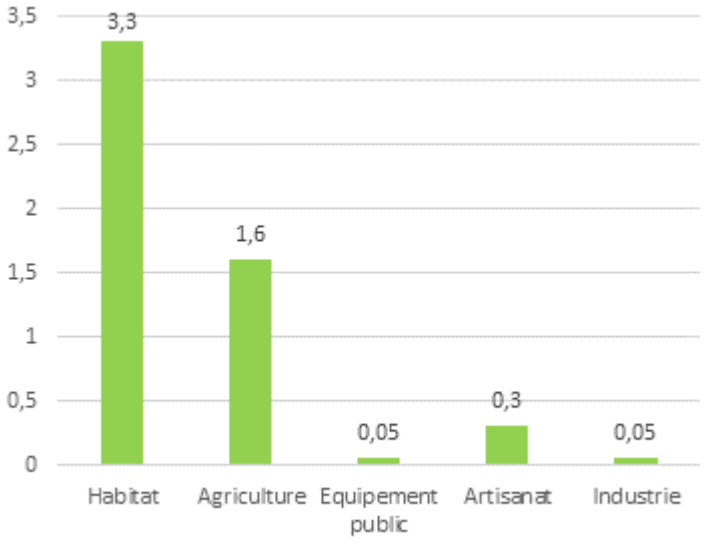

3,3 hectares ont été consommés entre 2015 et 2020 pour le développement de l'habitat, avec la réalisation de 38 logements.

En extensif, les parcelles nouvellement créées sont en moyenne de grande taille, la densité urbaine brute [1] sur la période a été de l'ordre de 9 logements par hectare.

Dans le bourg, la surface des parcelles bâties dans les espaces libres est plus modeste, elle varie entre 4 et 6 ares.

Le 2e poste ayant contribué à la consommation d'espace est l'agriculture, avec 1,6 ha urbanisés pour le développement d'exploitations agricoles existantes.

1.5.4. Précisions quant aux espaces consommés

Il s'agit ici d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés à Gilley entre 2015 et 2020, sur la base des mêmes documents références (vues aériennes IGN, PLU de 2015).

Espaces consommés à Gilley

Source : Vues aériennes IGN - PLU de 2015 - Estimations SIG Prélude

	Situation en 2015 en ha	Surfaces aménagées en ha depuis 2015
Espaces boisés	539,9	0,0
Espaces agricoles	1021,5	5,1
Espaces naturels	24,8	0,2

Les derniers aménagements réalisés sur la commune de Gilley ont consommé pour l'essentiel des terres agricoles, soit 5,1 hectares sur les six dernières années (2015/2020), c'est-à-dire 0,5% des surfaces agricoles communales.

1.6. État initial de l'environnement

1.6.1. La ressource en eau

Les eaux souterraines

Les calcaires du Jurassique formant l'ossature du Plateau présentent une structure karstique favorable aux circulations d'eau souterraines : les eaux de pluie en s'infiltrant dissolvent le calcaire à la faveur des fissures préexistantes et creusent des vides qui peuvent former de larges conduits au sein desquels les eaux cheminent rapidement en formant de véritables cours d'eau souterrains. Les eaux peuvent également se retrouver « piégées » sous forme de lacs souterrains. Aux points de sortie, les sources (résurgences) présentent des débits souvent variables dans le temps.

L'aquifère karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. Dans les synclinaux, les marno-calcaires du Crétacé peuvent protéger efficacement les aquifères karstiques du Jurassique. Sur les reliefs, où les calcaires sont présents dès la surface, la protection des eaux souterraines est inexistante : les eaux s'écoulent rapidement dans des vides de grande taille, sans filtration efficace. Une pollution de surface sur le plateau peut ainsi se retrouver aux sources de la vallée (résurgences), plus ou moins rapidement selon le parcours souterrain de l'eau.



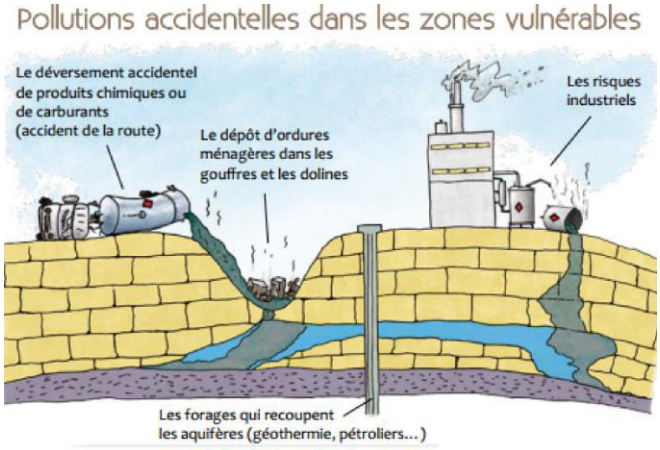

Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
"Karst du massif du Jura. Ressources majeures en eau potable"

La nature karstique de la région a une forte incidence sur les cours d'eau, une majorité ayant des zones de perte sur une partie de leur linéaire. Ces pertes vont jusqu'à provoquer des assecs totaux (ex. Reverotte, Barbèche, localement le Doubs entre Pontarlier et Villers-le-lac). Un traçage des eaux souterraines réalisé sur la commune montre un drainage du plateau calcaire par le Doubs. Le colorant injecté dans une doline au Sud du village est réapparu au puits vauclusien du Pont du Diable et à la Résurgence de la Corchère. Il s'agit des principales sources karstiques du Doubs en amont de Morteau.

Les ressources souterraines karstiques intègrent la masse d'eau « *Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et Dessoubre* » (code FRDG153) identifiée par le SDAGE[13] Rhône-Méditerranée (2016-2021) au titre des **aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable** en raison de son bon état quantitatif et qualitatif. Elle est identifiée en tant que « ressource d'enjeu départemental à régional à préserver ».

Une ressource « stratégique » ou « ressource majeure » présente un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs, soit parce qu'elle est fortement sollicitée et que son altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit parce qu'elle est faiblement sollicitée mais qu'elle présente une forte potentialité pour les générations futures. Le SDAGE demande de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde de la ressource. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est prioritaire par rapport aux autres usages. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

[13] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Deux zones de sauvegarde impactent le territoire communal de Gilley :

- La zone d'intérêt futur « Plateau de Gilley / Les Combes » qui englobe tout le village ;
- La zone d'intérêt futur « Sources du Dessoubre et Bief Ayroux » qui ne touche que l'extrémité Nord du territoire communal.

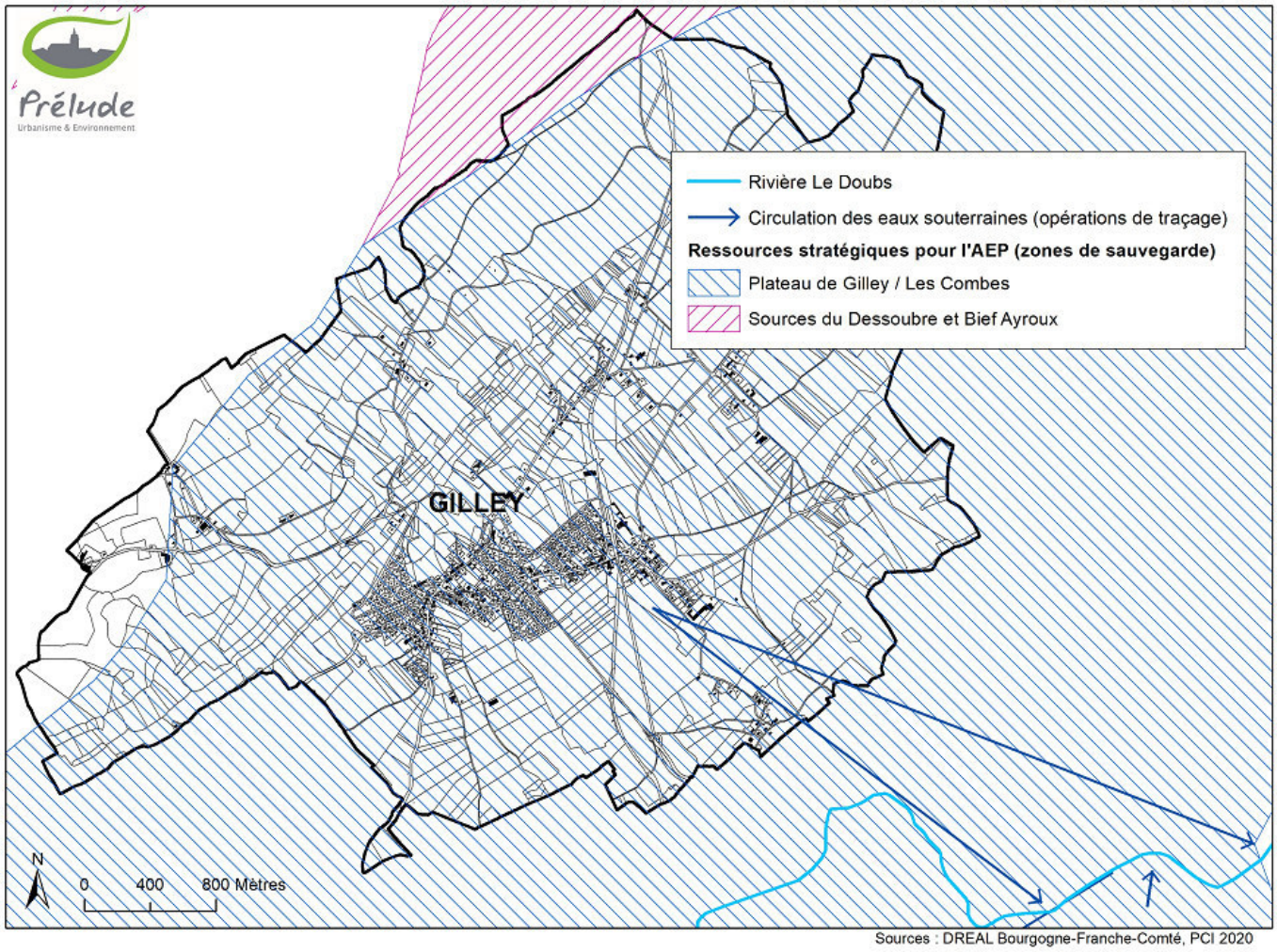

Figure 21 : Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Le territoire ne compte aucun captage pour l'alimentation en eau potable mais il est touché par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'Arc-sous-Cicon (figurant sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU en vigueur).

Les eaux superficielles

La commune de Gilley ne compte aucun cours d'eau sur son territoire, les eaux de pluie s'infiltrant rapidement dans le sous-sol karstique. Les nappes d'eau souterraines sont en lien avec la rivière du Doubs qui circule à 2 km du village de Gilley.

Au regard du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée, la masse d'eau correspondante, intitulée « *Le Doubs de l'amont de Pontarlier à l'amont du bassin de Chaillexon* » (FRDR638) présenterait un état écologique[14] et un état chimique[15] qualifiés de « mauvais ».

Les principaux problèmes identifiés concernent la dégradation morphologique, l'altération de l'hydrologie du cours d'eau (étiages sévères, assecs), la pollution ponctuelle urbaine et industrielle, et la présence de substances polluantes (pesticides) nécessitant des actions renforcées de réduction des rejets dans le milieu aquatique. L'objectif d'atteinte du « bon état » a été repoussé à 2027 compte-tenu de la dégradation du milieu.

Une étude Suisse réalisée en 2017 au niveau du Doubs franco-suisse à Biaufond[16] montre une **contamination importante de la rivière par les micropolluants** : pesticides, traces de médicaments, antibiotiques, composés organochlorés (PCB)… Ces micropolluants proviendraient des eaux usées domestiques et industrielles (rejets de stations d'épuration), de l'agriculture (pollutions diffuses), des scieries (traitement du bois) et des pisciculture (antibiotiques). Des molécules dont l'usage est aujourd'hui interdit (atrazine) sont également relevées, signe d'un relargage de micropolluants par les sédiments.

L'association de pêche la Franco-Suisse (AAPPMA) déplore également une mauvaise gestion des débits des différents barrages hydroélectriques et des épisodes de pollutions qui entraînent une mortalité piscicole importante[17].

L'apport excessif en nutriments se traduit par une prolifération algale et un colmatage du substrat (concrétions calcaires) préjudiciables pour la faune aquatique. Une étude réalisée sur l'Apron du Rhône, un poisson très sensible à la pollution de l'eau, montre une régression de 96,7 % du linéaire historique de présence de l'espèce dans le Doubs.[18]

Les problèmes qualitatifs sont aggravés en période d'étiage. Ces étiages peuvent être sévères en raison des nombreuses pertes qui jalonnent le lit du Doubs dans sa partie amont. La rivière s'est ainsi retrouvée complètement à sec sur 15 km entre Pontarlier et Villers-le-Lac durant l'été 2018.

Les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Rappelons qu'un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

---

[14] L'état écologique traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).

[15] L'état chimique traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

[16] ENVIReau, 2017 – Qualité du Doubs franco-suisse. Profil de micropolluants. Prélèvements par capteurs passifs.

[17] http://goumoispechesloisirs.fr/action_environnement.html

[18] BOISMARTEL M., 2016. La population d'apron dans le Doubs : situation, diagnostic habitat et plan de sauvegarde, 58p. Projet Doubs 2016 Pro Natura.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau décrites dans le tableau suivant :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme :

- **Intégrer les enjeux du SDAGE dans les documents d'urbanisme (OF4-09)**, notamment intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser », limiter l'imperméabilisation des sols, limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause.
- **Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (OF5-04)**
- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (OF5E-01)**
- **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (OF6A-02)**
- **Intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides dans les documents d'urbanisme (OF6B-02, OF6B-04)**, et notamment prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides, de leurs fonctions et de les protéger à long terme. Après l'application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (OF7-04)** : les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent.
- **Préserver les champs d'expansion des crues (OF8-01)** : Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.
- **Limiter le ruissellement à la source (OF8-05)**, y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Les orientations du SDAGE peuvent faire l'objet de déclinaisons locales sous forme de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou de contrats de milieux.

Le SAGE Haut Doubs Haute Loue

La commune de Gilley est concernée par le SAGE Haut Doubs Haute Loue, une déclinaison locale du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SAGE est porté par l'EPTB Saône & Doubs. Il a été élaboré et validé par les acteurs locaux, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau**. Il fixe des objectifs ambitieux pour l'eau (qualité, quantité…), et une soixantaine de mesures à portée réglementaire ou incitative pour y arriver.

Le SAGE est composé :

- d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion durable) : opposable à l'Administration, il s'impose aux documents d'urbanisme (notion de compatibilité).
- d'un règlement : opposable à l'Administration et aux Tiers, il définit les règles précisant ou renforçant certaines dispositions du PAGD (notion de conformité).

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé en 2013 comprend 3 objectifs généraux susceptibles d'impacter les documents d'urbanisme :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau

Parmi les mesures définies pour atteindre cet objectif figure notamment la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (mesure A1.3)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu

Face aux épisodes d'étiage qui font souffrir le milieu aquatique et menacent l'usage eau potable sur le territoire, le SAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau en instaurant un certain nombre de mesures règlementaires :

« Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource » (mesure B1.1)

« Assurer une cohérence entre ressource et aménagement du territoire » (mesures B2.2) : les documents d'urbanisme doivent notamment justifier de la compatibilité des perspectives démographiques envisagées avec la **capacité de la ressource en eau**.

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à encourager les **économies d'eau** (améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, encourager les économies d'eau domestique) et à sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur (recenser et protéger les sources existantes abandonnées ou non exploitées).

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant

Le SAGE fixe notamment l'amélioration de l'assainissement communal par le biais de mesures visant les stations d'épuration et la gestion des eaux pluviales :

« Adapter les niveaux de traitement exigés pour les stations d'épuration des collectivités » (mesure C1.1)

« Étudier la possibilité de mise en place de **solutions alternatives de gestion des eaux pluviales** dans les nouveaux projets » (mesure C1.4)

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à « privilégier la préservation à la source » en recommandant notamment la **protection des dolines** (mesure C8.1).

Le PGRE Haut-Doubs Haute-Loue

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifiait 75 territoires en déficit quantitatif, c'est-à-dire dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource. Le sous-bassin du Haut-Doubs y était identifié comme un territoire en déficit quantitatif au niveau des eaux superficielles, sur lequel des actions relatives aux prélèvements et à la gestion hydraulique des ouvrages sont nécessaires.

Dans le SDAGE révisé (2016-2021), le Haut-Doubs est classé comme « sous-bassin versant pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements sont nécessaires ». Dans ces sous-bassins versants, des études de volumes prélevables peuvent être engagées si le risque de déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont à élaborer et à mettre en œuvre (inclus dans les SAGE).

Une étude des volumes prélevables réalisée en 2012 (cabinet Reilé, EPTB Saône & Doubs) a confirmé le déficit quantitatif à l'étiage des cours d'eau du sous-bassin du Haut-Doubs, malgré un niveau de prélèvement faible (pertes naturelles dans le réseau karstique). Un plan de gestion a donc été engagé et adopté par la Commission Locale de l'Eau Haut-Doubs Haute-Loue le 6 novembre 2015. Il s'organise autour de 4 axes :

- Réviser les consignes de gestion du lac Saint-Point afin d'assurer un soutien à l'étiage du Doubs, la priorité restant sur l'alimentation en eau potable en cas de crise sécheresse.
- Instruire et réviser les autorisations de prélèvement pour maîtriser la consommation d'eau (volumes autorisés ajustés aux besoins réels).
- Encourager les mesures d'économie d'eau et les actions sur les milieux aquatiques.
- Encourager le développement de ressources alternatives, afin de réduire l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles (développer l'exploitation des ressources karstiques majeures).

Le PGRE n'a pas de valeur réglementaire mais il sera intégré dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute-Loue à l'occasion de sa révision.

1.6.2. Les milieux humides

Les milieux humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ils abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles.

Les milieux humides inventoriés

Le Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté (Pôle milieu humide) centralise l'ensemble des données relatives aux milieux humides. Rappelons que cet inventaire n'est pas exhaustif. Il se base sur l'inventaire régional des milieux humides de plus de 1 hectare de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et sur l'inventaire complémentaire mené à l'échelle départementale. L'inventaire complémentaire a été mené par le Conseil Départemental du Doubs sur la commune de Gilley.

Un certain nombre de milieux humides est ainsi inventorié par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental sur la commune de Gilley.

La prospection réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Gilley a mis en évidence d'autres milieux sur la commune (données Sciences Environnement). Et la révision allégée du PLU a permis de découvrir d'autres milieux humides au Nord du territoire communal (données Prélude).

La carte suivante synthétise l'ensemble des connaissances actuelles sur les milieux humides à Gilley.

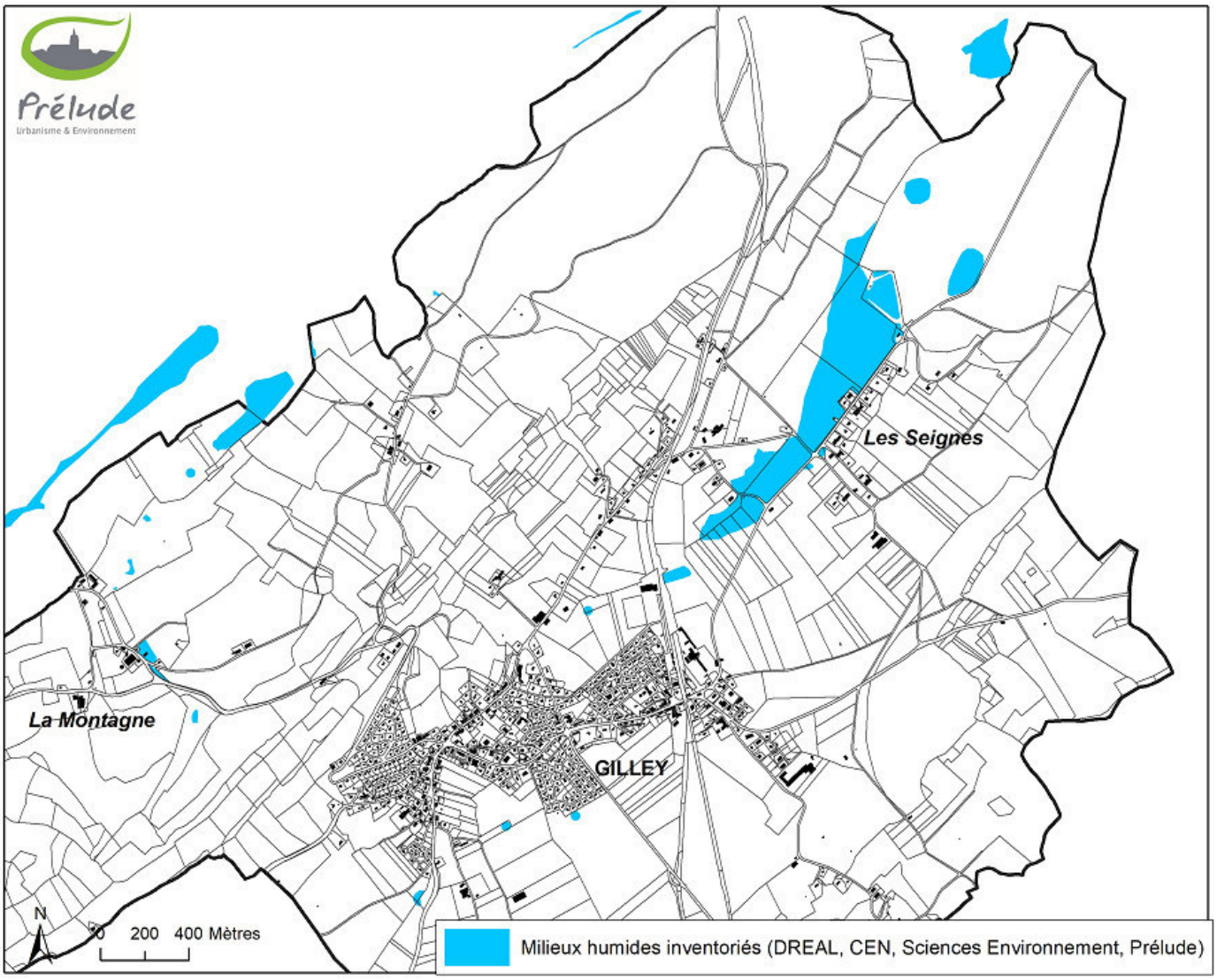

Figure 22 : Milieux aquatiques et milieux humides (état des connaissances en 2020)

1.6.3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Gilley s'inscrit dans un secteur de moyenne montagne formé de rides topographiques où alternent formations karstiques sèches et dépressions humides. Le village s'étend sur un plateau agricole qui surplombe les gorges du Doubs. Le paysage est dominé par des prairies de fauche et des zones de pastoralisme maillées par un réseau localement dense de haies et de bosquets. Le massif forestier dominé par les résineux est cantonné aux versants abrupts ou occupe les bas-fonds humides impropres à l'agriculture.

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La commune de Gilley ne compte aucun site naturel protégé de type APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), réserve naturelle ou site classé / inscrit. Un complexe de zones humides est en revanche répertorié au titre des Z.N.I.E.F.F.

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le territoire communal de Gilley est touché par la **ZNIEFF de type 1 : « Zones humides Cougnet et Pré Soleil » (n°00000233)**. Elle comprend l'étang de Cougnet, les zones humides attenantes au hameau des Seignes ainsi que des boisements tourbeux du Bois de la Joux dessous. Plusieurs habitats humides remarquables y sont inventoriés par la DREAL : tourbière tremblante à laîche, tourbière boisée, bas-marais alcalin, prairie humide eutrophe, prairie humide oligotrophe, et mégaphorbiaie. Le rubanier nain, plante rare et protégée en Franche-Comté, est répertorié dans les points d'eau.

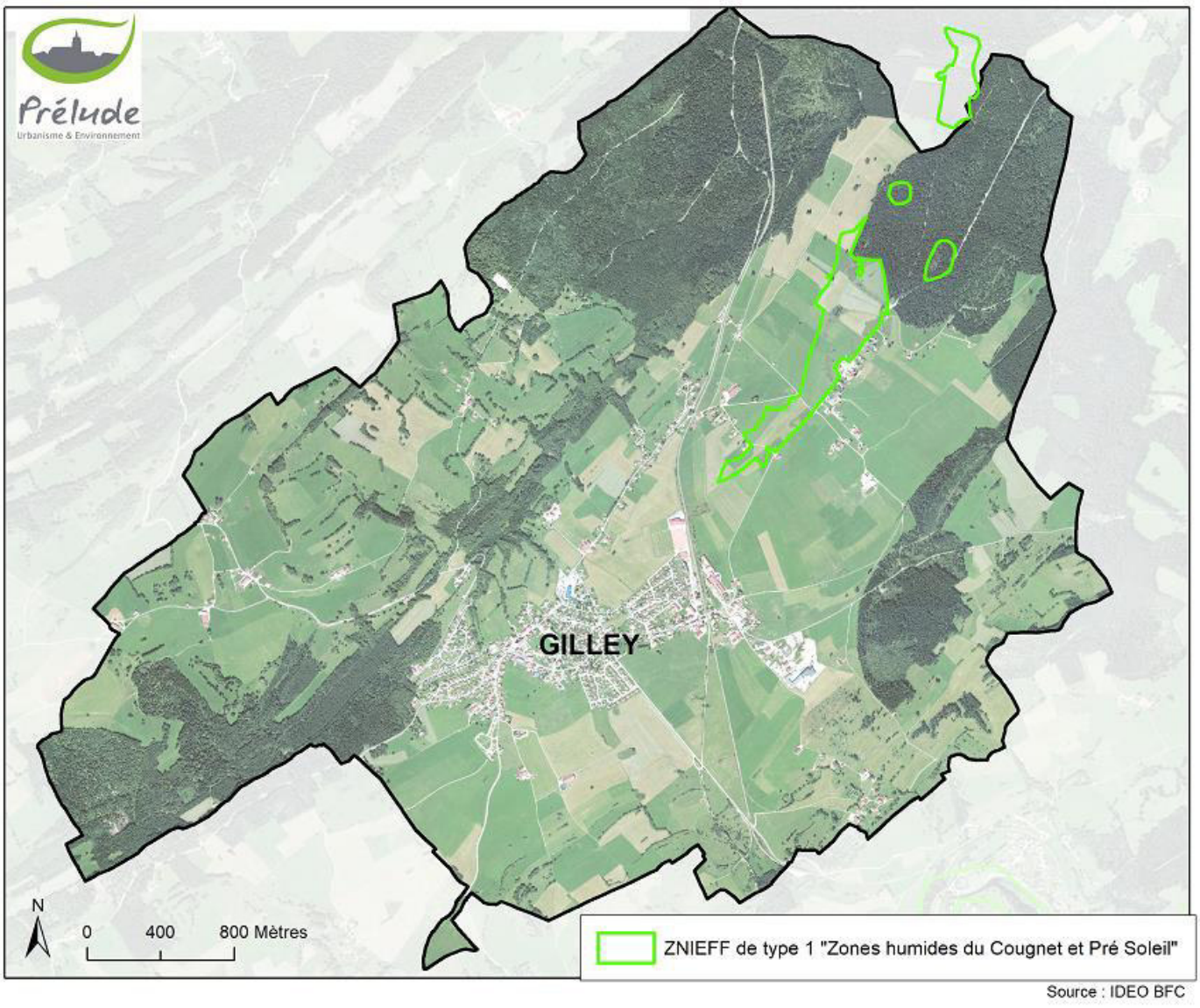

Figure 23 : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Situation par rapport à Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore remarquables qu'ils abritent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (modifiée du 30/11/2009) relative à la conservation des oiseaux sauvages, plus connue sous le nom de « Directive Oiseaux ». Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection, de type réglementaire ou contractuel, pour répondre aux objectifs de conservation des populations d'espèces d'oiseaux menacés listés à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles visent la conservation des milieux naturels (ou « habitats naturels ») et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne (92/43 CEE) du 21/05/1992 (« Directive Habitats »). Sur ces sites, les États membres doivent prendre des mesures (réglementaires, contractuelles, pédagogiques…) pour conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Dans ces zones, un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB).

La commune de Gilley ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche est localisé à 2 km (au plus près) à l'Ouest de Gilley. Il s'agit du Crêt Monniot à Arc-sous-Cicon, rattaché au site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (Z.P.S. FR4312009 et Z.S.C. FR4301291). Le site est animé par le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue.

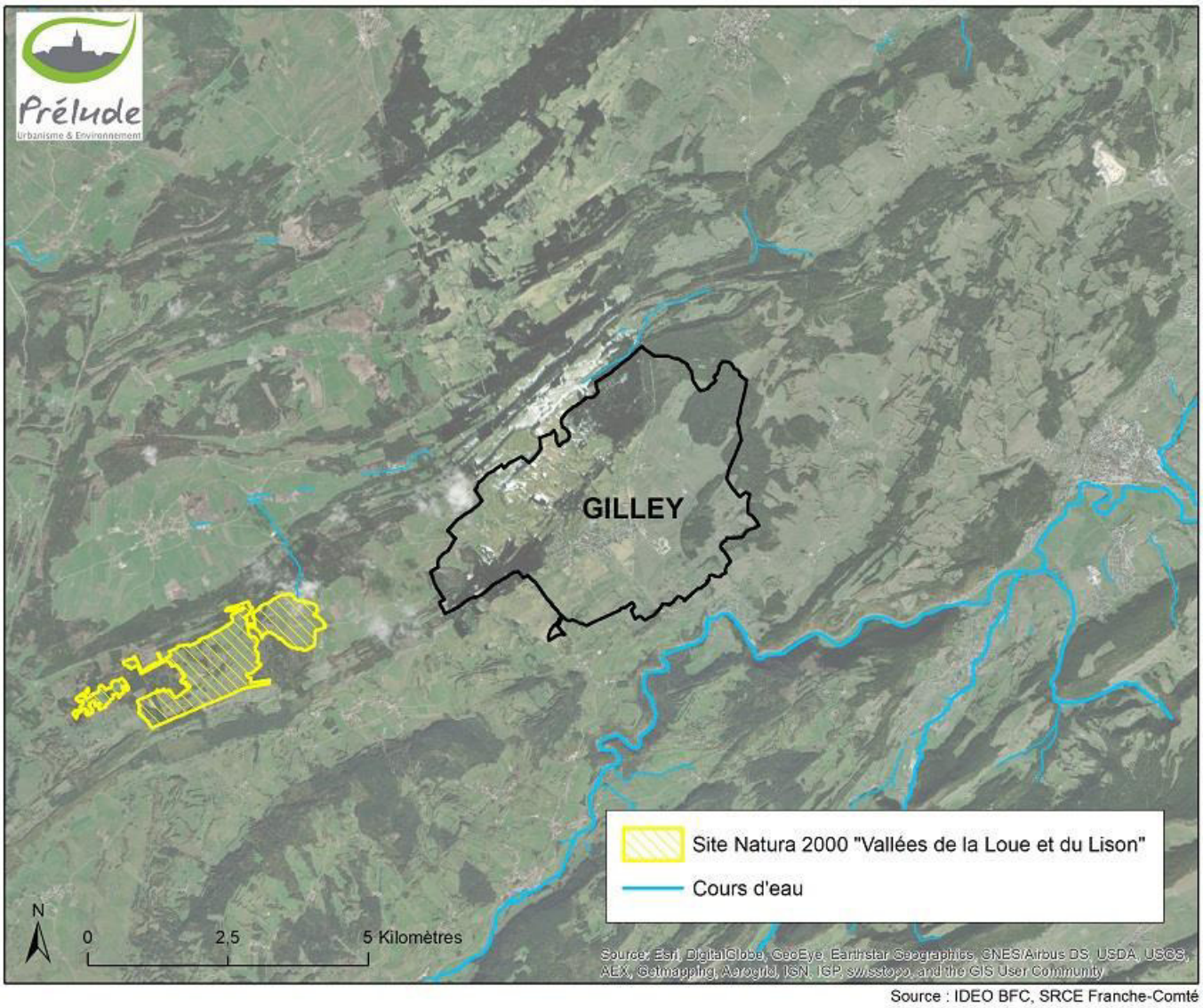

Source : IDEO BFC, SRCE Franche-Comté

Figure 24 : Situation par rapport à Natura 2000

Les habitats naturels et semi-naturels

L'étude de la flore et des milieux naturels a été réalisée par le bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT au mois d'août 2011 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Gilley. Elle a été mise à jour par le bureau d'études PRELUDE au mois de juillet 2020 au niveau de la zone touchée par la révision allégée du PLU, et au mois de septembre 2020 sur d'autres secteurs du territoire communal ayant connu des évolutions significatives.

Ces différentes phases de prospection ont permis d'identifier et de cartographier les grands types de milieux (ou « habitats ») naturels et semi-naturels rencontrés sur le territoire. Chaque habitat est associé à un code « **CORINE biotopes** » (CB) qui correspond à la nomenclature européenne des habitats naturels et semi-naturels.

NB : Dans le cadre d'une étude d'environnement accompagnant l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'effort de prospection se concentre sur les secteurs proches du bâti, qui sont les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. L'étude s'intéresse également à la diversité des milieux naturels sur le territoire communal et peut mettre en évidence des enjeux particuliers sur un secteur agricole ou forestier (milieux humides par exemple) mais elle ne peut en aucun cas prétendre à une exhaustivité sur les milieux naturels, la faune et la flore.

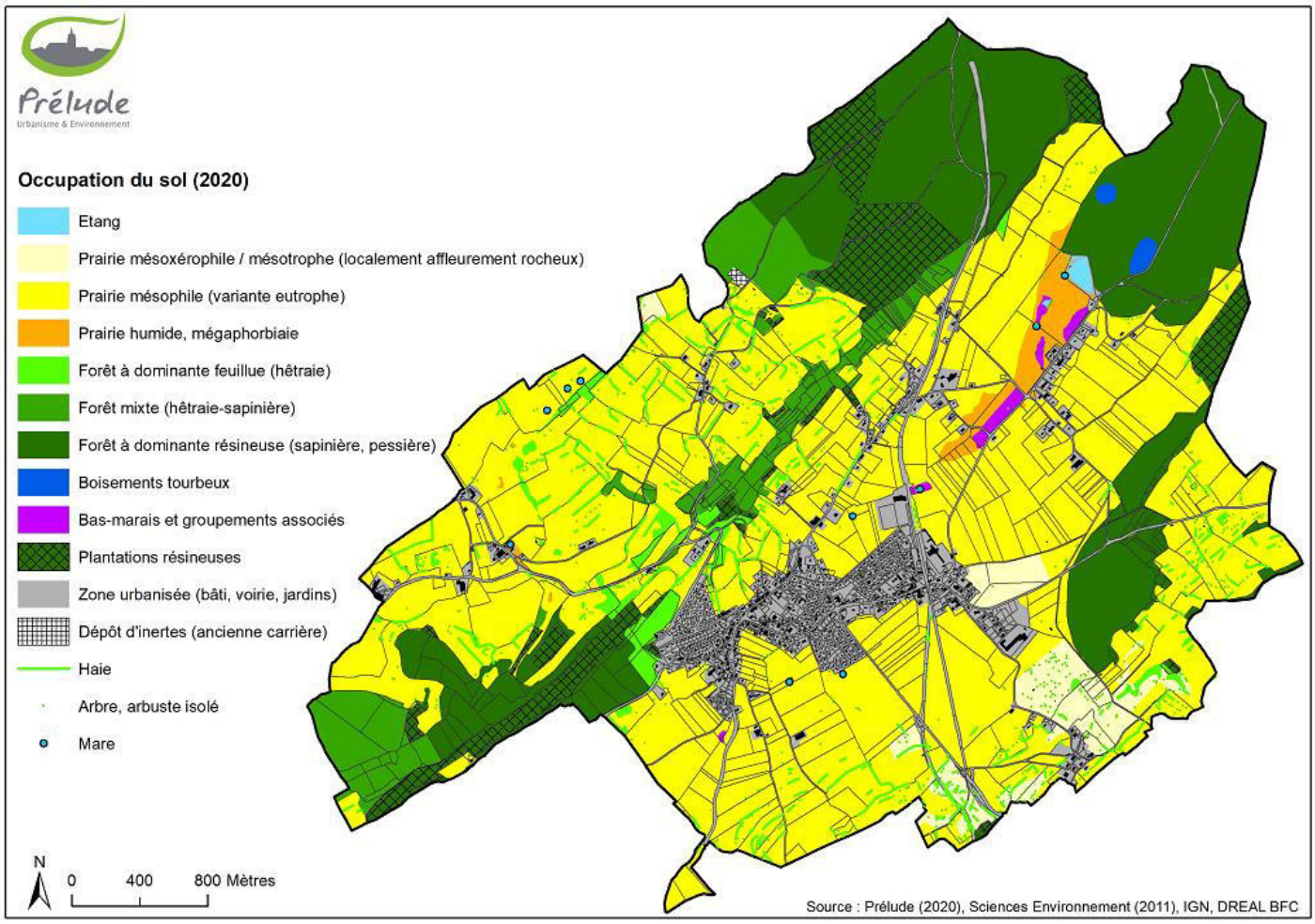

Figure 25 : Occupation du sol (Territoire)

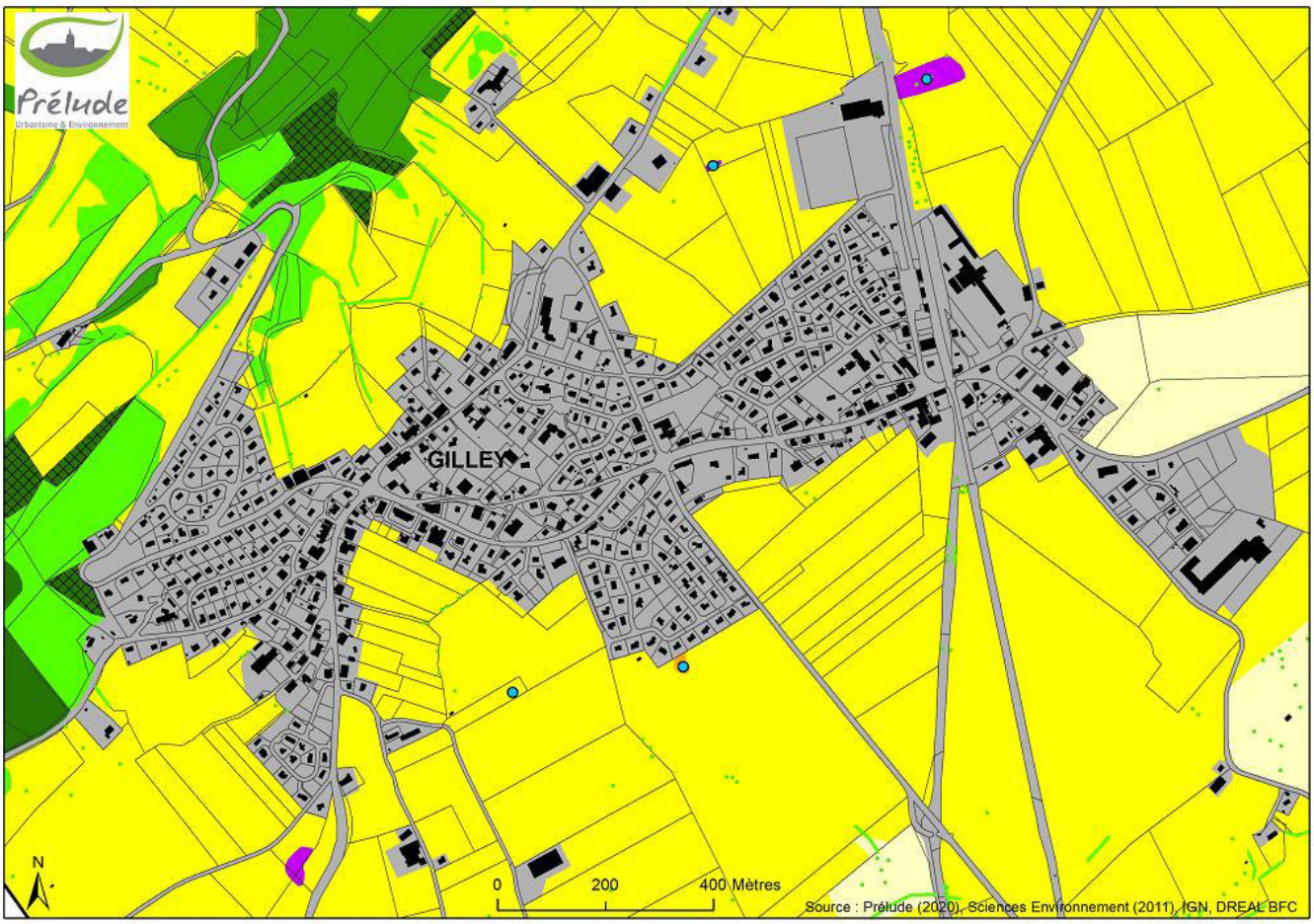

Figure 26 : Occupation du sol (village)

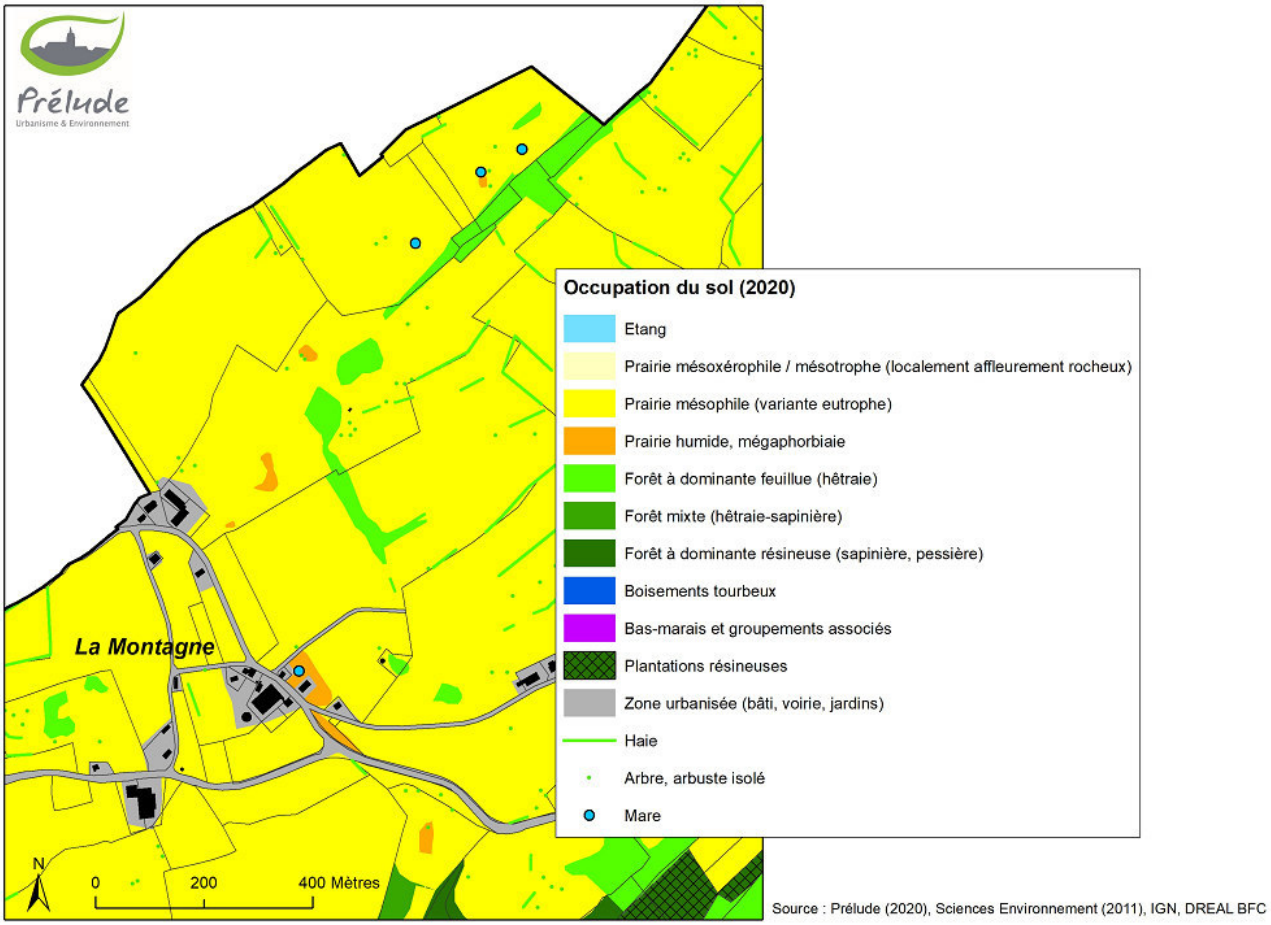

Figure 27 : Occupation du sol (La Montagne)

La flore patrimoniale

Le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC-ORI) a été contacté dans le cadre de la révision allégée du PLU de Gilley. Il inventorie (en 2020) douze espèces végétales protégées, menacées ou quasi-menacées sur le territoire de Gilley.

Espèce		Statut* en France	Statut* en Franche-Comté	Protection	Dernière année d'observation	Biotope (*Lieu-dit le cas échéant*)
Nom vernaculaire	Nom scientifique					
Andromède	*Andromeda polifolia*	**LC**	**LC**	Nationale	1854	Marais tourbeux
Laîche arrondie	*Carex diandra*	**NT**	**LC**	/	1979	Tourbières
Circée des Alpes	*Circaea alpina subsp.alpina*	**LC**	**LC**	Régionale	2019	Forêt humides de montagne (*Bois de la Joux dessous*)
Crocus printanier	*Crocus vernus*	**LC**	**NT**	/	2004	Pelouses et pâturages montagnards
Droséra à feuilles rondes	*Drosera rotundifolia*	**LC**	**LC**	Nationale	1854	Tourbières
Gentiane acaule	*Gentiana acaulis*	**LC**	**VU**	Régionale	1980	Pelouses d'altitude
Pédiculaire des marais	*Pedicularis palustris*	**NT**	**NT**	/	1979	Tourbières
Grassette commune	*Pinguicula vulgaris*	**LC**	**NT**	Régionale	2008	Prairies humides tourbeuses, prairies calcaires (*Le Lessus*)
Polémoine bleue	*Polemonium caeruleum*	**NA**	**NA**	Nationale	2010	Mégaphorbiaies (*Etang du Cougnet*)
Orchis blanc	*Pseudorchis albida*	**LC**	**VU**	Régionale	1979	Prairies et bois clairs montagnards
Rubanier nain	*Sparganium natans*	**NT**	**VU**	Régionale	1988	Mares et étangs peu profonds (*Le Cougnet*)
Petit utriculaire	*Utricularia minor*	**NT**	**NT**	/	2008	Marais tourbeux (*Le Lessus*)

Statut : CR = en danger critique d'extinction / EN = en danger / VU = vulnérable / NT = quasi-menacée / LC = non menacée / DD = données insuffisantes / NE = Non évaluée / NA = Non applicable

Tableau 1 : Liste des espèces patrimoniales inventoriées à Gilley (source : CBNFC-ORI)

Les données transmises en 2020 par le Conservatoire Botanique ne font pas état de la présence de la **Gagée jaune** (*Gagea lutea*), une fleur protégée en France et quasi-menacée en Franche-Comté. Cette espèce est pourtant signalée sur la commune dans l'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté (Y.Ferrez et al., 2001).

Le CBNFC dispose de la géolocalisation de 5 espèces protégées ou menacées sur la commune de Gilley.

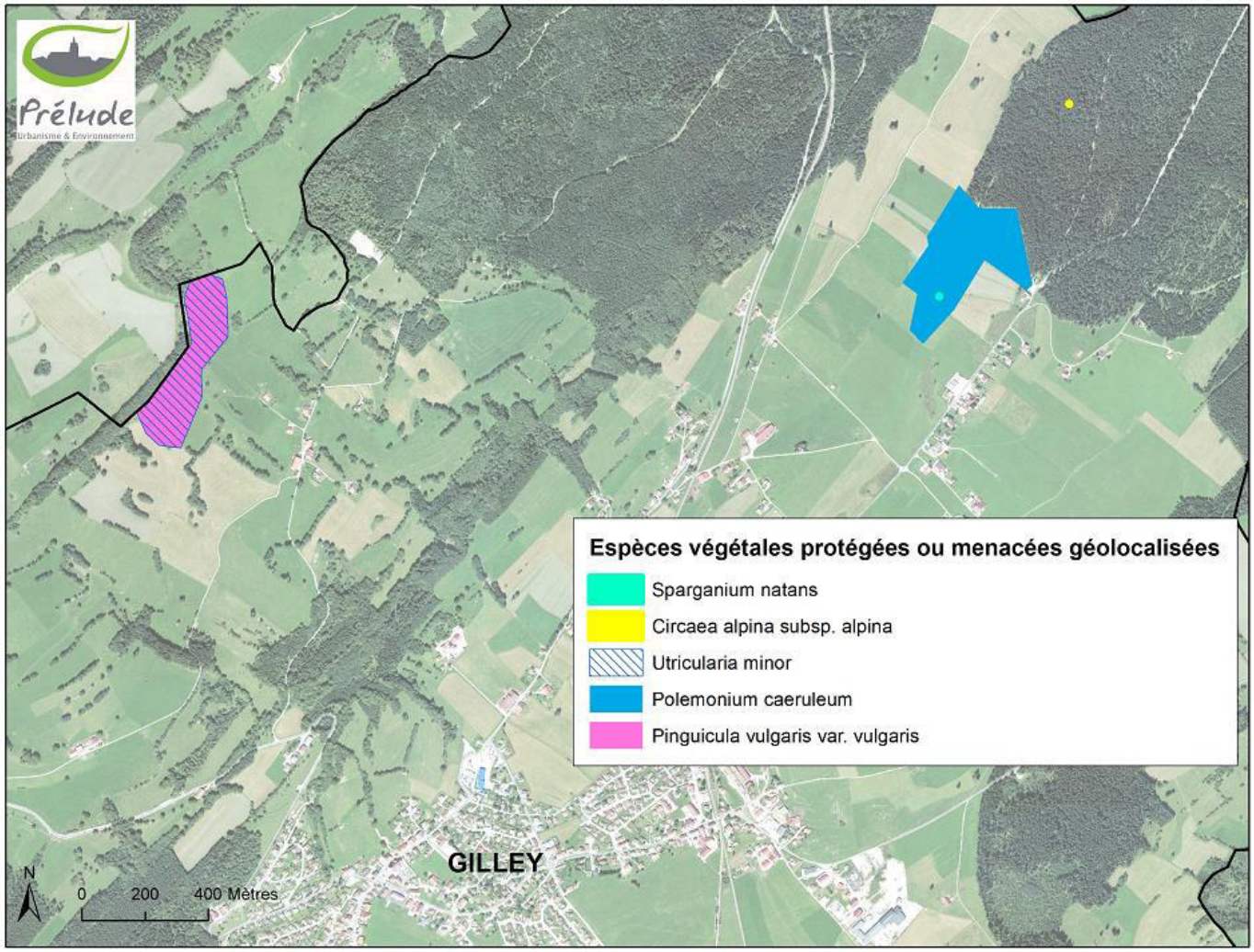

Figure 28 : Espèces végétales protégées ou menacées géolocalisées (source données : CBNFC-ORI)

La faune

Les données sur la faune proviennent de la base de données régionale sur la biodiversité (plateforme « SIGOGNE »), de la base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Franche-Comté, de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr), du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC-ORI) pour les invertébrés et d'observations ponctuelles de terrain datées de 2011 (Sciences Environnement) et de 2020 (Prélude).

- **Les mammifères**

Le chevreuil et le renard sont bien représentés sur le territoire communal de Gilley, ils ont été contactés à plusieurs reprises à l'été 2011. Le chamois affectionne les zones rocheuses escarpées de la vallée du Doubs. Les prairies de Gilley constituent des zones de gagnage pour cette espèce.

Les massifs résineux sont particulièrement favorables à la martre et à l'écureuil roux. L'hermine, la belette et la fouine sont plutôt liées aux milieux ouverts (bocage, proximité des habitations).

Une espèce protégée et menacée est inventoriée sur la commune : le **lynx boréal** (espèce « vulnérable » en Franche-Comté). Le lynx fréquente les gorges du Doubs mais il peut s'aventurer aussi sur le plateau dans ses déplacements en quête de proies ou de nouveaux territoires.

Le contexte karstique et le réseau de haies sont particulièrement favorables aux chiroptères qui gîtent dans les cavités souterraines, les cavités arboricoles ou le bâti, et se déplacent à la faveur des lisières boisées. Aucun gîte à chauves-souris n'est connu sur la commune, ce qui n'exclut pas la présence de petites colonies au sein du bâti traditionnel ou dans des cavités du massif forestier.

La base de données SIGOGNE inventorie 9 espèces de chiroptère dans le secteur de Gilley : le petit rhinolophe, le grand murin, le murin de Natterer, le murin à moustaches, la barbastelle d'Europe, la noctule commune, la sérotine commune, l'oreillard roux et la pipistrelle commune.

- **Les oiseaux**

Quelques espèces remarquables ont été observées à l'été 2011 : la bondrée apivore, le milan royal, le milan noir (espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) et le Grand Corbeau. La période de prospection coïncide avec le début de la période migratoire. Le peuplement avien contacté sur la commune n'est donc pas représentatif de la population nicheuse.

La LPO de Franche-Comté recense 87 espèces d'oiseaux sur la commune de Gilley dans sa base de données mise en ligne (http://franche-comte.lpo.fr). Parmi les plus remarquables, le milan royal, la chouette de Tengmalm, le tarier des prés, le pipit farlouse et la pie-grièche-écorcheur sont donnés nicheurs « probables » ou « certains » sur la commune.

Le **milan royal** revêt un intérêt communautaire par son inscription à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Il figure sur la liste rouge des espèces menacées de disparition en France et en Franche-Comté. Il fait l'objet de plans d'action aux échelles nationale et régionale. Le milan royal affectionne les lisières forestières, les zones boisées éparses ou les bouquets d'arbres avec des zones herbeuses proches ou des zones humides. Il niche le plus souvent en forêt claire bordée de pâtures. Le braconnage, les empoisonnements et la modification des habitats constituent les principales menaces sur l'espèce. La Bourgogne-Franche-Comté compterait près d'un quart des effectifs de la population nicheuse en France. Elle porte donc une forte responsabilité dans la conservation de l'espèce.

La **pie-grièche écorcheur**, oiseau d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et menacé en Franche-Comté (espèce « vulnérable ») est lié au réseau de haies, particulièrement aux épineux disséminés dans les pâtures. Le rebord de plateau à Gilley (secteur de « Le Lava ») lui est particulièrement favorable.



Milan royal
(www.faune-auvergne.org)



Pie-grièche écorcheur
(oiseau-libre.net)

Le **pipit farlouse** affectionne les zones marécageuses ouvertes et les prairies humides où elle niche au sol. Son statut est jugé « vulnérable » en France, « en danger » en Franche-Comté.

Le **tarier des prés** fréquente les prairies exploitées extensivement. Il est menacé par la fertilisation des prairies et les fenaisons précoces qui appauvrissent la composition floristique des prairies et peuvent entraîner une destruction des nichées au sol.

D'autres espèces menacées ou peu communes sont mentionnées par la LPO sur la commune de Gilley, sans toutefois que leur statut de nicheur ne soit confirmé : le pipit des arbres, l'alouette lulu, le seron cini, le busard Saint-Martin, le vanneau huppé, la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant, ainsi que le traquet motteux, une espèce en danger critique d'extinction en Franche-Comté. Le Museum national d'Histoire naturelle recense également la bécasse des bois, la bécassine des marais et la bécassine sourde sur la commune de Gilley dans son Inventaire national du patrimoine naturel. La bécassine des marais figure sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Franche-Comté (espèce « en danger »).

Les zones urbanisées sont colonisées par des espèces plus communes mais qui restent néanmoins protégées en France : rouge-queue noir, mésange charbonnière, mésange bleue, bergeronnette grise, moineau domestique, hirondelle rustique, hirondelle de fenêtre… À noter que les hirondelles figurent désormais sur les listes rouges nationale et régionale en tant qu'espèces « quasi-menacées ».

En cause, l'agriculture intensive et l'utilisation des pesticides qui impactent considérablement les populations d'insectes consommés par les hirondelles, ainsi que la raréfaction des sites de reproduction. La rénovation des bâtiments limite en effet la disponibilité en sites de nidification et, bien que protégés par la loi, trop de nids sont encore détruits du fait des nuisances qu'ils peuvent occasionner[19].

- **Autres taxons**

Un papillon protégé en France et menacé en Franche-Comté, **l'Apollon**, est inventorié par le CBNFC-ORI sur la commune de Gilley. La donnée est ancienne (1945) et il est probable que l'espèce ait disparu de la commune. D'autres espèces de papillons « quasi-menacées » en Franche-Comté sont inventoriées sur la commune : le fadet de la mélique, la virgule, l'hespérie du faux-buis et l'hespérie des potentilles. Les trois dernières espèces sont géolocalisées par le Conservatoire dans un secteur de pastoralisme au lieu-dit « Le Lava ».

Les points d'eau associés aux bas-marais, formations tourbeuses et prairies humides sont des sites de reproduction privilégiés pour les odonates (libellules). Le sympètre noir (*Sympetrum danae*) a été observé en 2011 dans les formations marécageuses proches de la salle polyvalente (donnée Sciences Environnement). D'autres espèces sont mentionnées dans les bases de données comme la libellule déprimée, la libellule quadrimaculée, l'anax empereur ou encore la cordulie bronzée.

Les points d'eau sont également favorables aux amphibiens. Quatre espèces sont signalées sur la commune par la LPO Franche-Comté : le crapaud commun, la grenouille rousse, le triton alpestre et le triton palmé.

Concernant les reptiles, seul le lézard vivipare est mentionné sur la commune par la LPO. La base de données SIGOGNE ne compte aucune donnée sur les reptiles.

1.6.4. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Contexte règlementaire et définitions

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…).

En effet, la fragmentation et la destruction des habitats naturels par les activités humaines sont considérées comme des causes majeures de l'érosion de la biodiversité. La réduction de la taille des habitats et l'augmentation de leur isolement réduisent, à long terme, la viabilité des populations d'espèces qui y vivent, de par la limitation voire la disparition des échanges entre populations du fait de la création de discontinuités.

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme **« un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (…) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation**. »

[19] Source : GIROUD I., PAUL J.-P., CHALVIN L., MAAS S., GIROUD M., COEURDASSIER M., CRETIN J-Y., MICHELAT D., LOUITON F. (2017). Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté. LPO Franche-Comté, DREAL Bourgogne- Franche-Comté, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 24 p.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

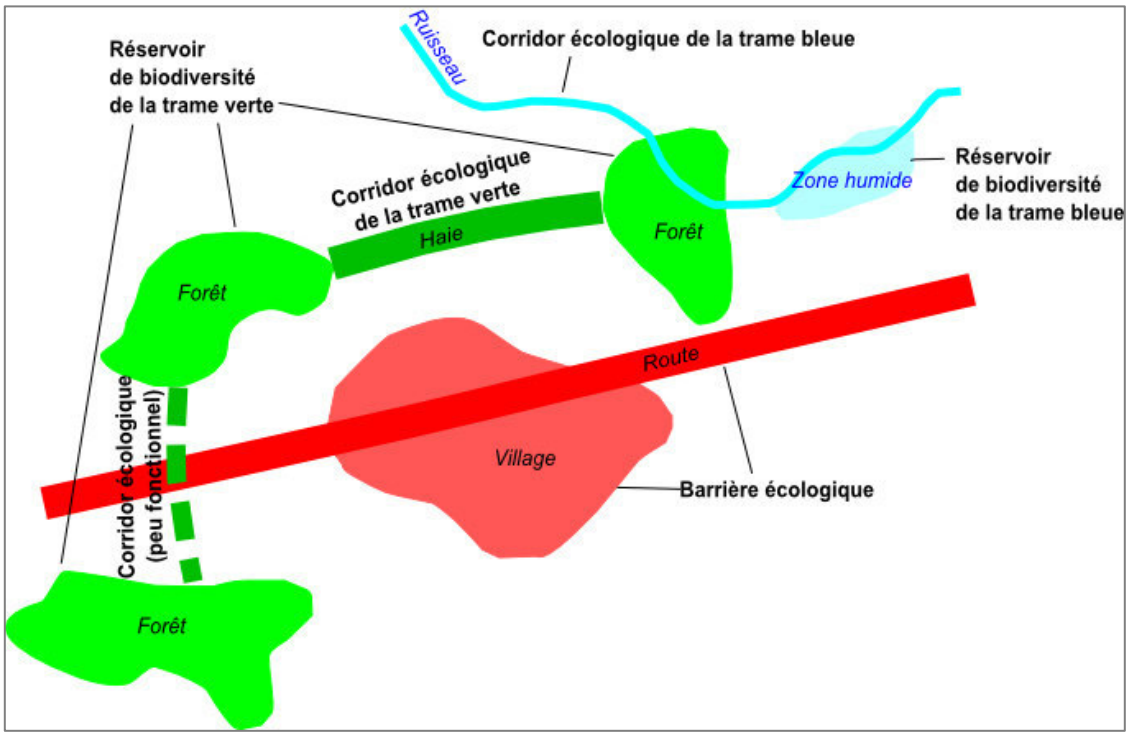

Figure 29 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les enjeux régionaux

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).** Le SRCE de la région Franche-Comté a été **adopté le 2 décembre 2015** par arrêté préfectoral. Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Ce schéma est aujourd'hui intégré au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalite des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La trame verte et bleue de Franche-Comté est décomposée en 7 sous-trames :

- La sous-trame des milieux forestiers,
- La sous-trame des milieux herbacés permanents,
- La sous-trame des milieux en mosaïque paysagère,
- La sous-trame des milieux xériques ouverts (= milieux secs),
- La sous-trame des milieux souterrains (= réseau de cavités à chauves-souris),
- La sous-trame des milieux humides,
- La sous-trame des milieux aquatiques.

Le territoire de Gilley participe aux grandes continuités régionales. Le SRCE de Franche-Comté identifie des enjeux forts liés à la trame verte et bleue sur le territoire communal :

- La ZNIEFF de type 1 « Zones humides Cougnet et Pré Soleil » est identifiée au titre des réservoirs de biodiversité de la trame bleue (sous-trame des milieux humides) et de la trame verte (sous-trame des milieux herbacés permanents et sous-trame des milieux forestiers) ;
- Les prairies au Nord de Gilley (La Montagne-Le Lessus) intègrent un corridor écologique de la sous-trame des milieux herbacés en lien avec la ZNIEFF de type 1. Sur ce même secteur, le SRCE identifie un corridor des milieux en mosaïque paysagère, formé par un réseau dense de haies.
- Le réseau de mares participe aux continuités écologiques de la trame bleue (milieux humides).

Le SRCE n'identifie en revanche aucun enjeu lié à la sous-trame des milieux xériques et à la sous-trame des milieux souterrains. Les milieux xériques sont pourtant bien représentés à Gilley, avec des secteurs d'affleurements rocheux au sein de pâtures (Le Lava, Les Caves).

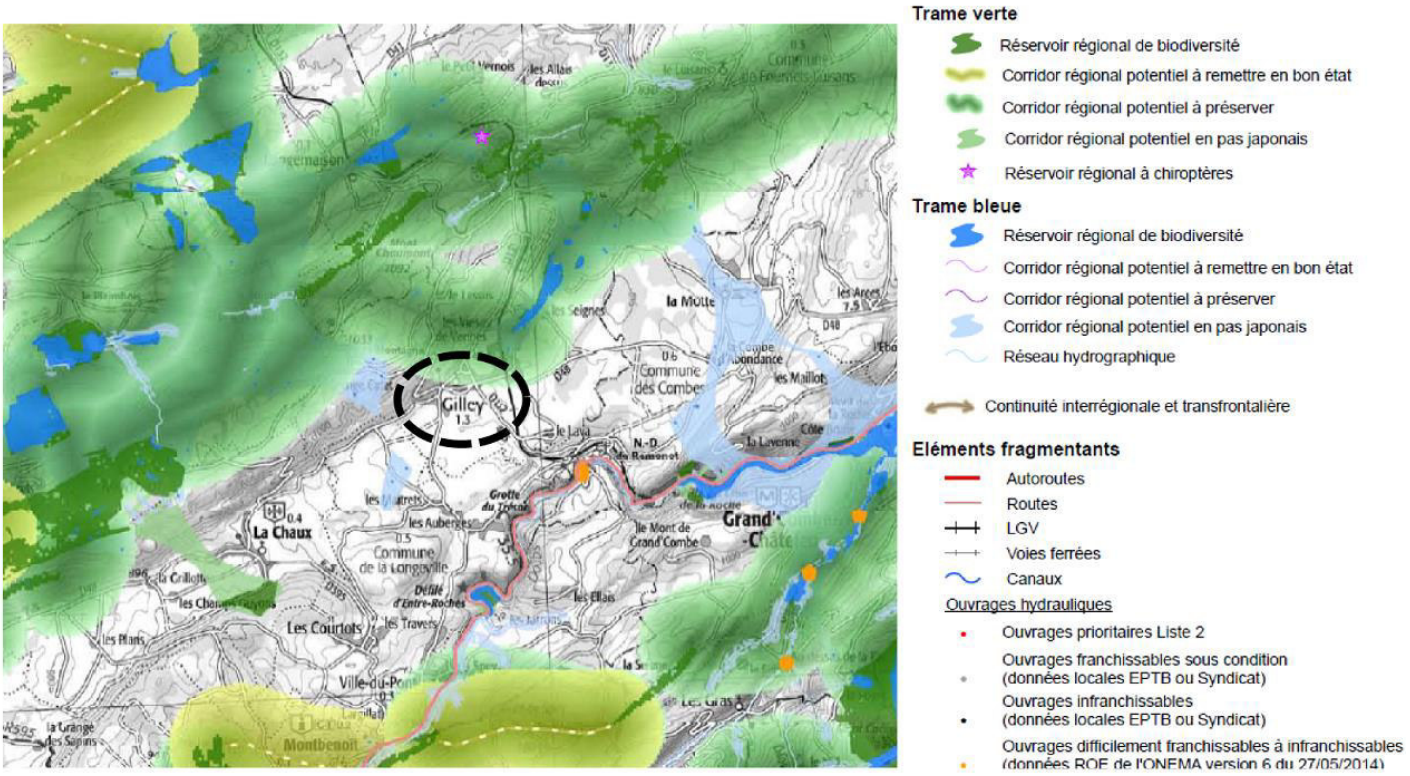

Figure 30 : Extrait de la trame verte et bleue régionale (Asconit)

La trame verte et bleue locale

La présente analyse ne remet pas en cause l'analyse faite en 2011 par Sciences Environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU mais elle la complète, sur la base de nouvelles données ou observations réalisées en 2020 sur le terrain, notamment sur les milieux humides et les affleurements rocheux. Cette nouvelle analyse permet également de traiter le sujet de la trame verte et bleue dans l'esprit du SRCE, avec la terminologie adoptée par ce document cadre.

- **La sous-trame des milieux forestiers**

Les milieux forestiers sont bien représentés à Gilley. Le Bois de la Joux Dessus et le Bois de la Joux Dessous peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité par leur superficie importante, par une gestion en faveur de la biodiversité (bois communaux soumis au régime forestier) et la présence locale d'habitats forestiers d'intérêt communautaire prioritaires (bois tourbeux).

Tout le coteau boisé dominant le village constitue un corridor forestier majeur entre la Vallée de la Loue et la Vallée du Dessoubre (deux sites Natura 2000) *via* les forêts du Mont Pelé, du Crêt Monniot, du Bois de la Joux dessus et de Fuans. Des corridors forestiers secondaires permettent de rejoindre la vallée du Doubs via le Bois de la Joux dessous et le Bois de Ban.

L'artificialisation des milieux sous forme de plantations résineuses denses conduit localement à un appauvrissement et une banalisation de la faune et la flore.

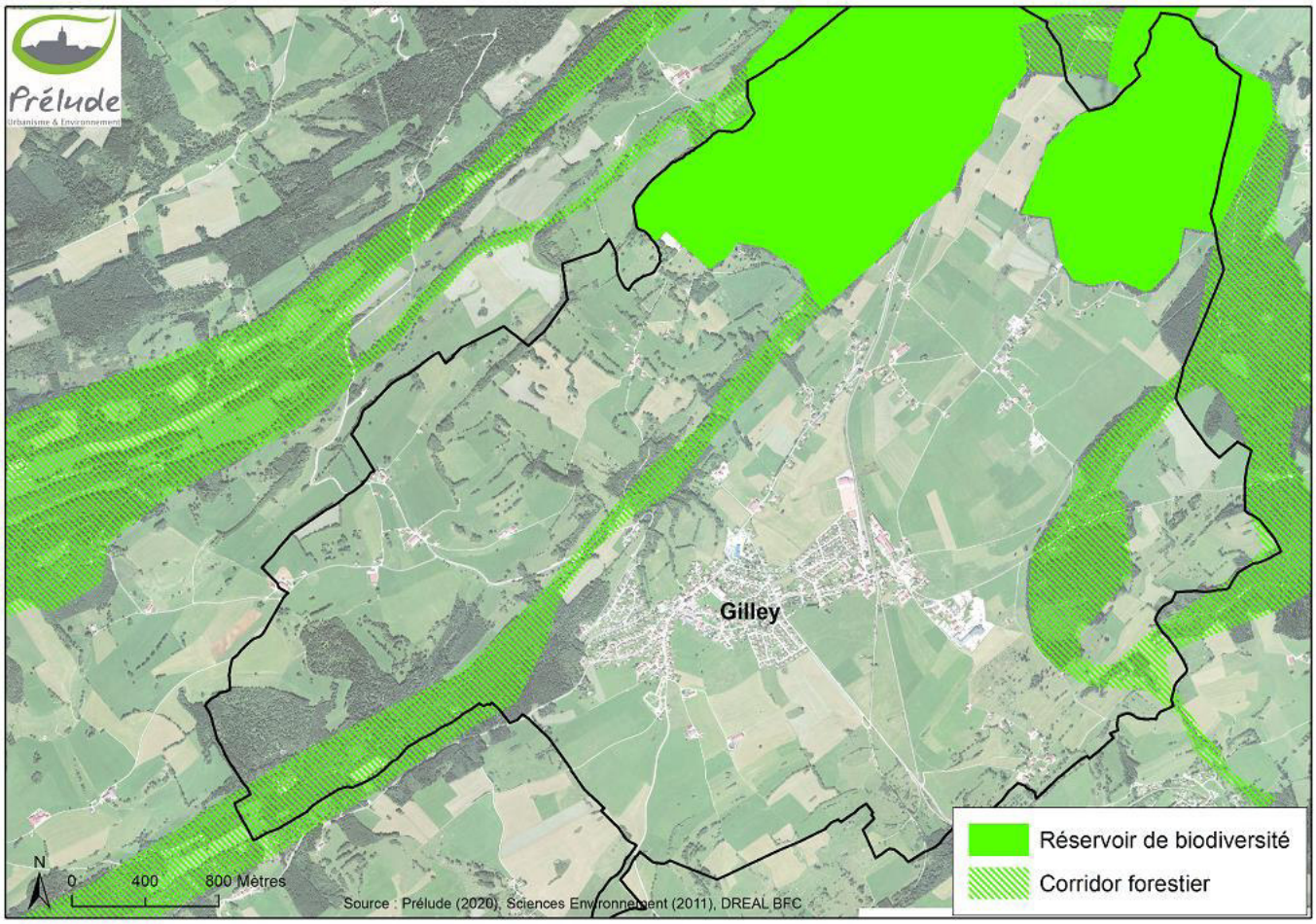

Figure 31 : Continuités écologiques / Sous-trame des milieux forestiers

- **La sous-trame des milieux prairiaux permanents**

Tous les espaces agricoles de Gilley relèvent de la prairie permanente. La biodiversité des milieux prairiaux est toutefois intimement liée aux pratiques agricoles :

- Les prairies gérées de manière intensive, subissant un traitement mixte fauche/pâture et des épandages réguliers, présentent une faible diversité végétale et animale.
- Les prairies humides de la ZNIEFF (Les Seignes), moins productives et subissant une pression moindre, présentent une richesse végétale et une originalité qui justifient son classement en réservoir de biodiversité.
- D'autres espaces sont le support d'une biodiversité remarquable comme les zones de pastoralisme ponctuées de haies, de bosquets et d'affleurements rocheux (secteur « Le Lava »). Elles peuvent également être considérées comme des réservoir de biodiversité à l'échelle locale.

Le réseau de haies est favorable à la circulation des espèces liées aux milieux ouverts. Le corridor agricole identifié dans le secteur de la Montagne-le Lessus permet d'assurer une liaison fonctionnelle entre le Mont Chaumont et le Crêt Monniot. Un autre corridor suit le réseau de haies sur le rebord du plateau de Gilley : il permet d'assurer la connexion du secteur agricole du Bois Lajoux avec les espaces agricoles du Lava.

Enfin, comme le soulignait déjà l'étude de Sciences Environnement en 2011, l'espace agricole « tampon » entre la zone d'activités et le Bois de Ban joue un rôle de corridor entre les prairies des Seignes et celles du Lava. Mais l'absence ou la rareté des éléments agro-écologiques (haies, bosquets, dolines, friches) et la pression agricole exercée sur certaines prairies en limitent la fonctionnalité. De même l'urbanisation linéaire le long de la RD131 et les bois de la Côte compliquent les échanges entre les prairies Nord (La Montagne, Le Lessus) et les prairies des Seignes.

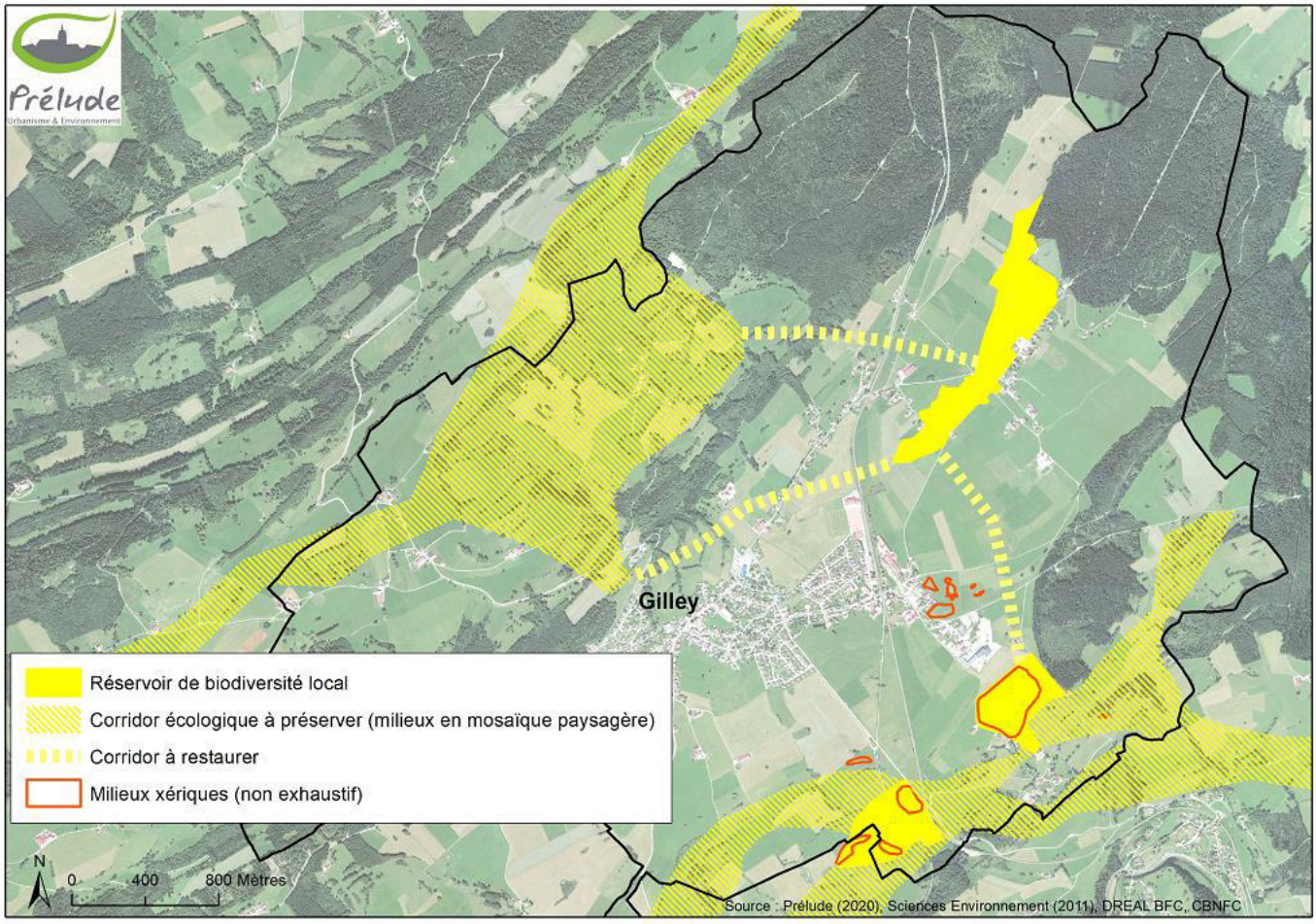

Figure 32 : Continuités écologiques / Sous-trames des milieux herbacés permanents

- **La sous-trame des milieux en mosaïque paysagère**

Les espaces en mosaïque paysagère occupent les deux extrémités du territoire communal : le réseau de prairies entrecoupées de haies, de bosquets et ponctuées localement de dolines et d'affleurements rocheux forme une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité. Ce sont des espaces propices à la circulation de la faune et la flore et ils jouent à ce titre un rôle de corridor pour un certain nombre d'espèces des milieux prairiaux mais aussi pour les espèces forestières qui se déplacent entre les massifs forestiers.

- **La sous-trame des milieux xériques**

Les milieux xériques (= milieux secs) sont représentés à Gilley sous forme d'affleurements rocheux au sein de pâturages. Ils ne peuvent être cartographiés de manière précise compte-tenu de leur faible superficie et de leur dispersion dans la sous-trame des milieux herbacés permanents. Toutefois, certains secteurs particulièrement denses en affleurements sont identifiés dans les secteurs « Pâture Dessous » et « Le Lava » (cf. figure précédente). Ces milieux régressent sur la commune, du fait du développement urbain mais surtout de certaines pratiques agricoles comme le comblement des dolines ou l'usage du casse-cailloux.

- **La sous-trame des milieux aquatiques et humides (trame bleue)**

La principale continuité aquatique et humide du secteur est constituée par le Doubs et ses annexes humides au Sud de Gilley. La trame bleue à Gilley se limite au complexe des zones humides des « Seignes » qui forme avec les formations boisées tourbeuses du « Bois de la Joux dessous » une continuité humide qu'il convient de préserver. De petites zones humides isolées sont également recensées aux abords du village et au Nord du territoire, en limite avec Arc-sous-Cicon.

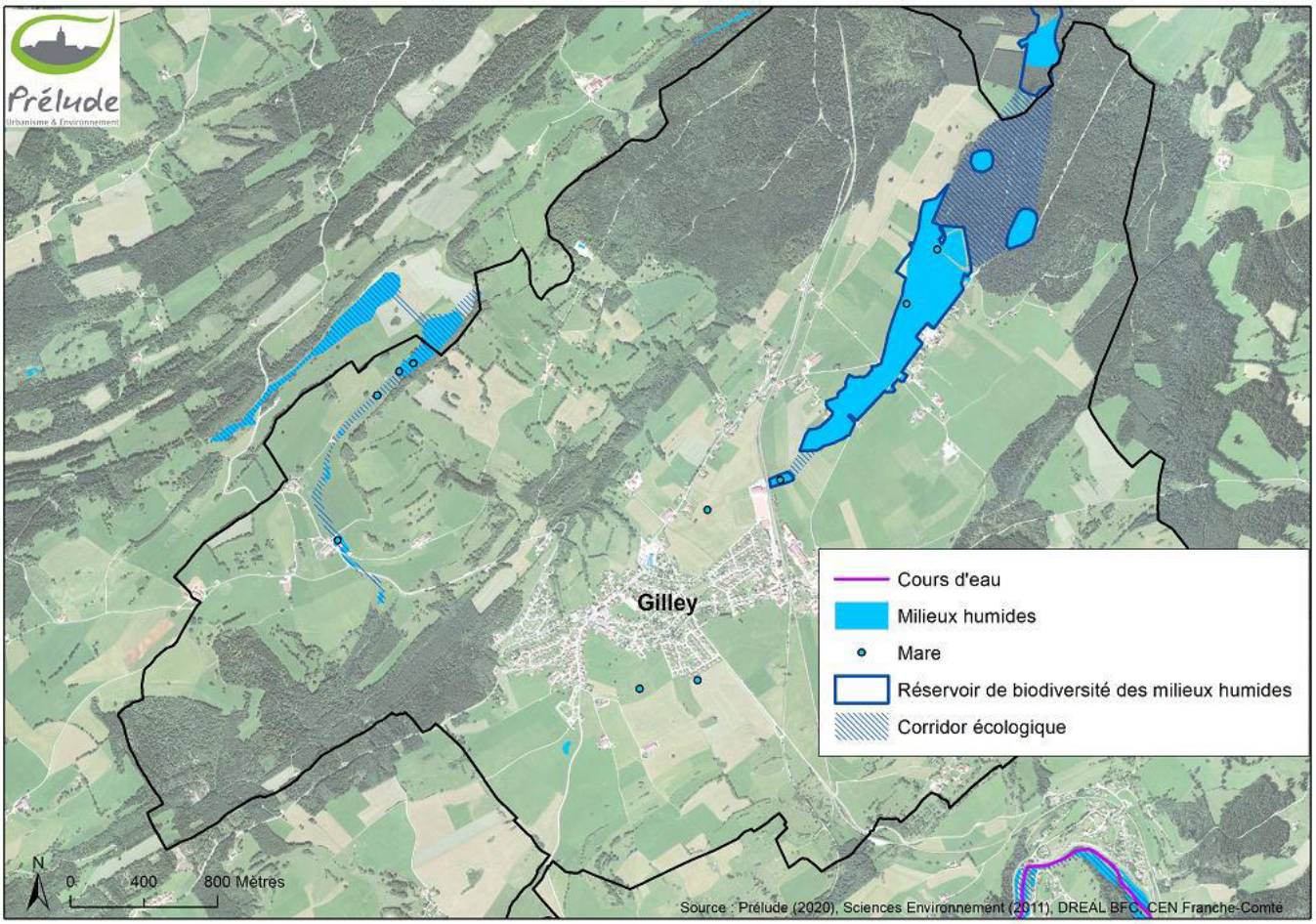

Figure 33 : Trame bleue (milieux aquatiques et humides)

- **Les éléments fragmentants de la trame verte et bleue**

Le territoire communal de Gilley présente encore les caractéristiques d'un territoire rural où les éléments fragmentants sont plus liés à certaines pratiques agricoles ou sylvicoles qu'à des infrastructures de transport. La commune connaît depuis plusieurs décennies une pression foncière qui a conduit à un développement urbain important sous forme de lotissements pavillonnaires au détriment des espaces agricoles (prairies permanentes). Cette pression urbaine a des conséquences en termes de consommation de terres agricoles (impliquant indirectement une intensification des pratiques agricoles), en termes de flux de déplacement, de prélèvements sur la ressource en eau, de rejets dans le milieu nature et de pollution lumineuse, qui sont autant de facteurs susceptibles de perturber les continuités écologiques locales.

1.6.5. Hiérarchisation écologique du territoire

Une carte de hiérarchisation écologique des milieux naturels a été réalisée en 2011 par Sciences Environnement sur l'ensemble du territoire communal, sur la base d'un certain nombre de critères (diversité/rareté des espèces, originalité du milieu, rôle écologique…). Cette carte n'est pas remise en cause mais complétée ou corrigée sur certains secteurs pour intégrer de nouvelles données sur les milieux humides, les dolines ou les affleurements rocheux. Les données d'espèces patrimoniales du Conservatoire Botanique de Franche-Comté ont également justifié un reclassement des zones de pastoralisme du « Lava » en zone d'intérêt écologique fort.

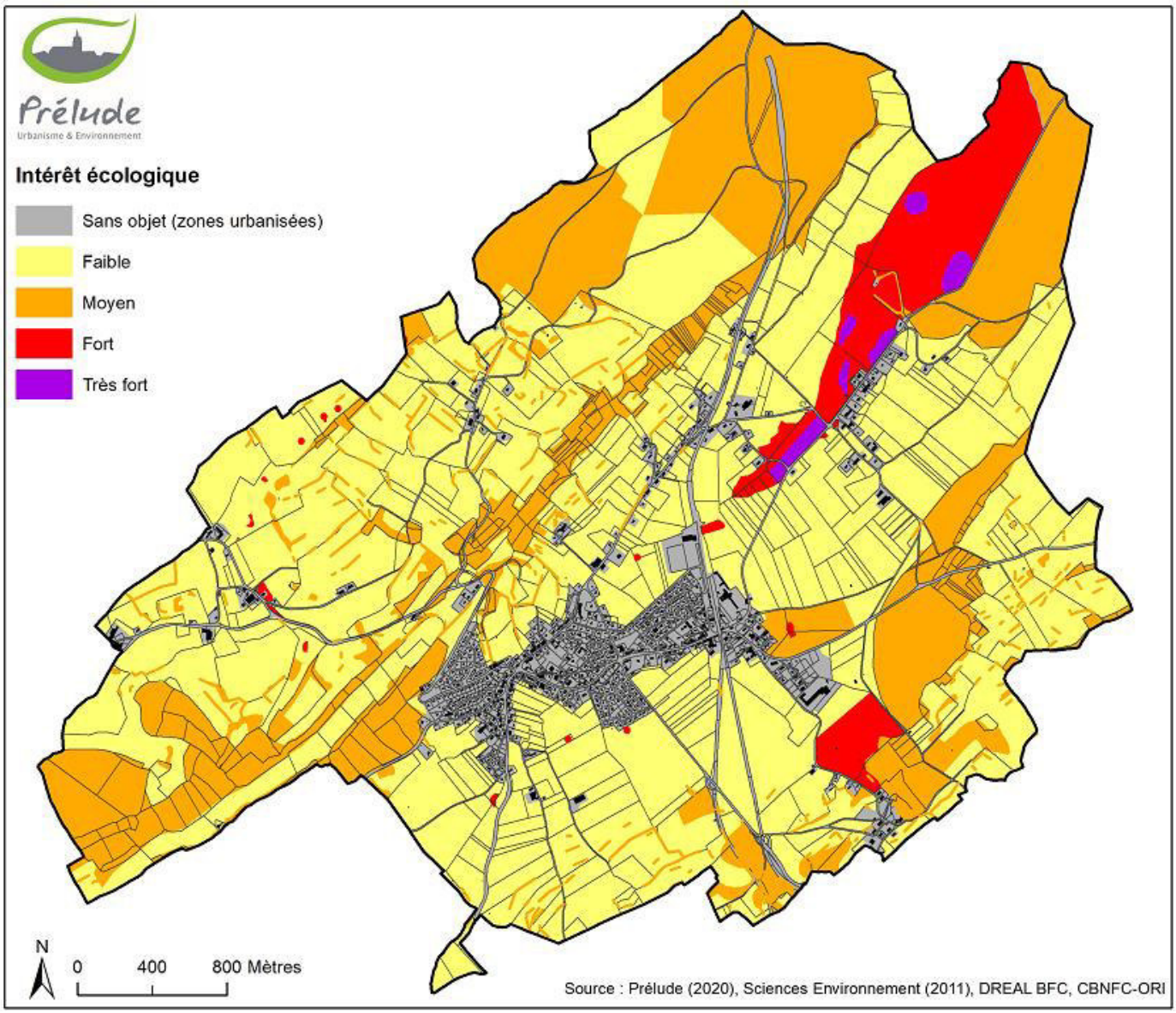

Figure 34 : Hiérarchisation écologique du territoire communal (2020)

1.6.6. Risques, pollutions et nuisances

Le risque d'affaissement et d'effondrement des sols

Les formations calcaires sont sensibles aux phénomènes de dissolution par l'eau chargée en CO_2. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement. Lorsque les vides sont trop importants, des effondrements ou des affaissements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les zones denses en phénomènes karstiques de type doline, gouffre ou perte constituent ainsi des zones sensibles au risque d'affaissement ou d'effondrement des terrains.

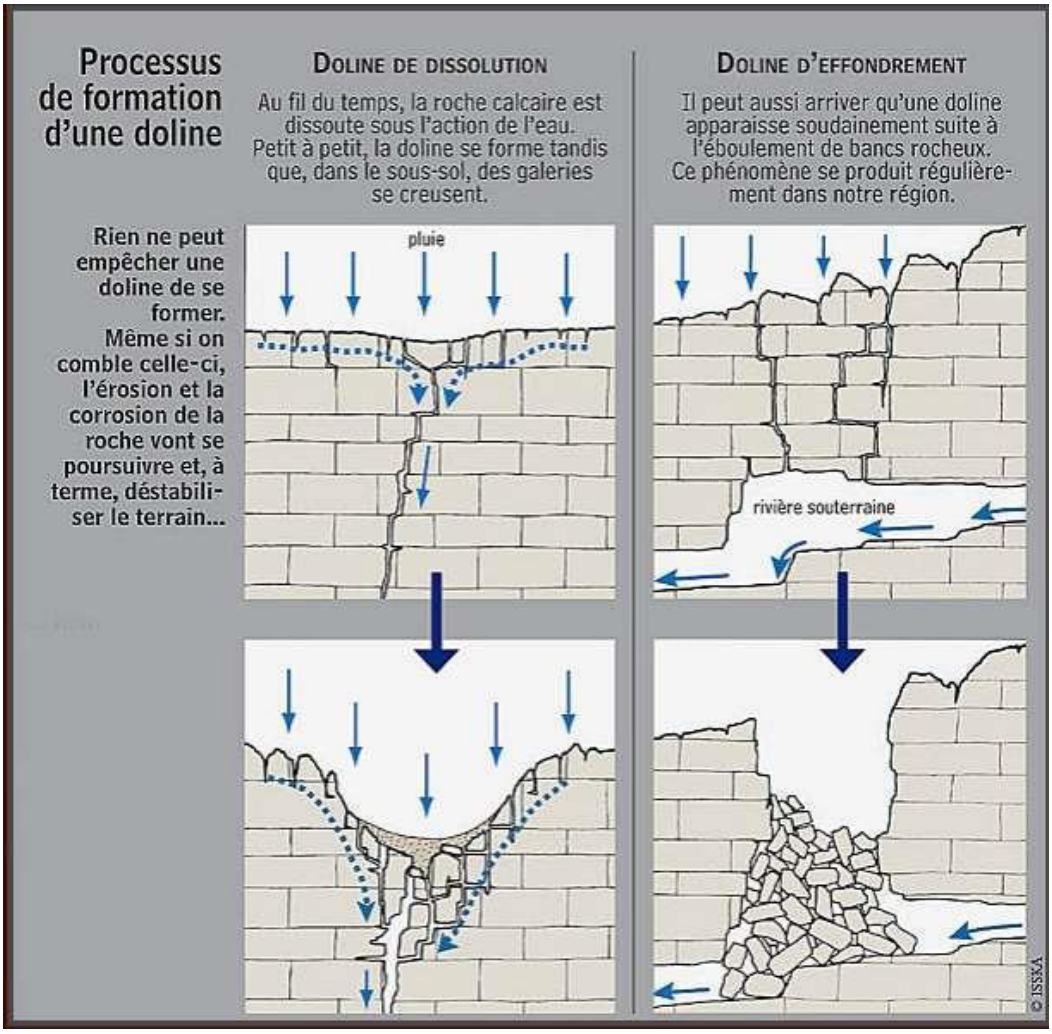

Figure 35 : Processus de formation d'une doline (source : Institut Suisse de Spéléologie et de Karstologie)

L'aléa affaissement / effondrement est jugé « faible » dans les zones à moyenne densité d'indices karstiques et « fort » dans les zones à forte densité. L'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs inventorie une centaine d'indices karstiques (dolines, pertes, gouffres, grottes) sur la commune de Gilley. Les inventaires de terrain réalisés en 2011 par Sciences Environnement et en 2020 par Prélude dans le cadre de l'élaboration et la révision du PLU ont permis de recenser quelques dolines supplémentaires. **Le village est localement concerné par un aléa faible, avec la présence trois dolines au sein d'un lotissement.**

Un secteur important à forte densité de dolines se situe au hameau « la Montagne ». Des déchets ont été aperçus dans l'une d'elle au cours des prospections sur le terrain (donnée Sciences Environnement, 2011).

Deux zones d'effondrement sont inventoriées sur la commune par le BRGM (source : Géorisques).

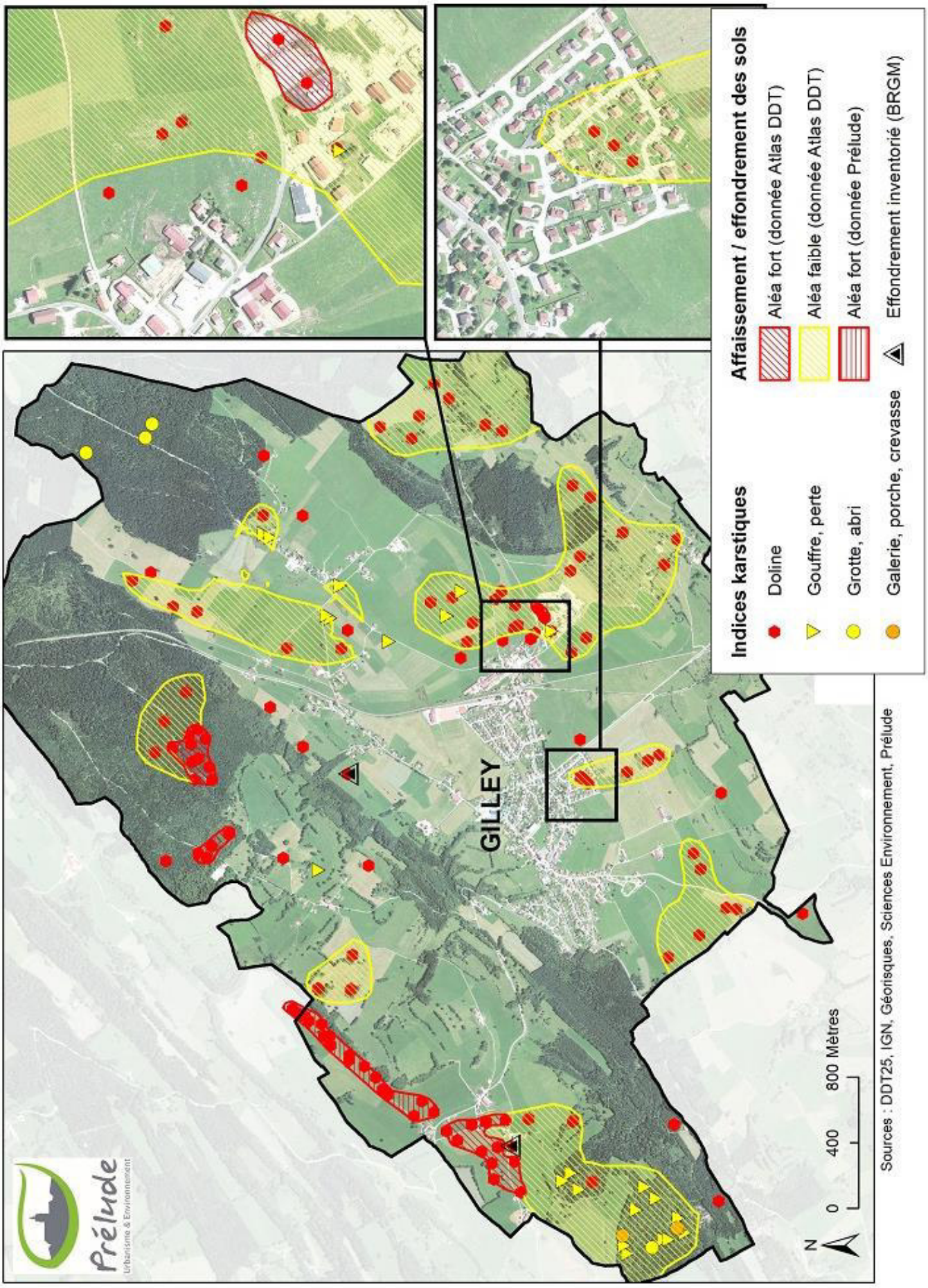

Figure 36 : Risque karstique



Doline au cœur d'un lotissement



Doline en zone agricole

Quelques dolines ont été remblayées au lieu-dit « La Montagne ». Ces remblaiements sont récents (postérieurs à 2011) et **cette pratique continue au lieu-dit « Les Clochettes »**. Une doline est comblée de déchets divers (tuiles, bois…). Ce comblement des dolines est préjudiciable pour l'environnement :

- atteinte au paysage : les dolines font partie de l'identité paysagère du massif jurassien,
- atteinte à la ressource en eau : les dolines constituent des « portes d'entrée » sur le milieu souterrain et participent à l'alimentation des nappes d'eau souterraines et des cours d'eau en milieu karstique,
- atteinte à la biodiversité : les dolines peuvent être le support d'une faune et d'une flore spécifiques, souvent rares et menacées (affleurements rocheux sur les flancs de la doline, zones humides/mares en fond de doline),
- Disparition de « témoins » de l'instabilité du sous-sol et donc augmentation du risque d'atteinte aux biens et aux personnes en cas d'aménagement sur les terrains remblayés.



Remblaiement d'une doline au lieu-dit « Les Clochettes »



Comblement d'une doline par des déchets au lieu-dit « Les Clochettes »

La carte suivante localise les dolines remblayées / en cours de remblaiement.

Rappelons que le PLU en vigueur interdit le comblement des dolines sur tout le territoire communal, celles-ci devant « rester en l'état ». Cette pratique constitue donc une infraction au Code de l'Urbanisme si le remblaiement est postérieur à la date exécutoire du PLU. Elle ne respecte pas non plus la législation sur les dépôts de déchets inertes qui sont soumis à procédure d'enregistrement auprès de la préfecture. Elle est également susceptible d'enfreindre la législation sur l'eau et les milieux aquatiques qui exige une procédure de déclaration ou d'autorisation pour les remblais de zones humides.

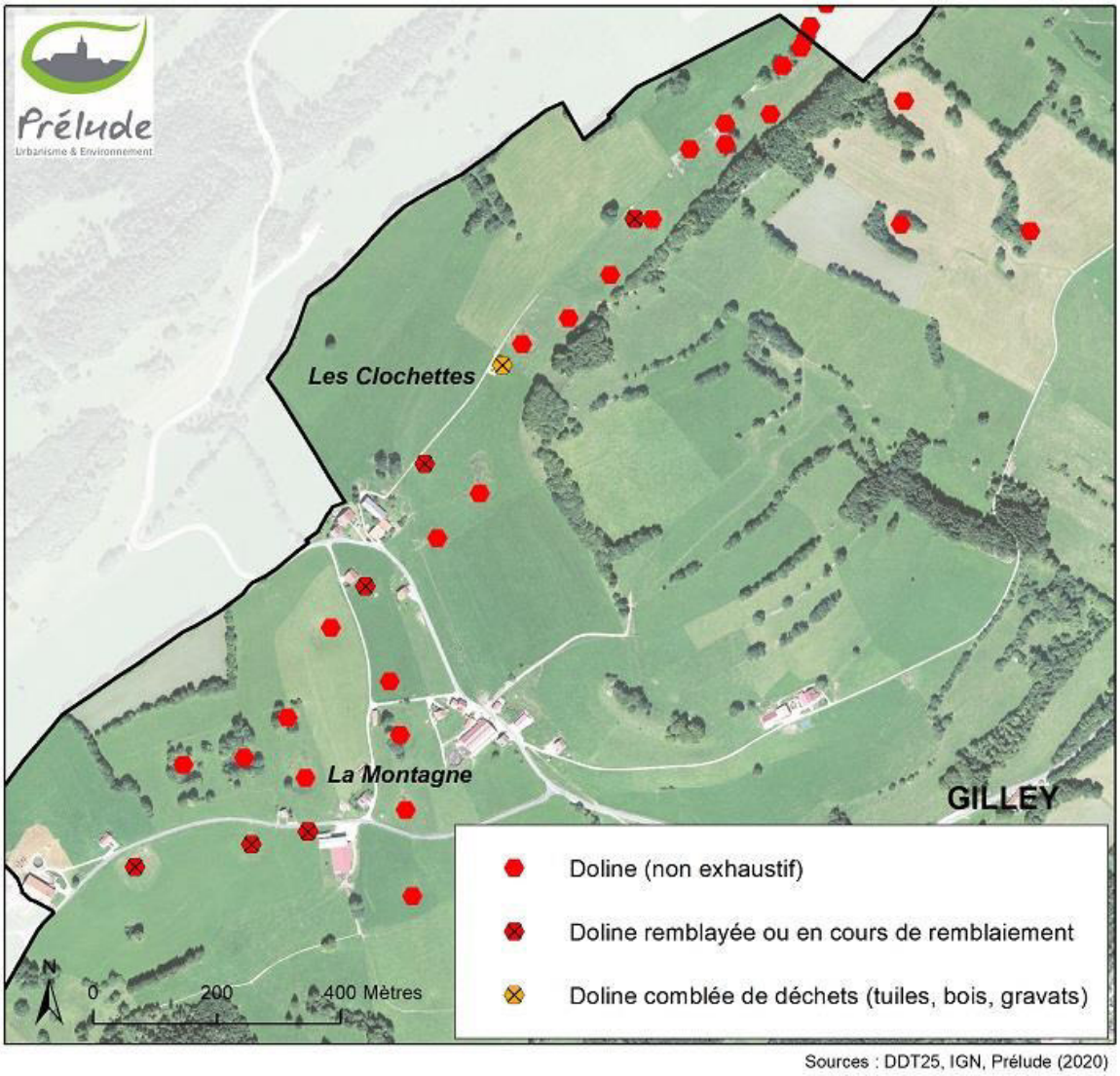

Figure 37 : Localisation des dolines remblayées (septembre 2020)

Le risque de glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain touche les marnes en pente et les formations d'éboulis sur versant marneux. Au contact de marnes altérées semi-perméables et marnes saines perméables, l'eau peut s'infiltrer et provoquer des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %), et après les périodes de fortes pluies.

La commune de Gilley est touchée par un aléa faible à très fort d'après l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs (cf. figure suivante). Les aléas fort à très fort concernent des zones naturelles sur le coteau. Le village n'est pas concerné, hormis quelques habitations au hameau « Les Vies de Viennes » (aléa moyen).

Le risque mouvement de terrain lié aux sols argileux

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse. Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).



La commune de Gilley n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à ce phénomène suite à l'épisode de sécheresse en 2018 **mais elle a demandé cette reconnaissance pour l'année 2020 où plusieurs bâtisses ont subi des dégâts liés à la sécheresse des sols.**

Le niveau d'exposition à l'aléa est jugé « moyen » sur l'ensemble du village (source : Géorisques).

À compter du 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction :

- Toute vente de terrain non bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel la construction d'une maison individuelle comprenant un ou deux logements est autorisée nécessitera l'établissement préalable d'une étude géotechnique à la charge du vendeur.
- Toute vente de terrain bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction (plus de 20 m²) doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet**.**

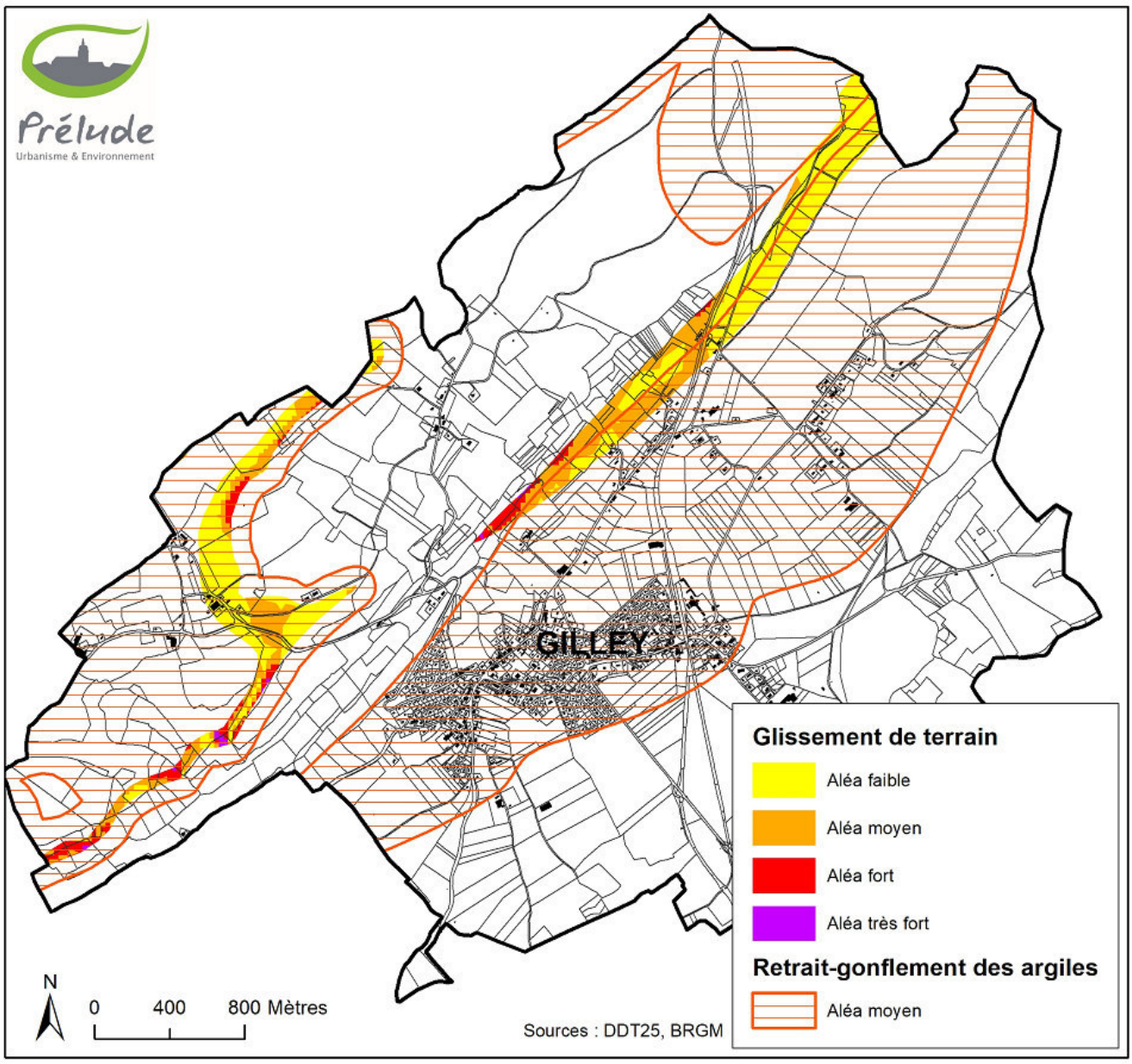

Figure 38 : Glissement de terrain et sols argileux

Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. D'après ce zonage, la commune de Gilley se situe en **zone de sismicité 3 (modérée)**. Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Inondations et ruissellement

La commune de Gilley est peu concernée par le risque inondation. Aucun cours d'eau ne traverse le territoire, le sous-sol karstique est globalement favorable à l'infiltration des eaux de ruissellement. Aucun phénomène de ruissellement majeur n'impacte le village de Gilley.

Une inondation est recensée dans l'Observatoire du Risque Inondations, de la Sécheresse et du Karst (http://www.orisk-bfc.fr) mis en ligne par l'EPTB Saône & Doubs et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit des inondations qu'a connu le Haut-Doubs en juillet 1981 et qui ont causé l'évacuation de plusieurs habitations au hameau des « Seignes ». (Journal Le Pontissalien 1981)

La commune ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention du Risque inondation.

L'Atlas des zones inondables du Doubs ne fait état d'aucune zone inondable sur la commune.

Le site ministériel *www.géorisques.gouv.fr* ne mentionne qu'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif au risque « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » en 1999, comme l'ensemble des communes du Nord-Est de la France qui ont subi la grande tempête du 25 au 29 décembre 1999.

Le risque industriel

Le risque industriel est le risque de survenue d'un événement accidentel sur un site industriel avec des conséquences immédiates pour le personnel, les populations, les biens ou l'environnement avoisinant. Les principales manifestations de ces accidents industriels sont l'incendie, l'explosion ou la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

La commune de Gilley ne compte aucun établissement industriel présentant un risque technologique majeur (site SEVESO). Elle n'est touchée par aucun Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en activité sont inventoriées sur la commune de Gilley (source : www.georisques.gouv.fr) :

Nom établissement	Activité	Régime ICPE	Localisation
GREGOIRE (Scierie)	Scierie	Autorisation	3 rue de la Joux
Syndicat mixte de collecte des Ordures Ménagères	Déchetterie	Enregistrement	Zone artisanale « Les Caves »
SCAF de Gilley	Porcherie	Enregistrement	Les Rochettes
Vermot TP	Stockage de déchets inertes	Enregistrement	Lajoux Dessus

Le risque de Transport de Matières Dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (risque TMD) représente le risque de survenue d'un accident se produisant lors du transport de ces matières, par voie routière ou par canalisation. Le TMD concerne les produits toxiques, explosifs ou polluants (carburants, gaz, engrais…) qui peuvent présenter des risques pour la population ou l'environnement en cas d'événement (incendie, explosion, nuage toxique).

À Gilley, le TMD s'organise par voie routière (routes départementales). Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne traverse le territoire.

Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, principalement présent dans les sous-sols granitiques, métamorphiques et volcaniques, issu de la désintégration du radium et de l'uranium naturels de la roche ou dans certains matériaux de construction. Les zones à risques de radon sont situées dans les massifs montagneux récents (Alpes, Pyrénées) ou plus anciens et érodés (massif armoricain, Ardennes), dans les zones de faille (roches métamorphiques) et ou dans les sous-sols qui ont abrité certains ouvrages miniers.

La concentration de ce gaz dans les constructions peut engendrer des risques sanitaires importants, principalement ceux du cancer du poumon liés à l'accumulation des particules radioactives aspirées.

L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé un zonage national du potentiel radon des communes de France métropolitaine. Suite à cette campagne de mesure nationale, un potentiel radon a été attribué à chacune des communes.

3 catégories de potentiel radon ont été définies :

- **Catégorie 1** : les communes concernées sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
- **Catégorie 2** : les communes sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains.
- **Catégorie 3** : les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de Gilley est classée en catégorie 1.

Sites et sols pollués

Dans une base de données nationale intitulée « Basias », le BRGM inventorie les sites industriels et les activités de services abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Cette base de données n'est pas exhaustive et peut contenir des erreurs de localisation.

Sur la commune de Gilley, une trentaine de sites sont inventoriés dont neuf anciennes décharges. Une vingtaine de sites sont géolocalisés par le BRGM (cf. carte suivante). Le détail des sites est consultable sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/).

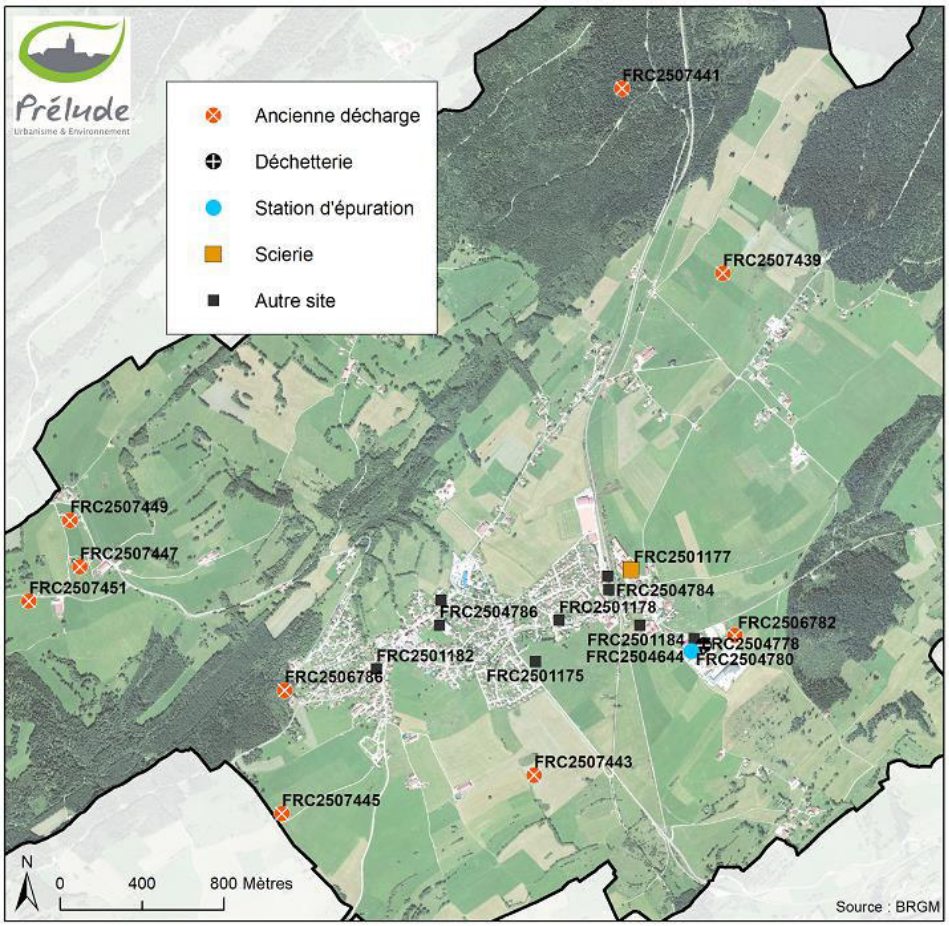

Figure 39 : Sites et sols potentiellement pollués géolocalisés par le BRGM

Nuisances

Les principales nuisances à Gilley proviennent du trafic routier et de certaines activités (scierie, travaux publics…).

La porcherie est susceptible de produire des nuisances olfactives incommodantes en cas de vent défavorable mais ces nuisances restent limitées compte-tenu de la distance entre l'établissement et le village.

Le village est traversé par trois routes départementales classées dans le réseau de desserte du Département. Bien qu'empruntés par des travailleurs frontaliers, ces axes supportent un trafic routier qui reste modéré comparativement à d'autres axes du Département plus empruntés.

Trafic routier à Gilley
Source : Département du Doubs, 2018

Route	Réseau	Nombre de véhicules par jour	Année de comptage
RD132 de Gilley à Remonot	Desserte	1356	2014
RD131 de Gilley à Montbenoît	Desserte	1488	2016
RD131 de Gilley à RD311 (direction Orchamps-Vennes)	Desserte	1495	2014
RD48 de Gilley à Morteau	Desserte	997	2014
RD48 de Gilley à La Chaux	Desserte	889	2017

1.6.7. Climat-air-énergie

Contexte climatique

Les données climatiques proviennent de la station météorologique de Morteau, gérée par Météo France, et située à 760 m d'altitude et à une dizaine de kilomètres de Gilley. Les données statistiques couvrent la période 1990-2010 pour les températures et les précipitations.

Le secteur de Gilley offre un **climat rude** pour une région de moyenne montagne. Il est marqué par une continentalité qui favorise les écarts de températures. Les températures sont fraîches (la moyenne annuelle est de 7,9°C à Morteau), les précipitations abondantes (1589,7 mm par an en moyenne) et régulièrement réparties sur l'année. L'hiver est caractérisé par sa longueur et des chutes de neige variables d'une année à l'autre. Le printemps tardif, court et humide laisse place à des étés ensoleillés mais souvent lourds et orageux.

Le vent dominant est de secteur Ouest (humide et tempéré d'influence océanique). Le secteur est également marqué par la présence d'un vent secondaire de secteur Est (bise sèche et froide à influence continentale).

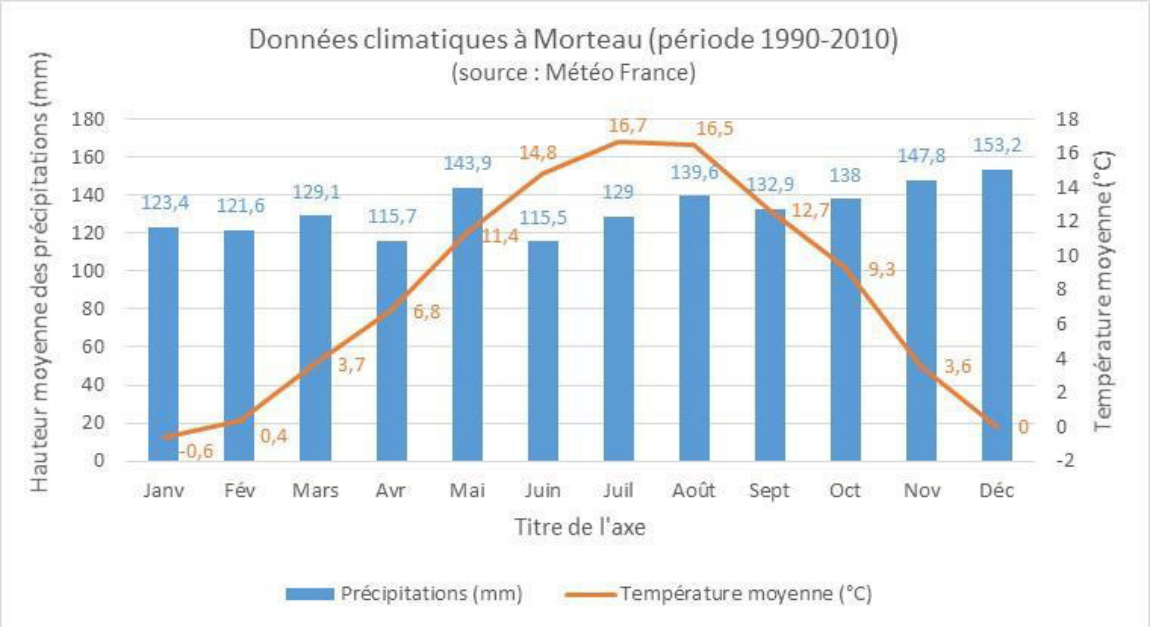

Figure 40 : Statistiques climatiques à Morteau

Évolution du climat

Le travail régional élaboré par le Conseil Économique et Social de Franche-Comté (« Le climat change, la Franche-Comté s'adapte », Juillet 2010) à partir des informations diffusées par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), met en perspective l'évolution du climat et ses conséquences locales :

« *Au cours du 20e siècle, la température moyenne a augmenté d'environ 0,7°c en Franche-Comté, avec une nette accélération depuis la fin des années 1970 :*
- des températures annuelles qui augmentent,
- des hivers plus doux et des étés plus chauds,
- des hivers plus arrosés et des étés plus secs,
- une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien,
- une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans. »

Ce réchauffement climatique a de nombreuses conséquences sur l'environnement et les activités humaines, particulièrement sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, sur la productivité de la forêt et les rendements agricoles.

Le poids des activités humaines est prépondérant dans cette évolution du climat : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier le CO_2 constituent le principal effet réchauffant.

Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre sont recensés parmi lesquels le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4), l'ozone (O3), le protoxyde d'azote (N2O) et les gaz fluorés.

Les données suivantes proviennent de la plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté) qui fournit des estimations des émissions de gaz à effet de serre (CO2, CH4, NO2) sur un territoire donné, traduites en tonnes équivalent CO_2 par habitant.

Les données montrent que chaque année, environ **5,1 tonnes équivalent CO_2 par habitant** sont émises sur le territoire communal de Gilley. C'est inférieur à la moyenne régionale qui s'élève à 8,2 teq CO2 par habitant. Rapportées à la superficie communale, les émissions sont identiques à la moyenne régionale (4,8 Teq CO2 par hectare).

Le secteur agricole représente 60,2 % des émissions, devant le secteur résidentiel (14,8 %). Les émissions du secteur agricole sont liées à l'activité d'élevage, plus particulièrement aux phénomènes de fermentation lors du processus de digestion du bétail (émissions de méthane), mais aussi aux modes de stockage et de traitement des déjections, ainsi qu'à la fertilisation azotée des sols.

Cette part importante d'émissions de GES reste néanmoins à mettre en parallèle avec une occupation du sol favorable au stockage du CO_2. Les prairies permanentes et la forêt constituent en effet d'importants « puits à carbone » qui recyclent une part des émissions produites.

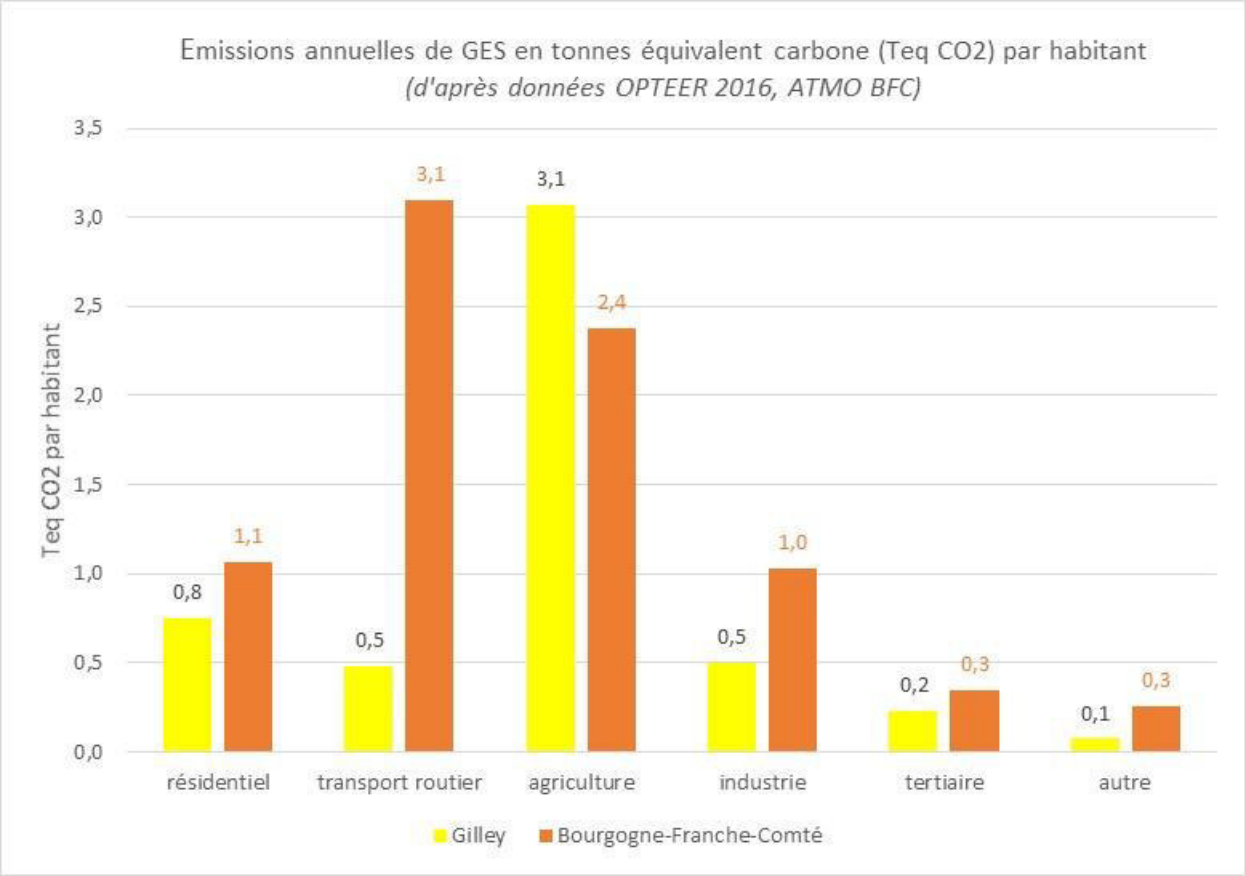

Figure 41 : Émissions annuelles de GES (données OPTEER, ATMO BFC)

La qualité de l'air

La commune de Gilley bénéficie globalement d'une bonne qualité d'air. La plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté), gérée par l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, donne une indication de la qualité de l'air sur la commune sur la base de trois polluants : les oxydes d'azote (NOx) et les particules fines (PM10 et PM2,5).

Les concentrations de ces trois polluants à Gilley sont largement inférieures aux valeurs limites pour la santé humaine et même inférieures à la moyenne en milieu rural.

Le secteur résidentiel est le principal émetteur de particules fines (PM10, PM2,5) et de composés organiques volatils non méthanisés (COVNM). Ces émissions sont essentiellement liées au chauffage bois des ménages. Le secteur agricole émet quant à lui d'importantes quantités d'ammoniac (NH3), un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés. Et le secteur industriel participe autant aux émissions d'oxydes d'azote (NOx) que le secteur agricole et le secteur des transports routiers.

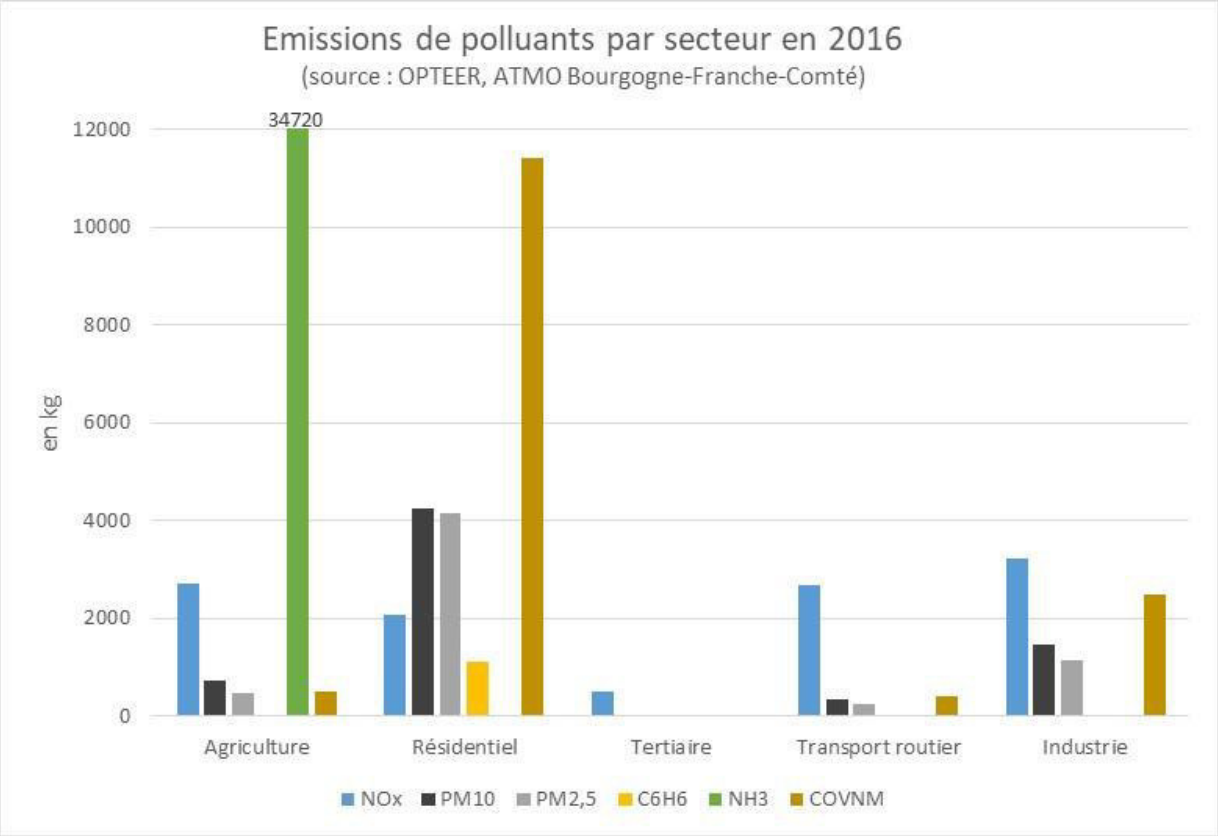

Figure 42 : Émissions de polluants par secteur à Gilley (données OPTEER, ATMO BFC)

Les consommations énergétiques

La plateforme OPTEER fournit quelques données sur les consommations énergétiques locales pour l'année 2016 :

- La consommation énergétique sur le territoire communal s'élève à 1,30 Tep (tonne équivalent pétrole) par habitant, une valeur largement inférieure à la moyenne régionale (2,82 Tep / habitant).
- **Le secteur résidentiel consomme 58,2 % de l'énergie totale**, devant le secteur agricole (22,7 %) et le secteur industriel (16,0 %) et le secteur des transports routiers (12,7 %).
- **La principale source d'énergie des ménages est l'électricité (39,5 % des consommations énergétiques) devant les énergies renouvelables** (31,5 %) et les produits pétroliers (29,0 %). La part importante des énergies renouvelables est liée au chauffage bois.

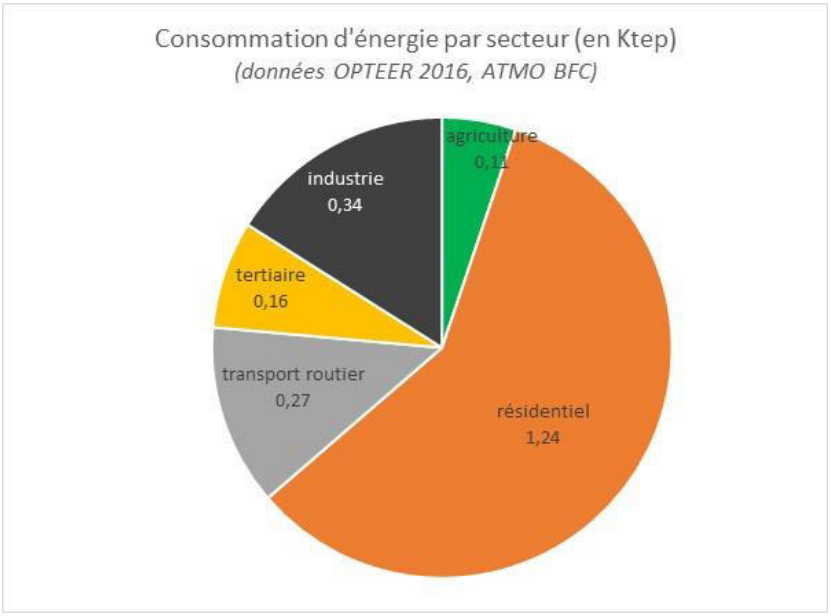

Figure 43 : Consommation d'énergie par secteur en 2016 (données OPTEER, ATMO BFC)

La production d'énergie renouvelable : état des lieux et potentialités

- **Éolien**

Au regard du Schéma Régional de l'Eolien (2012), la commune de Gilley est classée parmi les « **communes favorables sans secteur d'exclusion** ». Elle ne compte aucune centrale éolienne sur son territoire et aucun projet n'impacte son territoire.

- **Hydroélectricité**

La commune de Gilley n'exploite pas ce type d'énergie et ne compte aucun cours d'eau favorable à son exploitation.

- **Bois-énergie**

La mairie et le bâtiment attenant accueillant la microcrèche et l'espace culturel sont chauffés au bois déchiqueté. Une **chaufferie bois avec réseau de chaleur** composée de deux chaudières de chacune 150 kw/h alimente également depuis 2019 la salle polyvalente pour l'eau chaude et le chauffage. L'ancienne chaudière au gaz a été conservée en secours. En période estivale, trois capteurs solaires thermiques prennent le relais de la chaufferie bois pour l'eau chaude. Les plaquettes sont fournies par une entreprise locale.

À Gilley, la production de chaleur bois-énergie est également liée au chauffage des ménages qui représentait 2833 MWh en 2017 d'après les données OPTEER (ATMO BFC).

- **Solaire thermique / photovoltaïque**

Le secteur du Haut-Doubs est globalement favorable à l'énergie solaire. A Gilley, elle reste peu exploitée.

La plateforme OPTEER indique une surface installée en solaire thermique de **35,25 m²** en 2018, pour une production de 12,34 MWh. La production d'électricité photovoltaïque est estimée la même année à 91,87 MWh, pour une puissance installée de 0,08 MW. Il s'agit principalement d'installations privées. Trois capteurs solaires thermiques équipent la salle polyvalente pour l'eau chaude.

- **Méthanisation**

La commune de Gilley ne compte aucune unité de méthanisation à ce jour. Ce type de projet nécessite des investissements importants et il est confronté à la labellisation AOP « Comté » qui limite les possibilités d'épandage et l'utilisation d'intrants.

Les objectifs du SRADDET

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire). Il regroupe les schémas régionaux existants, dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) adopté en 2012.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020. Les SCoT - ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme - doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

Le SRADDET fixe des objectifs ambitieux en matière énergétique :

- **Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique** (objectif 2) : la Région incite tous les territoires à établir des stratégies de transition énergétique.
- **Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement** et responsables en matière environnementale (objectif 7). La Région fixe notamment des objectifs chiffrés de réduction de la consommation énergétique (-58 % pour le secteur résidentiel d'ici 2050).
- **Réduire l'empreinte énergétique des mobilités (objectif 10).** La Région fixe des objectifs chiffrés très ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie des transports (-51 % d'ici 2050).
- **Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales** (objectif 11) : la Région a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant la réduction des besoins d'énergie au maximum et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

- **Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable** (objectif 14). La Région entend favoriser la densification et la mutation du bâti existant afin de limiter l'étalement urbain et ses conséquences environnementales, notamment en matière de mobilité et de dépense énergétique.

Le PCAET

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (publiée au JO le 18 août 2015) étend le domaine d'action des PCET à l'air, instaurant le PCAET (Plan Climat Air- Energie Territorial) qui devient obligatoire au 31 décembre 2018 pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (existants au 1er janvier 2017). Le PCAET est facultatif pour les autres EPCI.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les PCET ou les PCAET lorsqu'ils existent.

Le Pays du Haut Doubs dispose d'un PCET adopté en 2014 et s'est engagé dans l'élaboration d'un PCAET.

Le PCET du Pays du Haut-Doubs a permis de définir 4 enjeux majeurs pour le territoire :

- **Enjeu n°1 : la réduction des GES**. L'agriculture (orientée vers l'élevage), le transport et l'habitat représentent les secteurs les plus émetteurs de GES sur le territoire. La marge de manœuvre est limitée sur le territoire du Pays du Haut-Doubs.
- **Enjeu n°2 : la sobriété énergétique et la réduction des consommations**.
- **Enjeu n°3 : le développement des énergies renouvelables**. Le Haut-Doubs recélerait en effet un potentiel supérieur aux autres territoires régionaux dans la majorité des gisements : hydraulique, éolien, géothermie, bois-énergie, solaire…
- **Enjeu n°4 : l'adaptation au changement climatique**. Cet enjeu est d'autant plus important en moyenne montagne où les conséquences du réchauffement climatique se font déjà sentir : déficit d'enneigement affectant le secteur du tourisme et des loisirs, pression supplémentaire sur la ressource en eau, sur la forêt et l'activité agricole (sécheresses)...

1.6.8. Les enjeux environnementaux

Un enjeu transversal : la lutte contre le changement climatique

La lutte contre le changement climatique constitue un enjeu transversal qui suppose de viser un développement urbain vertueux en termes d'artificialisation des sols, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de préservation de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité.

Les principaux leviers d'actions d'un document d'urbanisme consistent à **limiter les effets de l'urbanisation sur le climat** mais également à **renforcer la capacité d'adaptation du territoire** aux effets du changement climatique :

- En limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- En intégrant les risques naturels et les phénomènes d'aggravation des aléas climatiques (inondations, tempêtes, canicules…),
- En limitant la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers par une identification et une protection de la trame verte et bleue locale,
- En intégrant la biodiversité dans les aménagements (règlementation des espaces verts, des clôtures, plantations adaptées au climat local…)
- En favorisant la performance énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables,
- En réduisant les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques liés au transport individuel,
- et en maîtrisant les prélèvements sur une ressource en eau déjà bien sollicitée et fragilisée par le réchauffement climatique compte-tenu de la baisse attendue du niveau des nappes et des cours d'eau.

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux du territoire, sur la base du diagnostic du PLU en vigueur et des compléments apportés dans le cadre de la révision allégée du PLU.

Thèmes	**Constat** (atouts / contraintes)	Enjeux
Ressource en eau	🔴 Un sous-sol karstique et des eaux souterraines vulnérables 🔴 Une pratique de remblaiement des dolines qui perdure sur certains secteurs 🟢 Une ressource en eau potable abondante (excédentaire) mais vulnérable dans un contexte de changement climatique	**Préserver la ressource en eau** ➢ Maîtriser les rejets et les prélèvements sur la ressource : modérer le développement urbain, encourager la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ➢ Limiter l'imperméabilisation des sols ➢ Préserver les milieux humides et les dolines pour leur rôle hydraulique
Biodiversité	🟢 Un territoire rural peu fragmenté, support d'une biodiversité remarquable liée aux milieux humides tourbeux et aux zones de pastoralisme (affleurements rocheux, pâturages à gentiane, haies) 🔴 Une biodiversité menacée par certaines pratiques sylvicoles (plantations résineuses) et agricoles (eutrophisation des prairies, usage du casse-cailloux, comblement de dolines…)	**Préserver et favoriser la biodiversité** ➢ Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés et les éléments participant à la fonction de corridor écologique : milieux humides, mares, haies, bosquets, dolines et zones d'affleurements rocheux… ➢ Intégrer la biodiversité dans les aménagements : plantations d'essences locales, clôtures perméables pour la faune, lutte contre l'imperméabilisation des sols…

Paysage et cadre de vie	🟢 Un paysage montagnard à forte identité rurale 🟢 Un patrimoine bâti traditionnel et un patrimoine végétal remarquables (fermes traditionnelles, haies…) 🔴 Un bâti contemporain qui tend à perdre l'identité montagnarde locale (volumes, matériaux, implantation…) 🔴 Des éléments agroécologiques menacés (haies, dolines, affleurements rocheux)	**Préserver le paysage et le cadre de vie** ➢ Préserver l'identité rurale de la commune : limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, préserver l'activité agricole qui entretient les paysages, limiter le développement des hameaux ➢ Préserver les éléments identitaires du patrimoine local : réseau de haies, pré-bois, prairies à gentiane, dolines, affleurements rocheux, murgers, bâti traditionnel
Risques, pollutions et nuisances	🔴 Un territoire particulièrement concerné par les mouvements de terrain liés au sous-sol karstique (effondrement/affaissement) 🟢 Un territoire non concerné par des inondations de grande ampleur	**Prendre en compte le risque mouvement de terrain** ➢ Rendre inconstructibles les zones d'aléa fort à très fort ➢ Préconiser des études de sols dans les zones d'aléa faible à moyen ➢ Préserver les dolines sur tout le territoire (inconstructibilité, interdiction de comblement) **Limiter les phénomènes de ruissellement** ➢ Limiter l'imperméabilisation des sols ➢ Préserver les milieux humides pour leur rôle hydraulique (régulation des crues à l'échelle du bassin versant) ➢ Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration à la parcelle) ➢ Inciter à la récupération des eaux pluviales
	🟢 Un territoire peu soumis aux nuisances 🔴 Quelques sites pollués répertoriés sur le territoire (anciennes décharges)	**Limiter l'exposition des habitants aux pollutions et aux nuisances** ➢ Conserver la mémoire des sites pollués ou potentiellement pollués ➢ Eviter toute extension en direction de la porcherie
Climat, air, énergie	🟢 Une bonne qualité d'air (contexte rural) 🔴 Des émissions de gaz à effet de serre principalement émises par le secteur agricole (élevage, épandages) 🟢 Un territoire favorable aux énergies renouvelables (bois-énergie, solaire photovoltaïque)	**Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre** ➢ Préserver le massif forestier (forêts naturelles) et le réseau de haies pour son rôle climatique (puits à carbone, régulation hydrique) ➢ Limiter l'artificialisation des sols (stock de carbone) ➢ Favoriser les énergies renouvelables ➢ Favoriser le covoiturage (stationnement) et les liaisons douces ➢ Favoriser les économies d'énergie : implantation des constructions (ensoleillement), choix des matériaux…

2. Présentation du projet et justifications

2.1. Historique et justification du projet

2.1.1. Les zones à urbaniser du PLU en vigueur

Le PLU de Gilley a été approuvé le 22 octobre 2015. Il délimite deux types de zones à urbaniser (AU) :

- **Les zones 1AU** : ces zones d'urbanisation future à dominante d'habitat peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous l'échéance du PLU en vigueur. Cinq zones 1AU ont été définies dans le PLU, couvrant une superficie d'environ 7,1 hectares. Certaines zones ont été aménagées ou sont en voie d'aménagement depuis l'approbation du PLU.
- **Une zone 2AU** (« Creux Renard ») : l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (4,8 hectares) est subordonnée à une modification ou une révision du document d'urbanisme. Ce n'est pas l'objet de la présente révision du PLU.

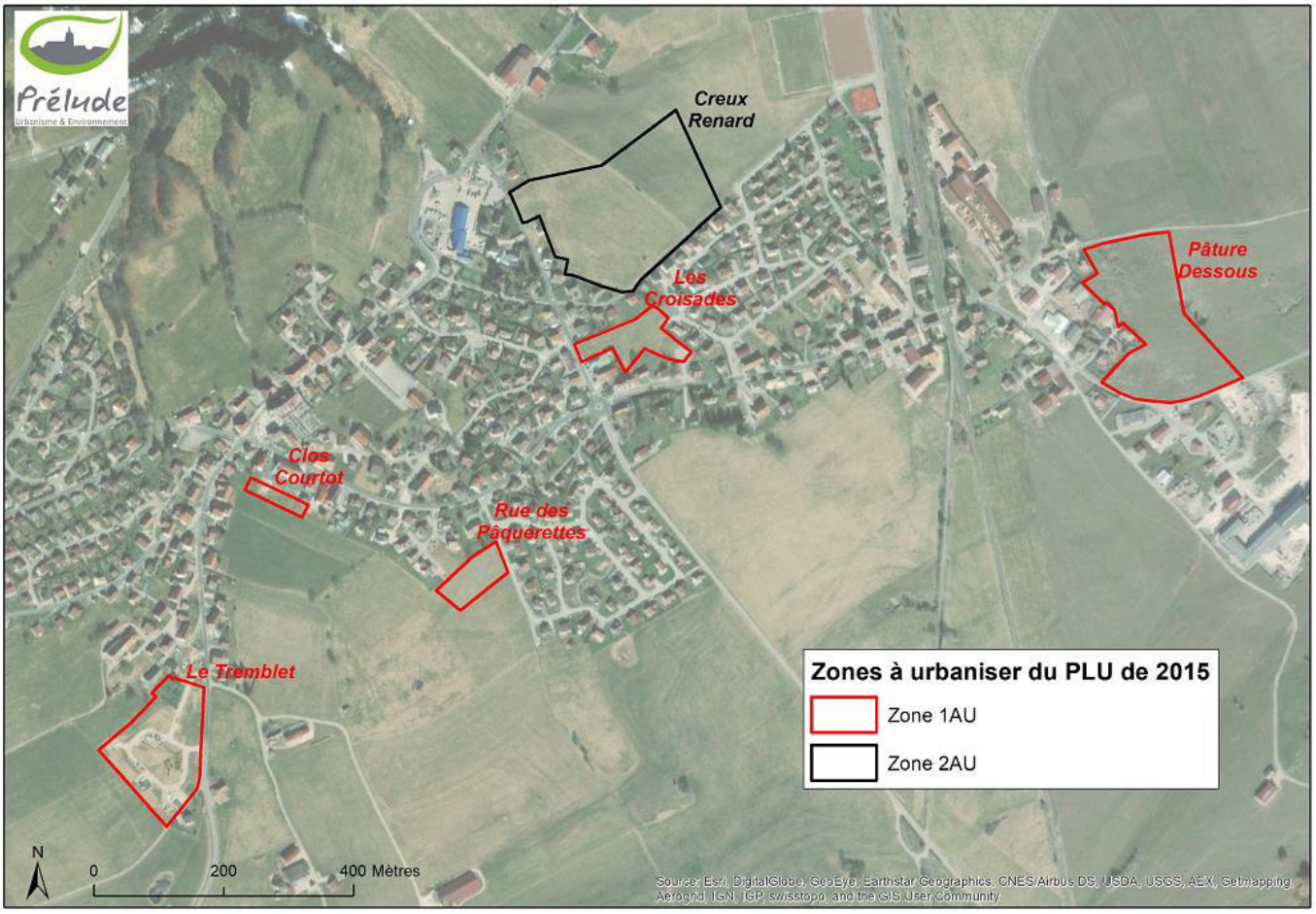

Figure 44 : Localisation des zones à urbaniser du PLU de 2015

Sur les cinq zones 1AU définies dans le PLU en vigueur, trois zones ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement. Il reste deux zones à aménager :

- La zone 1AU « Rue des Pâquerettes » (0,54 ha), de propriété privée.
- La zone 1AU « Pâture Dessous » (3,37 ha), de propriété communale et objet de la présente révision allégée. Un permis d'aménager a été déposé au mois de novembre 2020 sur une partie de cette zone.

2.1.2. La zone à urbaniser « Pâture Dessous »

La zone 1AU « Pâture Dessous » du PLU en vigueur a fait l'objet d'un premier découpage parcellaire en 2019 en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel sur l'ensemble de la zone. Sur recommandation de la DDT du Doubs, la commune a déposé une Déclaration Préalable pour la réalisation de travaux sur affleurements rocheux. Déposée au mois de décembre 2019, elle a fait l'objet d'un refus le 11 février 2020, en raison d'enjeux écologiques potentiellement forts sur ce secteur.

Le projet initial a donc été modifié afin de préserver les affleurements rocheux les plus sensibles et deux dolines au Sud de la zone (sur environ 71 ares) et d'augmenter en contrepartie le périmètre du projet sur des terrains moins sensibles au Nord-Est de la zone (sur environ 57 ares). Un retrait de la zone 1AU vis-à-vis des dolines situées à l'Est de la zone est également projeté.

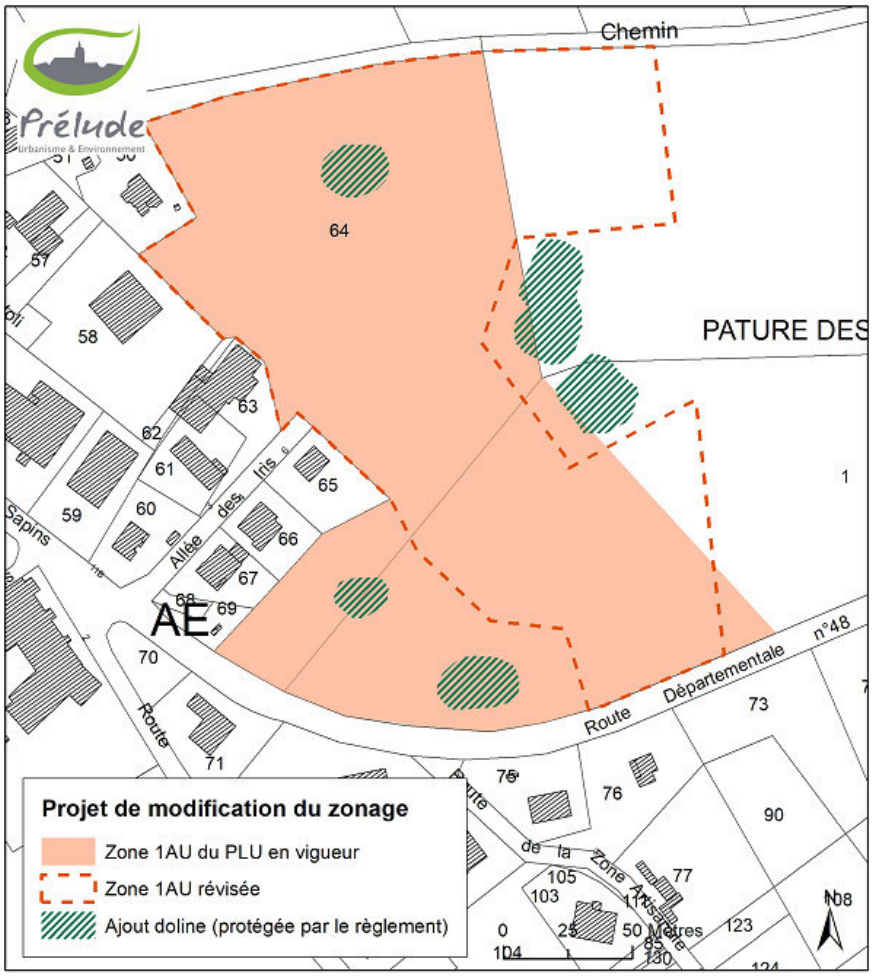

Figure 45 : Projet de modification de la zone 1AU "Pâture dessous"

Cette modification nécessite une révision allégée du PLU afin d'intégrer des terres agricoles dans la nouvelle zone 1AU et de protéger la zone d'affleurements rocheux et les dolines au Sud. Une réunion en présence de la DDT du Doubs et de l'aménageur s'est tenue en mairie de Gilley le 22 juin 2020. Elle a permis de valider le principe de modification du zonage du PLU pour permettre la réalisation du projet tout en limitant les incidences sur les affleurements rocheux et les dolines.

2.2. Sensibilité environnementale de la zone touchée par la révision

2.2.1. Usage des sols

La zone touchée par la révision allégée du PLU correspond à des terres agricoles exploitées en 2020 par pâturage (bovin lait et viande). Les prairies sont ponctuées d'affleurements rocheux qui témoignent du caractère superficiel des sols et d'une valeur agronomique « moyenne » d'après la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles concernées par la révision concernent des terrains communaux qui sont exploités par la SCEA des Iris. La Convention précaire liant l'exploitant à La Pastorale a pris fin le 1er janvier 2020. La commune a néanmoins autorisé l'exploitant à laisser paître son troupeau sur la zone en 2020, dans l'attente de la concrétisation du projet d'aménagement (1ère tranche programmée en 2021).

2.2.2. Une ressource en eau vulnérable

La zone touchée par la révision du PLU n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable mais elle est intégrée (comme l'ensemble du village) à une vaste zone de sauvegarde de la ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable intitulée « *Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et Dessoubre* » (code FRDG153) par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface : les eaux s'écoulent rapidement dans des vides de grande taille, sans filtration efficace. Une pollution de surface sur le plateau peut ainsi se retrouver aux sources de la vallée (résurgences), plus ou moins rapidement selon le parcours souterrain de l'eau.

2.2.3. Sensibilité visuelle et paysagère

Le site du projet présente une forte sensibilité visuelle et paysagère :

- il s'inscrit en entrée de village, dans un paysage très ouvert.
- Le site voué au pastoralisme est ponctué de plusieurs dolines et d'affleurements rocheux, des éléments naturels patrimoniaux caractéristiques du massif jurassien et particulièrement du Haut Doubs.



Vue sur la zone touchée par la révision (depuis la RD48)

2.2.4. Sensibilité écologique

Un écologue est intervenu sur site le 30 juin 2020 afin de préciser les enjeux écologiques du secteur. Il a été mis en évidence un intérêt écologique marqué pour certains affleurements rocheux car ils sont le support d'habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire (pelouses sèches sur calcaire). Ces habitats sont étroitement imbriqués dans une prairie pâturée eutrophe, de moindre intérêt. Aucune espèce végétale protégée n'y a été observée.

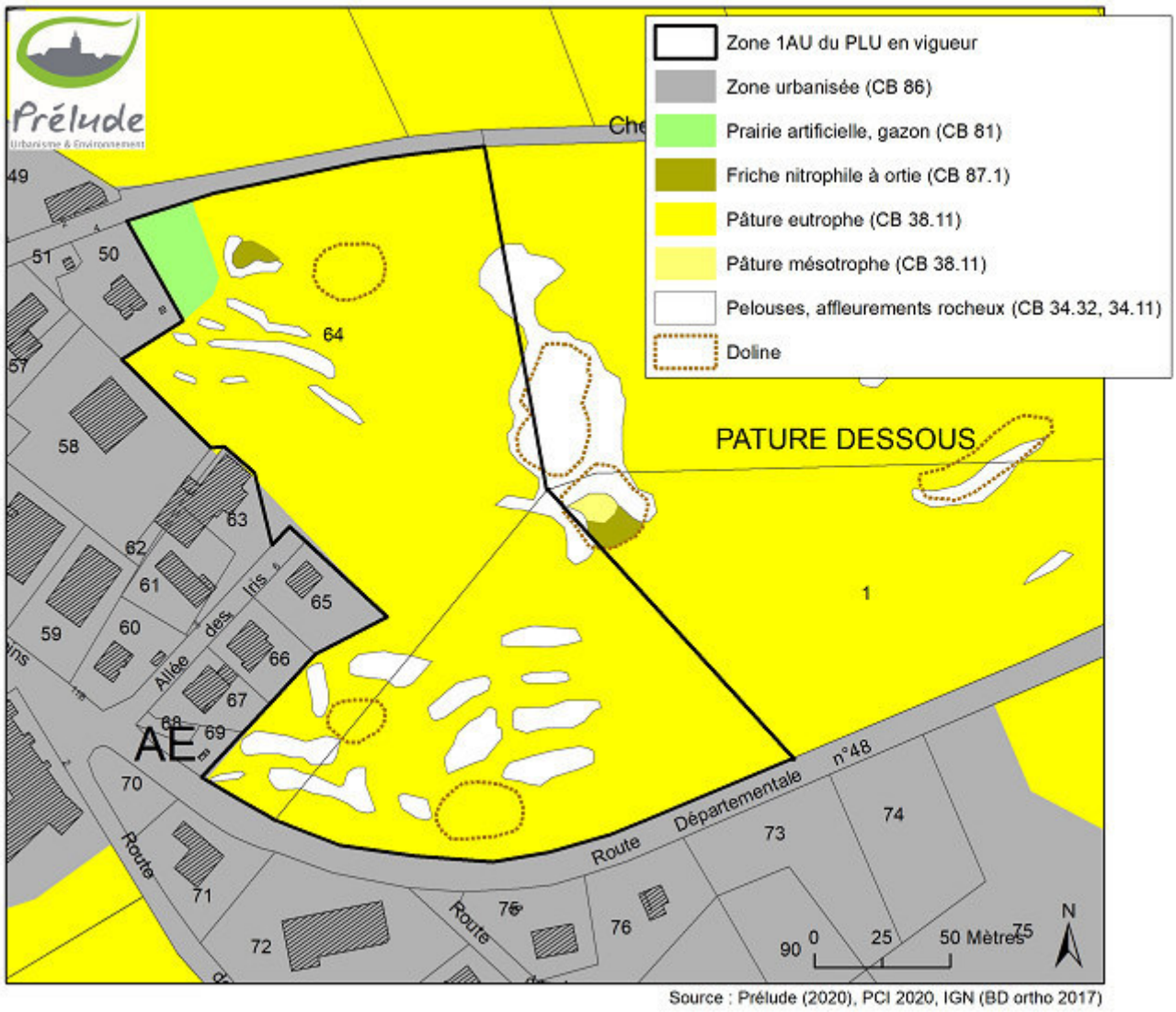

Figure 46 : Habitats naturels et semi-naturels inventoriés sur le secteur en 2020

Un papillon protégé, l'Apollon, a été recherché spécifiquement au niveau de ses plantes hôtes (orpins). Il n'a pas été observé sur le site. L'absence de haies ou de bosquets et la pression de pâturage limitent les potentialités pour la faune. Un nid (inoccupé) a été observé dans les formations rocheuses au cœur d'une doline en limite Est de la zone. Il s'agit probablement d'un nid de bergeronnette grise ou de rouge-queue noir, deux espèces observées sur le site le 30 juin 2020. Ces espèces très communes restent néanmoins protégées en France. La destruction de leur site de reproduction est donc interdite. D'autres espèces d'oiseaux ont été observées mais elles ne se reproduisent pas sur le site : le moineau domestique, l'hirondelle rustique et le milan royal (en survol des prairies du secteur).



Affleurements rocheux au Sud de la zone 1AU



Dolines en marge de la zone 1AU

Suite à cette visite de terrain, une carte des sensibilités écologiques a été produite afin de redessiner l'aménagement de la zone en fonction de ces sensibilités :

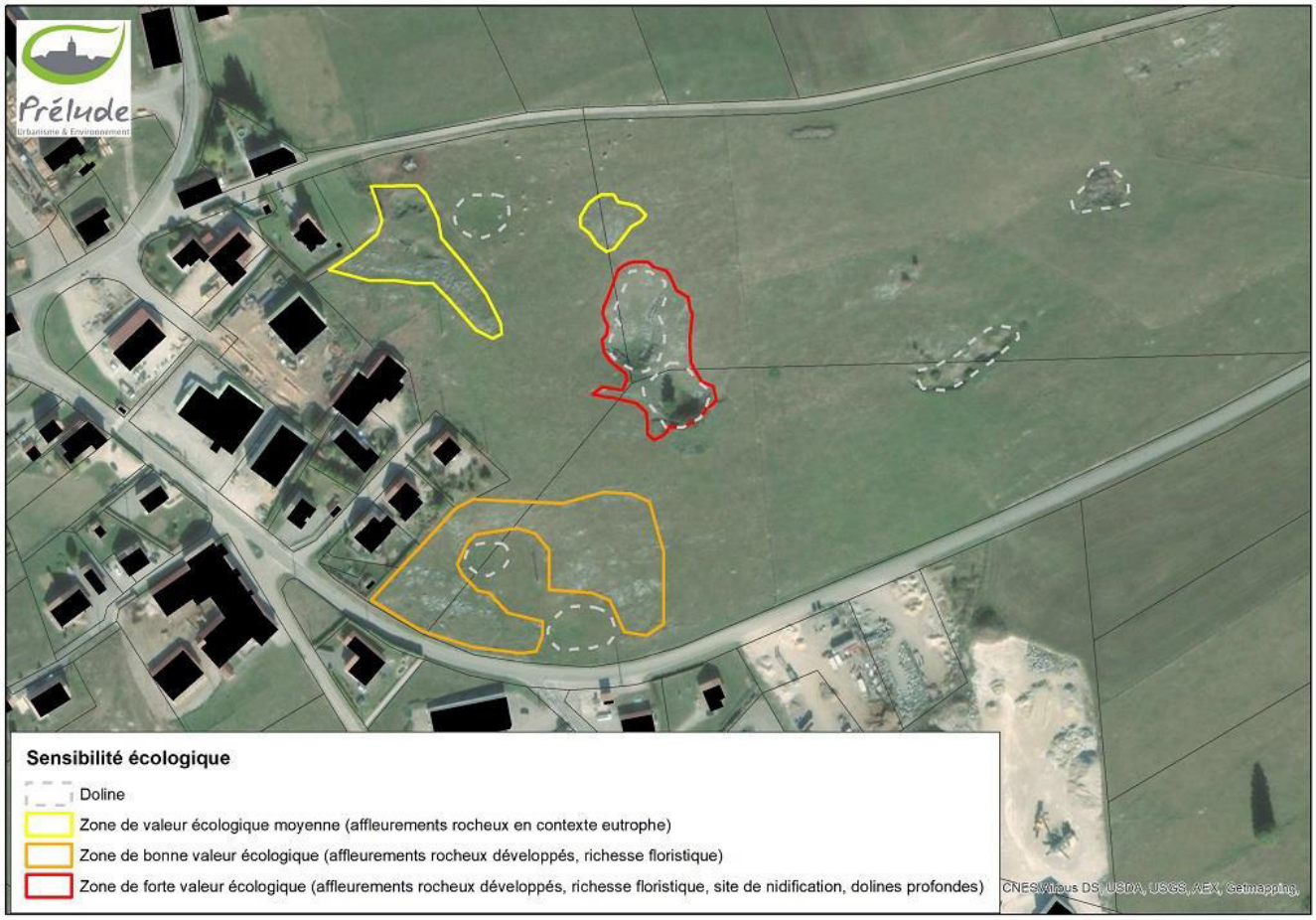

Figure 47 : Sensibilité écologique de la zone du projet

Les principes suivants ont été retenus pour limiter les incidences du projet sur l'environnement :

- **Préservation des affleurements rocheux les plus remarquables et de deux dolines au Sud de la zone.** Une réflexion est engagée sur le devenir de ces terrains communaux qui devront dans tous les cas conserver une vocation agricole ou naturelle, avec un entretien mesuré afin d'éviter un embroussaillement et une fermeture totale du site.
- **Préservation des dolines de forte valeur écologique en limite Est du site**. Une ouverture sur la prairie limitrophe sera conservée afin que cet espace conserve une vocation agricole et un lien fonctionnel avec les dolines voisines.
- **Maintien d'un corridor écologique entre les deux zones préservées**. Ce corridor a pour objectif de limiter l'enclavement des affleurements rocheux au Sud de la zone. Cet espace d'une largeur d'environ 5 mètres sera géré en prairie naturelle avec une fauche tardive afin de favoriser les espèces mellifères et la circulation de la microfaune (insectes, reptiles, micromammifères…).

La petite doline d'affaissement située au Nord de la zone du projet ne présente aucun intérêt pour la faune et la flore. Elle est donc intégrée au projet pour l'aménagement d'un espace vert public (aire de jeux).

2.2.5. Absence de zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

La zone 1AU « Pâture Dessous » s'inscrit sur des sols superficiels, localement affleurants, peu propices aux zones humides. L'eau s'infiltre rapidement dans le réseau karstique souterrain. Et les communautés végétales observées traduisent plutôt des conditions « sèches ».

Les sols

Un sondage de sol a été réalisé par Sciences Environnement dans la zone 1AU « Pâture Dessous » dans le cadre de l'élaboration du PLU de Gilley, approuvé en 2015. Il n'a révélé aucune trace d'hydromorphie.

L'étude géotechnique réalisée en en 2019 et 2020 par IG-CO sur l'ensemble du périmètre de la zone 1AU révisée n'a mis en évidence aucune trace d'hydromorphie dans les sols. Elle a révélé un substratum calcaire à faible profondeur (hors dolines) et des sols composés d'argile « brune » ou « ocre brune ».

Les sols ne relèvent donc pas de la zone humide.

La végétation

Des relevés de végétation ont été réalisés le 30 juin 2020 par un écologue dans la zone 1AU révisée. Elle a mis en évidence des habitats naturels non caractéristiques de la zone humide. Aucune espèce hygrophile figurant à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 n'a été observée dans l'emprise de la zone. La végétation ne relève donc pas de la zone humide.

Habitat identifié (Code CORINE biotopes)	Habitat caractéristique de zone humide	Espèces végétales identifiées le 30 juin 2020 (espèces hygrophiles en bleu)	Végétation caractéristique de zone humide
Pâture mésophile (38.11)	Non (Pro parte)	Crételle, Ray-grass, Trèfle rampant, Trèfle des prés, Pâturin des prés, Achillée millefeuille, pâquerette, renoncule âcre, capselle bourse-à-pasteur, pissenlit, dactule aggloméré	Non
Friche nitrophile à ortie (87.1)	Non (Pro parte)	Ortie dioïque	Non
Pelouse mésophile pâturée (CB 34.32)	Non (Pro parte)	Renoncule bulbeuse, brize intermédiaire, plantain moyen, petite pimprenelle, raiponce orbiculaire, koelérie pyramidale, fétuque du Valais, avoine doré, grande marguerite, lotier corniculé, gaillet vrai, centaurée de pannonie, crételle, pâquerette, achillée millefeuille	Non
Pelouse sur dalle (CB 34.11)	Non	Orpin blanc, orpin âcre, thym serpolet, potentille printanière, gaillet vrai, aspérule à l'esquinancie, fétuque du valais	Non

Synthèse

Ni la végétation ni les sols ne relèvent de la zone humide.

2.2.6. Un risque karstique à prendre en compte

La zone à urbaniser « Pâture Dessous » est concernée par le risque d'affaissement/effondrement des sols lié au sous-sol karstique. Une partie de la zone est classée en « aléa faible » par l'Atlas des risques mouvement de terrain du Doubs (DDT). L'Atlas n'inventorié aucune doline dans la zone 1AU mais cet atlas n'est pas exhaustif. En effet, plusieurs dolines peuvent être observées sur la zone et à proximité immédiate.

L'étude géotechnique réalisée en 2019 et 2020 sur la zone par IG-CO a permis de délimiter précisément le contour des dolines (reporté sur la figure suivante).

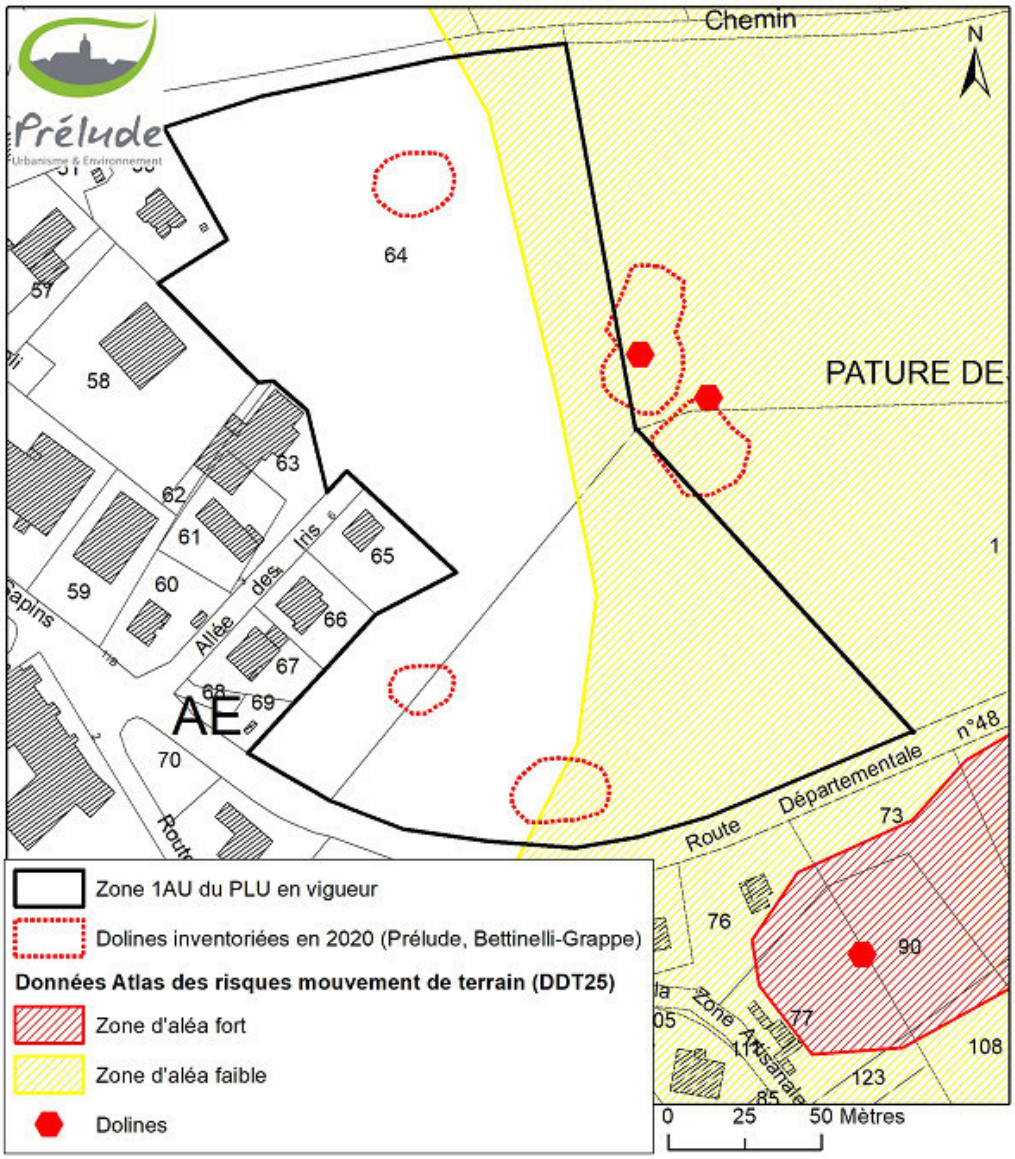

Figure 48 : Aléa affaissement / effondrement des sols

2.2.7. Des sols argileux sensibles aux mouvements de terrain

La partie Nord de la zone 1AU est concernée par un « aléa moyen » relatif au retrait-gonflement des argiles. Rappelons que dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute vente de terrain non bâti sur lequel la construction d'une maison individuelle comprenant un ou deux logements est autorisée.

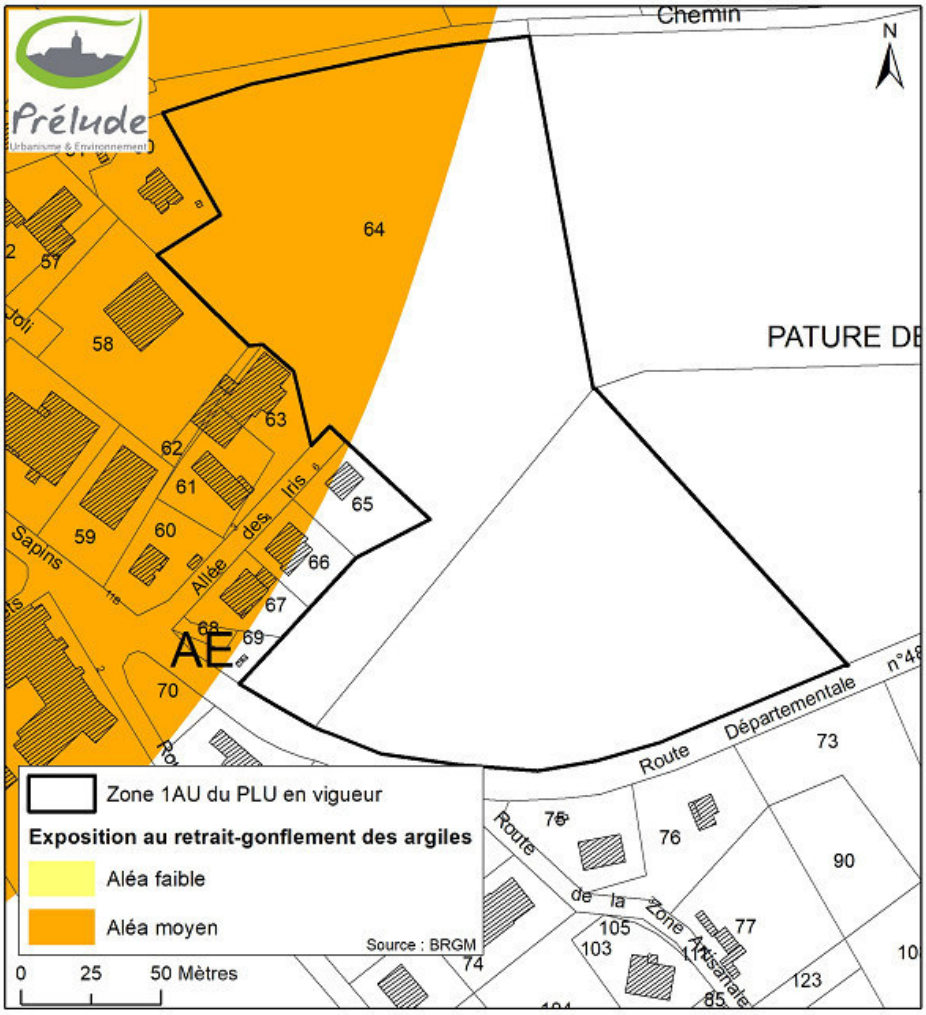

Figure 49 : Aléa retrait-gonflement des argiles

2.3. Modifications règlementaires envisagées

La révision allégée du PLU implique plusieurs évolutions règlementaires :

- Le reclassement en zone naturelle (N) d'une partie des parcelles AE64 et ZP1 classées 1AU au PLU en vigueur, afin de préserver les affleurements rocheux sur ce secteur ;
- Le reclassement en zone agricole (A) d'une petite section de ces parcelles classées 1AU afin de maintenir une zone de recul avec les dolines situées sur la frange Est de la zone ;
- En contrepartie, le reclassement en zone à urbaniser (1AU) de terres classées en zone agricole (A) dans le PLU en vigueur sur la frange Est de ladite zone 1AU « Pâture Dessous » ;
- La matérialisation des dolines nouvellement identifiées sur le secteur « Pâture Dessous » sur le plan de zonage par une trame spécifique (trame « Dolines »), garantissant leur inconstructibilité.

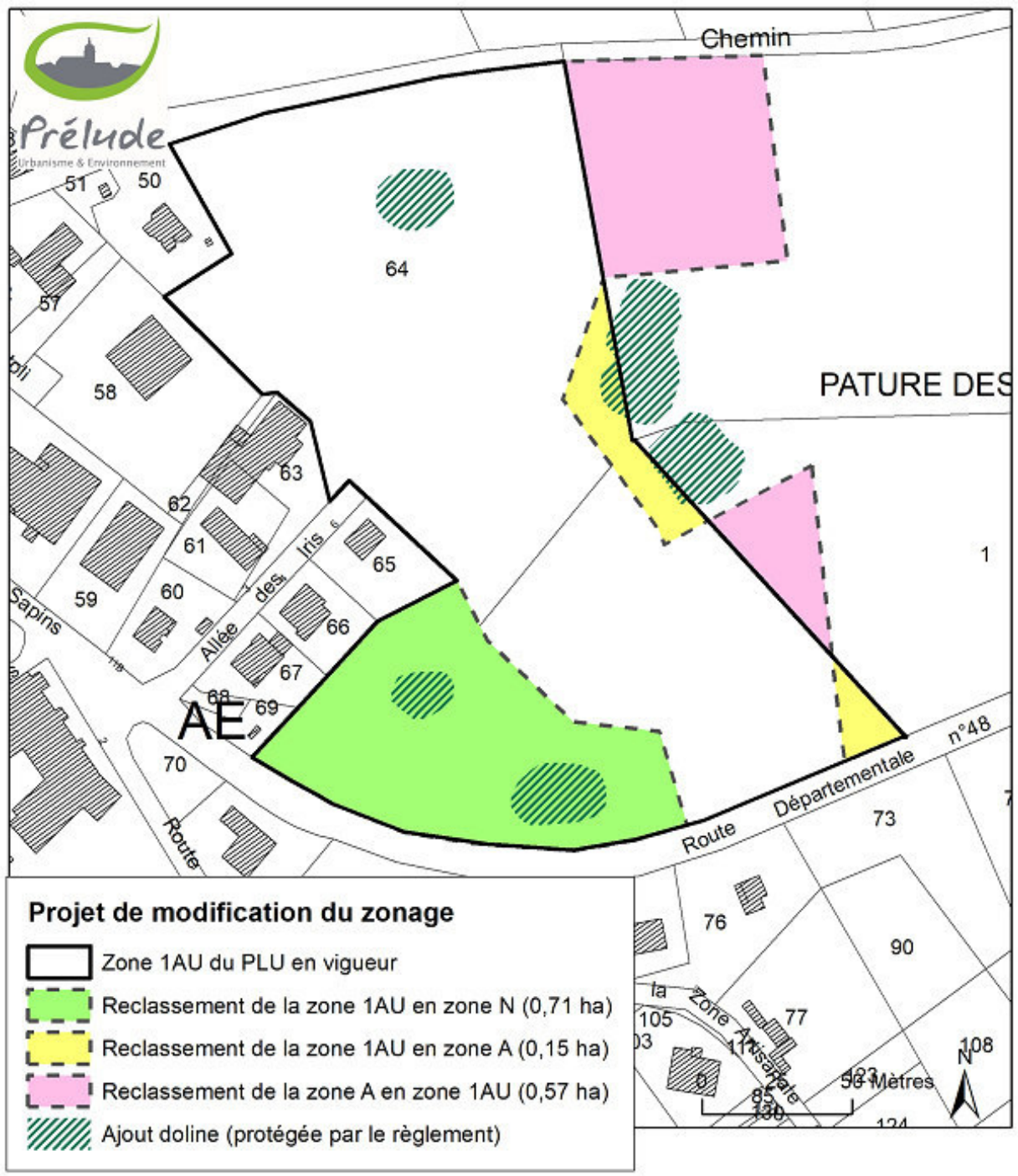

Figure 50 : Modification règlementaires envisagées

Ces évolutions règlementaires nécessitent de reprendre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP7) définies sur la zone 1AU « Pâture Dessous » afin de :

- Reprendre le tracé des voiries et des cheminements piétons ;
- Revoir le positionnement de l'espace public qui devra occuper la doline ;
- Imposer le maintien d'un corridor écologique entre la zone d'affleurements rocheux reclassée en zone naturelle et les dolines de la zone agricole limitrophe ;
- Prendre en compte le risque mouvement de terrain ;
- Protéger les affleurements rocheux dans la zone naturelle et la zone agricole limitrophes.

La reprise de l'OAP7 est également l'occasion d'ajouter des dispositions en faveur de la mixité des formes urbaines, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la limitation des mouvements de terre, la végétalisation du site et la gestion des eaux pluviales (cf. détail des modifications au chapitre 3).

2.4. Justifications de la procédure de Révision allégée

2.4.1. Une évolution du PLU sans incidence sur le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Gilley a été débattu par le Conseil Municipal le 17 janvier 2013. Il fixe un objectif démographique de 1950 à 2000 habitants d'ici 2025.

➢ La révision allégée n'augmente pas les superficies ouvertes à l'urbanisation puisque l'extension de la zone 1AU sur des terres agricoles est compensée par un reclassement en zone naturelle et en zone agricole d'une partie de la zone 1AU. **La consommation foncière et l'objectif démographique ne sont pas remis en cause.**

Le PADD fixe plusieurs objectifs déclinés en orientations. Le projet de révision allégée ne remet pas en cause ces orientations :

AXE 1 : Protéger et valoriser le patrimoine identitaire de Gilley

Orientations	Compatibilité des modifications envisagées
1er objectif : Protéger le territoire agricole	
Protéger, en y proscrivant toute urbanisation (…), l'essentiel des terres agricoles	La révision du zonage réduit de 29 ares la superficie des zones à urbaniser au profit des zones agricoles ou naturelles.
Assurer la pérennité des exploitations agricoles	La révision du zonage ne remet pas en cause la pérennité d'une exploitation.
Protéger les haies et les bosquets	La révision du zonage n'impacte pas de haies ou de bosquets.
Permettre le changement de destination des fermes isolées	La révision ne concerne aucune ferme isolée.
2e objectif : Protéger les milieux forestiers et naturels	
Protéger les bois et forêts ainsi que le réseau de haies et de bosquets	La révision n'impacte aucun boisement.
Protéger les boisements et les zones humides	La révision n'impacte aucun boisement et aucune zone humide.
Poursuivre le développement de la forêt communale	La révision n'impacte pas la forêt communale.
Préserver les ressources en eau en interdisant le comblement des dolines (…)	La révision améliore la prise en compte des dolines puisque les nouvelles dolines identifiées dans la zone 1AU sont reclassées en zone naturelle et/ou protégées par une trame spécifique.
Identifier les micropaysages naturels présents en milieu urbain	La révision ne concerne pas les zones urbaines.

3e objectif : Préserver les paysages et le patrimoine communal	
Préserver le Grand Paysage en protégeant les bois, forêt, haies et bosquets	La révision n'impacte aucun boisement.
Préserver autant que possible les perspectives paysagères sur les espaces naturels situés au Sud du bourg	La révision concerne une zone agricole située à l'Est du bourg. Elle ne remet pas en cause les perspectives paysagères au Sud du bourg.
Éviter tout mitage urbain	La révision ne contribue pas au mitage urbain.
Préserver et mettre en valeur les édifices remarquables	La révision n'impacte aucun édifice remarquable.
Conserver les caractéristiques architecturales communales (sauvegarde des bâtisses anciennes), protéger les anciennes fermes traditionnelles	La révision n'impacte aucune bâtisse ancienne ou ferme traditionnelle.
Identifier les fermes agricoles isolées autorisées à changer de destination, le bâti des écarts et des hameaux (protection du patrimoine montagnard)	La révision ne concerne aucune ferme agricole isolée, aucun écart ou hameau.
4e objectif : Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation	
Donner la priorité à la densification de l'enveloppe bâtie, urbaniser en priorité les espaces non concernées par des contraintes environnementales, imposer une densité urbaine minimale de 13 logements par hectares, encourager à de nouveaux modes d'habitat moins consommateurs d'espaces	La révision prend en compte les contraintes environnementales (évitement des dolines et des affleurements rocheux). Elle n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire (la superficie de la zone 1AU révisée est réduite de 29 ares). Elle ne remet pas en cause la densité de 13 logements par hectare fixée par le règlement. Et les OAP révisées imposeront de l'habitat groupé sur la zone (moins consommateur d'espace).
Rapprocher les constructions des voies et emprises publiques afin de limiter l'imperméabilisation inutile des sols	Les OAP révisées maintiennent le principe de rapprochement des constructions des voies et emprises publiques afin de limiter l'imperméabilisation inutile des sols.
Privilégier l'urbanisation des secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif	La zone 1AU « Pâture Dessous » est raccordable au réseau d'assainissement. La révision ne vient que réajuster son périmètre.
Minimiser le développement des écarts	La révision ne porte pas sur les écarts bâtis.
Autoriser l'usage de matériaux ou processus permettant la production d'énergie renouvelable	Les OAP révisées préconisent une implantation du bâti en faveur de l'exploitation de l'énergie solaire.
Mettre en place une gestion globale des eaux pluviales (infiltration/régulation, limitation de l'imperméabilisation…)	Les OAP révisées préconisent une gestion alternative des eaux pluviales en faveur de l'infiltration.

AXE 2 : Organiser le développement de Gilley et assurer la vitalité du Bourg

Orientations	Compatibilité des modifications envisagées
1er objectif : Renforcer la lisibilité du bourg	
Inciter à la densification du tissu bâti existant, renforcer le cœur de village (création d'un espace central), renforcer la présence et l'identité historique du quartier ancien de la gare	La révision ne porte pas sur le cœur de village mais sur une zone d'extension déjà prévue au PLU en vigueur.
Créer des liaisons piétonnes, favoriser les possibilités d'implantation sur les limites séparatives	Les OAP révisées prévoient des liaisons piétonnes.
Définir et valoriser les entrées de bourg (créer des « façades urbaines »)	La zone 1AU vient renforcer une entrée de village, face à la zone d'activités existante.

2e objectif : Améliorer le fonctionnement urbain	
Requalifier les carrefours majeurs	La zone 1AU révisée n'est pas concernée par un carrefour majeur
Préserver des espaces réservés aux piétons	Les OAP révisées prévoient des liaisons piétonnes.
Gérer le stationnement dans les futurs quartiers	Les OAP révisées prévoient des aires de stationnement collectives
Privilégier des voies nouvelles à l'échelle des quartiers et des liaisons interquartiers en mettant un terme aux voies en impasse	Les OAP de la zone révisée prévoient un nouveau réseau viaire en lien avec le réseau existant (bouclages)
Renforcer le niveau d'équipements nécessaires à la vie locale	La révision allégée intègre un petit espace public dans la zone 1AU « Pâture Dessous » qui pourra être aménagé en aire de jeux.
Instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser	Le Droit de Préemption Urbain est déjà instauré sur les zones U/AU. La révision concerne des terrains communaux.
3e objectif : Valoriser les espaces et équipements publics	
Valoriser les placettes, les bâtiments communaux et le patrimoine bâti	Les OAP révisées prévoient la réalisation d'un espace public végétalisé (aire de jeux, square…) au cœur de la zone
Exiger des implantations du bâti au plus près des voies afin d'améliorer le cadre paysager des secteurs récents	Les OAP révisées maintiennent le principe d'implantation du bâti au plus près des voies.
4e objectif : Promouvoir une offre résidentielle variée et de qualité	
Encourager la restauration des logements vacants ou sous occupés	La révision du PLU ne peut agir sur la vacance.
Définir de nouvelles zones constructibles destinées à l'habitat dans le village et se porter acquéreur (DPU)	La révision du PLU ne définit pas de nouvelles zones constructibles. Elle redéfinit simplement les contours de la zone 1AU « Pâture Dessous » inscrite au PLU en vigueur. Cette zone s'inscrit sur des terrains communaux.
Encourager par le biais de dispositions règlementaires incitatives et des OAP au maintien à au moins 15% le locatif dans le parc de logements communal et à la diversification du type de logements (habitat collectif, jumelé ou groupé)	Les OAP révisées imposent la réalisation d'habitat groupé (ou de petit collectif) et une part de locatif au sein de la zone 1AU.
Définir des principes d'organisation des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation dans un souci de mixité sociale et de qualité d'aménagement	Les OAP révisés prévoient un bouclage de la voirie pour éviter les rues en impasse.
Réduire les possibilités de construire sur les secteurs susceptibles d'être concernés par des risques	La révision du PLU a justement pour objectif de reclasser des dolines en zone agricole ou naturelle et de les protéger. Les OAP révisées prennent en compte le risque mouvement de terrain en préconisant la réalisation d'une étude géotechnique (obligatoire en partie Nord du site concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles).
Ne pas favoriser une surconsommation du foncier	La révision du zonage réduit de 29 ares la superficie des zones à urbaniser au profit des zones agricoles ou naturelles. Elle ne participe donc pas à la surconsommation du foncier.
Ouvrir à l'urbanisation un petit secteur au lieu-dit « Les Caves »	Le secteur en question correspond à la zone 1AU « Pâture Dessous » qui reste ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la révision allégée (seul son contour est modifié).

5e objectif : Favoriser le maintien de l'emploi et l'implantation de nouvelles activités	
Favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant l'implantation de nouvelles activités artisanales ou commerciales dans le village sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat	La révision allégée ne modifie pas le règlement qui autorise sous condition l'implantation d'activités dans les zones U/AU
Identifier comme telle la petite zone d'activités existante à l'entrée Est du village	La révision allégée ne concerne pas la zone d'activités.
Soutenir le développement des activités agricoles en assurant la pérennité des fermes en place et en permettant l'installation de nouveaux sièges d'exploitation	La révision du PLU concerne uniquement la zone 1AU « Pâture Dessous » dont elle redéfinit les contours et les modalités d'aménagement. Les modifications envisagées (mineures) ne sont pas de nature à compromettre les activités agricoles en place. Au final, la zone 1AU est réduite de 29 ares au profit des zones naturelles.
Favoriser l'implantation de commerces et services de proximité sur les secteurs centraux ou stratégiques du bourg	La révision ne concerne pas les secteurs centraux ou stratégiques du bourg.
Favoriser le développement des communications numériques	La commune est déjà couverte par la fibre optique.
Développer l'activité et l'accueil touristique en lien avec le site « Le Cougnet Les Seignes »	La révision n'impacte pas l'activité et l'accueil touristique.
6e objectif : Permettre un projet adapté aux particularités des différents hameaux	
Toutes les orientations de cet objectif concernent les écarts bâtis (hameaux)	La révision ne concerne pas les hameaux.

Au regard de l'ensemble des enjeux et objectifs posés par le PADD de 2015, il apparait que la révision allégée du PLU de Gilley est légitime et justifiée par l'intérêt général et reste garante d'une bonne administration communale.

2.4.2. Textes applicables

Le projet nécessite la réduction d'une zone agricole. Cette modification ne remet pas en cause les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (cf. chapitre précédent).

Ces modifications règlementaires appellent une procédure de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R. 153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« *Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme

« *Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque,* ***sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables*** *:*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

2.4.3. Procédure

La procédure de Révision allégée du PLU compte plusieurs étapes :

- Engagement de la procédure à l'initiative du Maire et définition de modalités de la concertation.

  La révision allégée n°1 du PLU de Gilley a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020. Cette délibération définit les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation (Annexe 1).

- Phase d'études : constitution du dossier de Révision allégée.
- Saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure au « cas par cas ».

  La commune de Gilley ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire, son document d'urbanisme n'est donc pas soumis à évaluation environnementale de manière systématique mais l'Autorité environnementale doit être saisie afin de juger de la nécessité de réaliser cette évaluation dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas ».

  L'Autorité environnementale a été saisie le 14 décembre 2020 par voie électronique. Par décision n°BFC-2021-2776 en date du 12/02/2021, elle a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (cf. Annexe 2)

- Arrêt du projet et bilan de la concertation.
- Transmission du projet par le Maire aux Personnes Publiques Associées (PPA), et aussi :
  - à la Chambre d'Agriculture en cas de réduction d'espaces agricoles,
  - à l'INOQ en zone d'appellation d'origine protégée/contrôlée,
  - au CRPF en cas de réduction d'espaces forestiers (la révision allégée du PLU de Gilley n'est pas concernée),
  - à l'Autorité environnementale (Ae) en cas d'évaluation environnementale (la révision allégée du PLU de Gilley n'est pas concernée)
  - à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en cas de réduction d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et en l'absence de SCoT approuvé.

  La commune de Gilley n'est pas couverte par un SCoT approuvé (SCoT du Haut-Doubs en cours d'élaboration). Elle est donc concernée par le principe d'urbanisation limitée et doit demander une dérogation au Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole. Le Préfet se prononce après avis de la CDPENAF et du Syndicat mixte du SCoT.
- Examen conjoint avec les PPA mené par le Maire.
- Saisine du tribunal administratif pour nomination du Commissaire Enquêteur par le Maire.
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par le Maire (publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant et au plus 8 jours après le début de l'enquête publique).
- Enquête publique organisée par le Maire.

  Le dossier soumis à l'enquête comprend le dossier de révision arrêté par le Conseil Municipal, le Procès-Verbal de l'Examen-conjoint, les éventuels avis des PPA, de l'Ae sur l'évaluation environnementale ou la dispense d'évaluation environnementale, de la CDPENAF et l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole.
- Modifications éventuelles du dossier pour tenir compte des différents avis et des résultats de l'enquête publique.
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la Révision allégée du PLU (mesures de publicité).
- Transmission du dossier au Services préfectoraux pour contrôle de légalité.
- Diffusion du dossier approuvé.

Le dossier est exécutoire 1 mois après transmission aux services préfectoraux en l'absence de SCoT approuvé. Si le SCoT est approuvé, le caractère exécutoire est immédiat.

2.4.4. Concertation

Les modalités de la concertation publique sont définies dans la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 prescrivant la révision allégée du PLU (cf.Annexe 1) :

- Affichage de la délibération de prescription de la Révision allégée du PLU en Mairie, pendant une durée d'un mois minimum,
- Information du public par le bulletin municipal et le site Internet,
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation en Mairie, alimenté au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure,
- Mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de Révision allégée par le Conseil Municipal, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie,
- Possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : « Monsieur le Maire, Mairie de Gilley, 1, Place du Général de Gaulle, 25650 GILLEY ». Les courriers sont annexés au registre de concertation.

3. Pièces du PLU modifiées

Ce paragraphe permet de prendre connaissance dans le détail des pièces du PLU de la Commune de GILLEY touchées par une évolution dans le cadre de cette procédure de Révision allégée.

5.1. Évolution du zonage règlementaire

La révision allégée se traduit pas une redéfinition du périmètre de la zone 1AU « Pâture Dessous » et du secteur d'orientations d'aménagement associé (OAP7) afin de préserver les affleurements rocheux et les dolines au Sud de la zone. Ces milieux sensibles sont reclassés en zone naturelle (N). Les dolines non matérialisées dans le PLU en vigueur sont ajoutées sur le plan de zonage révisé afin de garantir leur préservation par le règlement du PLU.

En contrepartie de la zone soustraite au Sud, la zone 1AU est étendue vers l'Est sur des espaces de moindre intérêt écologique.

Les plans de zonage suivants sont modifiés :

- 3.1. Plan de zonage Village Centre (1 :2500)
- 3.2. Plan de zonage Territoire communal (1 :7500 et 1 :10000)

Le cadastre a été mis à jour et la symbologie a été harmonisée sur l'ensemble des plans de zonage. Les plans de détail des hameaux ont été regroupés sur un même plan (3.1. Hameaux au 1 :2500). Les « fermes existantes » ont été mises à jour sur l'ensemble des plans, suite à l'enquête agricole réalisée en 2020.

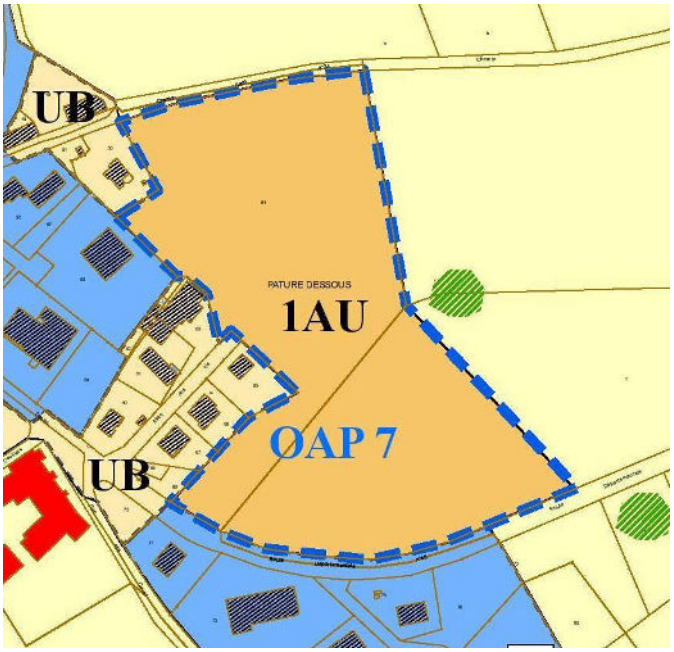

Figure 51 : Extrait du zonage avant révision

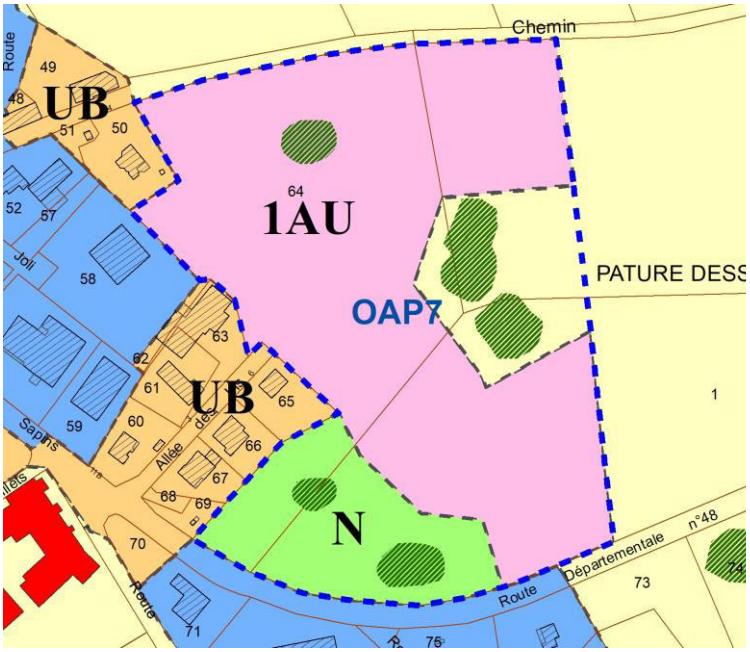

Figure 52 : Extrait du zonage après révision

5.2. Évolution du Document d'Orientations et d'Aménagement

La révision du périmètre de la zone 1AU « Pâture Dessous » nécessite la reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur la zone dans la pièce 1.b. « Document d'Orientations et d'Aménagement ».

Modification du texte

Le document 1.b. « Document d'Orientations et d'Aménagement » est modifié en page 12 : OAP 7 – Quartier « Pâture Dessous ».

Afin de faciliter la compréhension globale, les modifications sont mises en avant de la manière suivante : texte ~~barré~~ pour les suppressions et texte en rouge pour les ajouts.

OAP 7 - Quartier « Pâture dessous »

Ce nouveau quartier est également envisagé par la commune de Gilley dans sa globalité. La réalisation pourra s'exécuter par phases successives pour autant que le fonctionnement global soit respecté par chacune des phases opérationnelles.

- Trame viaire

Plusieurs voies en bouclage sont à connecter sur l'Allée des Iris à l'Est de la petite zone UB située entre les deux espaces d'activités UY, sur le chemin rural n° 31 au Nord de ce nouveau quartier et sur la Route Départementale n°48, assurant de ce fait et par un aménagement circonstancié la spatialisation affirmée de l'entrée Est du village de Gilley.

La topographie locale impose un tracé particulier de ces nouvelles voies que le linéaire permettra d'absorber.

Le profil de voie sera adapté à une circulation douce et au principe de partage de l'espace de type « rue de village ». Un chemin piétonnier sera aménagé en lien avec un espace public au Nord de la zone.

De petites aires de stationnement collectives seront aménagées au bord des voies.

La voie de desserte et les aires de stationnement seront aménagées de telle sorte à limiter l'imperméabilisation inutile des sols.

- Trame bâtie

Un programme mixte de maisons individuelles et d'habitat groupé (et/ou de petits collectifs) est à élaborer sur cette zone.

L'implantation des constructions devra :

- favoriser leur intégration dans le site, notamment depuis le lointain ;
- être conçue de manière à limiter les mouvements de terre (remblais/déblais) et les linéaires de voirie privative (implantation d'un bâti rapproché sur rue) ;
- privilégier une exposition favorable à l'exploitation de l'énergie solaire ;
- assurer une cohérence en matière de volume, de façade et de sens de faitage.

Au regard du risque d'affaissement/effondrement des sols (aléa faible à fort au niveau des dolines), la réalisation d'une étude géotechnique préalablement à tout aménagement est vivement conseillée. Une étude de sol est dans tous les cas obligatoire avant toute construction au regard du risque de retrait-gonflement des argiles identifié d'aléa « moyen » sur la partie Nord de la zone. Cette étude doit permettre de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, afin de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

- Densité et mixité urbaine

Rappel : la densité nette urbaine est fixée à au moins 13 logements par hectare et par opération d'aménagement sur toutes les zones à urbaniser (AU).

L'opération d'aménagement devra mettre en œuvre un programme d'habitat mixte (diversité des statuts et typologique). Au moins 20% du programme de logements envisagé sera affecté à la réalisation de collectifs ou d'habitat groupé.

Pour toute opération d'aménagement d'habitat groupé ou dans l'hypothèse de la réalisation d'une résidence collective, il conviendra de doter l'ensemble :

- de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la voie de desserte devront être envisagés avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,
- ainsi qu'une aire de stationnement collective.

- Trame végétale

Les plantations marqueront avantageusement et spatialement les connexions des nouvelles voies, des petits carrefours créés, mais aussi des espaces publics nouvellement créés.

Un espace public ~~sera constitué dans la partie centrale~~ sera aménagé au Nord de la zone, au niveau de la doline. Cet espace ne se contentera pas d'être un espace « simplement vert », mais devra correspondre à un véritable aménagement d'espace libre et public non imperméabilisé et végétalisé (aire de jeux, square…), ~~en accompagnement d'un bâti lui-même public dont le programme reste à préciser~~. Les plantations seront composées d'essences locales, dans un esprit champêtre et naturel.

~~Cette intention souligne celles globalement envisagées dès le début des études de révision par la collectivité sur les futurs quartiers de Gilley.~~

Des percées visuelles ~~accompagnées de chemins piétonniers~~ permettront de préserver les transparences sur un bâti qui se positionnera en bordure de ~~cette nouvelle~~ rue.
~~Les diverses dispositions d'aménagement des linéaires de la future voie seront respectées telles qu'elles sont définies dans les généralités d'aménagement ; notamment par l'implantation préconisée d'un bâti rapproché sur rue.~~

Les clôtures opaques seront proscrites. La plantation de haies arbustives et diversifiées en limite de propriété sera encouragée, sous réserve qu'elles n'entravent pas la visibilité au droit des carrefours. Les haies monospécifiques opaques (de type thuyas ou laurier cerise) seront interdites.

Les affleurements rocheux situés dans la zone naturelle et dans la zone agricole limitrophes de la zone 1AU seront préservés car ils constituent un support de biodiversité et participent à l'identité paysagère du massif du Jura. Ces espaces seront gérés en faveur de la biodiversité (pâturage extensif, fauche tardive).

Un corridor écologique sera créé au cœur de la zone 1AU afin de maintenir la fonctionnalité écologique de la zone naturelle qui devra rester « connectée » aux espaces agricoles les plus proches. Ce corridor se matérialisera par une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large qui sera gérée de manière à favoriser la biodiversité (pâturage extensif, fauche tardive).

- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture devront être gérées par tous moyens visant à favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel (infiltration à la parcelle, dispositifs alternatifs). L'aménagement doit tendre vers le principe de la « transparence hydraulique » avec la mise en place si nécessaire de dispositifs de rétention/régulation des eaux pluviales. Les rejets dans le milieu naturel devront garder un caractère diffus pour éviter une aggravation du risque d'affaissement/effondrement du sous-sol karstique.

Modification du schéma illustratif

Avant révision

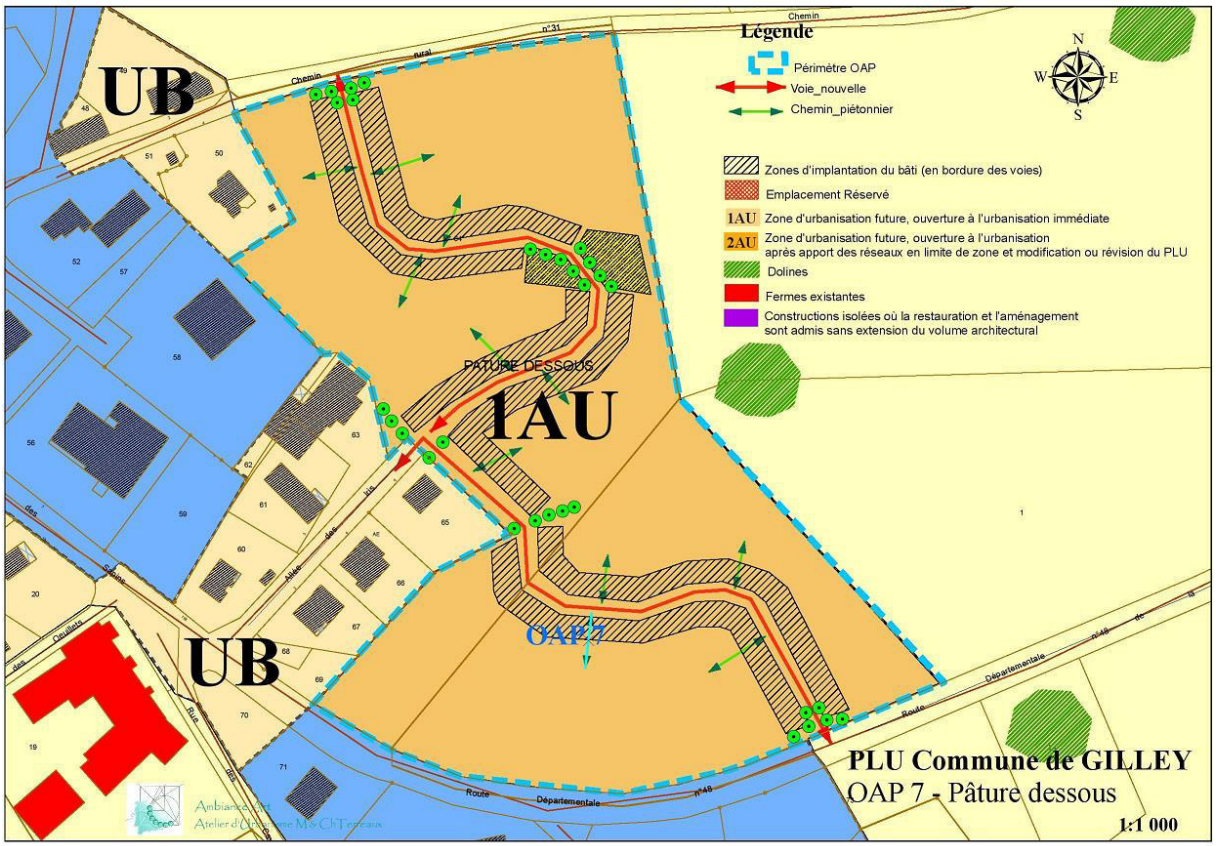

Figure 53 : Schéma illustratif de l'OAP7 avant révision

Après révision

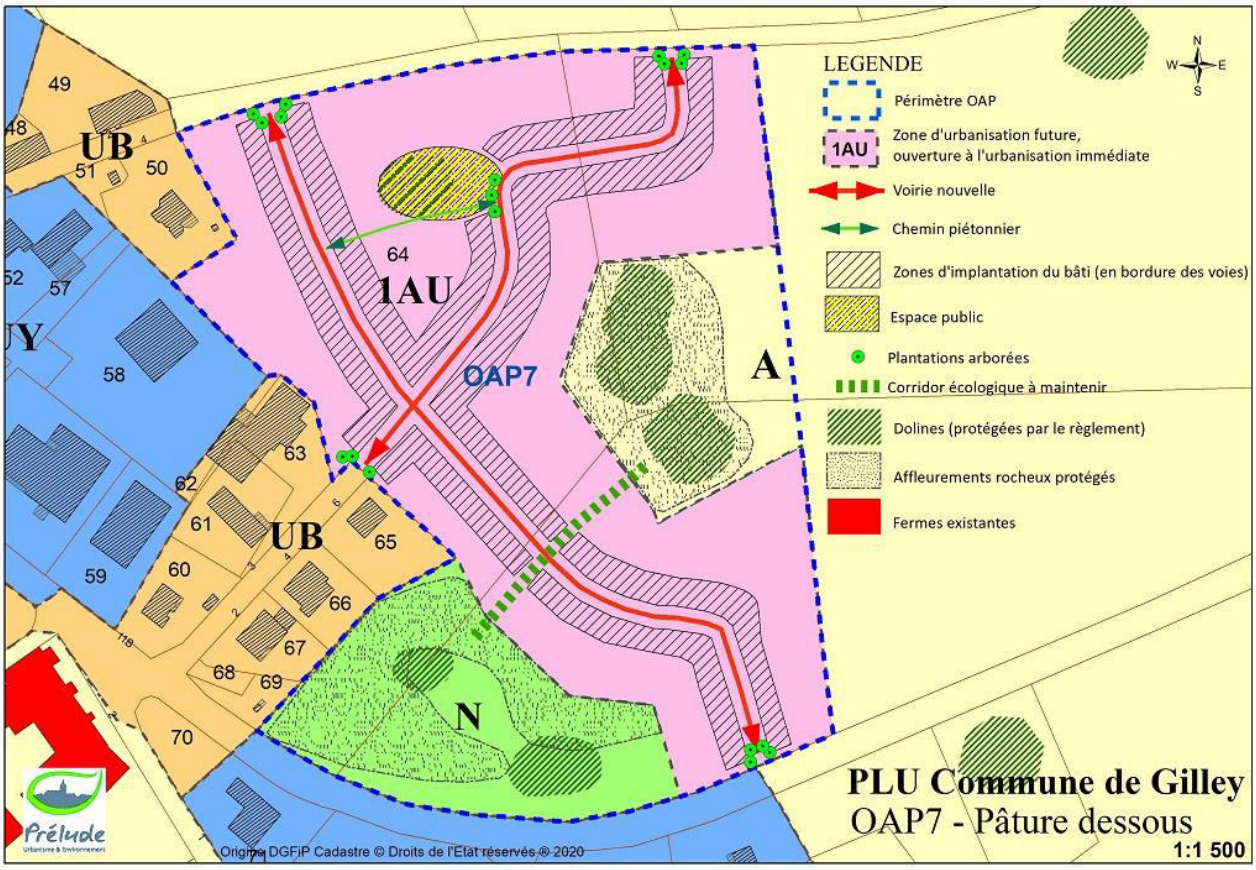

Figure 54 : Schéma illustratif de l'OAP7 après révision

5.3. Un additif au rapport de présentation

Le rapport de présentation de 2015 n'est pas modifié. Mais le présent document (« Additif au rapport de présentation ») lui sera annexé. Ce document expose le projet de révision allégée, actualise le diagnostic territorial, en expose les motifs, énonce les modifications apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et évalue les incidences de la révision sur l'environnement.

4. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le chapitre suivant traite des incidences de la révision du PLU sur l'environnement. Elle ne cible que la zone touchée par la révision.

4.1. Incidences sur la consommation foncière

La révision du PLU porte uniquement sur une modification du contour de la zone 1AU « Pâture Dessous » existant dans le PLU en vigueur. Cette modification se traduit par un reclassement de 0,86 hectares de la zone 1AU en zone A ou N. En contrepartie, la zone 1AU est étendue sur une zone agricole à hauteur de 0,57 ha. D'une superficie de 3,37 hectares dans le PLU de 2015, la zone 1AU révisée porte sur 3,08 ha, soit 29 ares de moins, au profit des zones naturelles.

Zone	Surface (ha)		Evolution	
	PLU 2015	PLU révisé	en ha	en %
Zones urbaines (U)	100,60	100,60	0,00	0,00%
Zones à urbaniser (1AU)	7,06	6,77	-0,29	-4,11%
Zones à urbaniser (2AU)	4,79	4,79	0,00	0,00%
Sous-total zones U/1AU	**112,45**	**112,16**	**-0,29**	**-0,26%**
Zones agricoles	1057,92	1057,50	-0,42	-0,04%
Zones naturelles	570,00	570,71	0,71	0,12%
Sous-total zones A/N	**1627,92**	**1628,21**	**0,29**	**0,08%**

La révision allégée du PLU n'entraîne donc pas de consommation foncière.

4.2. Incidences sur l'activité agricole

La zone touchée par la révision allégée du PLU correspond à des terres agricoles exploitées en 2020 par pâturage (bovin lait et viande). Les prairies sont ponctuées d'affleurements rocheux qui témoignent du caractère superficiel des sols et d'une valeur agronomique « moyenne » d'après la Chambre d'Agriculture. Les terres de bonne valeur agronomique ne sont pas impactées par le projet de révision.

Les parcelles concernées par la révision concernent des terrains communaux qui sont exploitées par la SCEA des Iris (Monsieur BICHET Nicolas). La Convention précaire liant l'exploitant à La Pastorale a pris fin le 1er janvier 2020. La commune a néanmoins autorisé l'exploitant à laisser paître son troupeau sur la zone en 2020, dans l'attente de la concrétisation du projet d'aménagement sur la zone autorisée par le PLU en vigueur. Les terrains étaient déclarés à la PAC jusqu'en 2019. Ils n'ont pas été déclarés pour l'année 2020.

Le siège d'exploitation, actuellement basé à Gilley à proximité immédiate de la zone 1AU, doit prochainement déménager à Arc-sous-Cicon, lieu de résidence de l'exploitant agricole.

La révision du PLU porte uniquement sur une modification du contour de la zone 1AU « Pâture Dessous » existant dans le PLU en vigueur. Cette modification entraîne un reclassement de 0,57 ha de zone agricole en zone à urbaniser, en contrepartie d'un reclassement de 0,86 ha de zone 1AU en zone A et N. Les modifications sont mineures en termes de surface et n'entraîneront **pas d'incidence supplémentaire sur l'exploitant agricole dont la délocalisation est déjà programmée à Arc-sous-Cicon**.

4.3. Incidences sur le sol et le sous-sol

La révision du PLU consiste à redéfinir les contours de la zone 1AU « Pâture dessous ». D'une superficie de 3,37 hectares dans le PLU de 2015, la zone révisée porte sur 3,08 ha, soit 29 ares de moins. La modification de la zone ne va donc pas entraîner une imperméabilisation et une artificialisation supplémentaire des sols.

Évolution de la superficie de la zone 1AU

Zone 1AU « Pâture Dessous »		PLU 2015	PLU révisé	Évolution
Superficie	*en m²*	33736	30777	- 2959
	en hectares	3,37	3,08	-0,29

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été retravaillées afin d'intégrer la lutte contre l'imperméabilisation des sols et la limitation des mouvements de terre (remblais/déblais).

La zone 1AU révisée est donc moins impactante pour les sols et le sous-sol que la zone 1AU du PLU en vigueur.

4.4. Incidences sur la ressource en eau

4.4.1. Au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de Gilley est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de Dommartin. L'eau provient de la nappe de l'Arlier (puits de Dommartin).

La ressource est qualifiée d'« excédentaire » (15 000 à 25 000 m^3/j) dans le Schéma Département d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Doubs mais elle est fortement sollicitée en période d'étiage par des communes non adhérentes au syndicat (mais sécurisées par celui-ci).

La zone 1AU « Pâture Dessous » vise l'accueil d'une quarantaine de logements sur une superficie d'environ 3 hectares, ce qui représente une population d'environ 92 habitants (sur la base d'une moyenne de 2,3 habitants par foyer). Si on considère qu'un habitant consomme en moyenne 120 litres par jour, la consommation en eau potable liée à l'urbanisation de la zone 1AU « Pâture Dessous » représente en moyenne 11 m^3 par jour, soit 0,04 à 0,07% de la part excédentaire de la ressource en eau.

La révision de la zone 1AU diminue sa superficie (-29 ares) et diminue donc le potentiel de logements sur ce secteur. **Elle n'entraînera donc pas de consommation en eau potable plus importante que celle induite par le PLU en vigueur.**

4.4.2. Au regard des rejets dans le milieu naturel

La zone 1AU « Pâture Dessous » sera équipée d'un réseau séparatif. Le réseau des eaux usées rejoindra la station d'épuration (STEP) de Gilley. La station dispose d'une marge importante pour permettre un développement de la commune de Gilley. En effet, la charge maximale enregistrée en entrée de station d'épuration sur la période 2011-2018 (1260 EH)[20] est largement inférieure à la capacité nominale de la station (1950 EH). D'autre part, la fromagerie projette de créer sa propre station d'épuration, ce qui permettra d'augmenter la marge de la STEP communale de 400 EH.

La révision de la zone 1AU diminue sa superficie (-29 ares) et diminue donc le potentiel de logements sur ce secteur. **Elle n'entraînera donc pas de rejets d'eaux usées plus importants que ceux induits par le PLU en vigueur.**

[20] Source : Portail de l'assainissement communal (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)

4.4.3. Au regard de la préservation des dolines

Les dolines participent à l'alimentation des nappes d'eau souterraine (zones d'infiltration préférentielles) et entretiennent un lien étroit avec les cours d'eau du secteur via les circulations dans le karst. Elles méritent à ce titre une protection dans les documents d'urbanisme. Le PLU en vigueur répertorie un certain nombre de dolines sur le territoire de Gilley et assure leur protection au travers du règlement (trame spécifique sur le plan de zonage).

La révision de la zone 1AU « Pâture Dessous » a permis de relever la présence de plusieurs dolines non inventoriées dans le PLU en vigueur. Ces dolines ont été évitées lors de la redéfinition du contour de la zone 1AU (reclassement en zone agricole ou naturelle) et sont matérialisées sur le plan de zonage révisés par une trame spécifique. Une seule doline n'a pu être évitée par sa situation au cœur de la zone 1AU. Elle a donc été intégrée aux orientations d'aménagement qui prévoient la réalisation d'un espace public (aire de jeux, square…) non imperméabilisé sur cet espace.

La révision du PLU permet donc d'améliorer la prise en compte des dolines sur le territoire de Gilley.

4.4.4. Au regard de la protection des zones humides

La révision du PLU n'a aucune incidence sur les zones humides :

- La végétation et les sols de la zone 1AU ne sont pas caractéristiques de la zone humide d'après les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (cf. chapitre 2.2 « Sensibilité environnementale de la zone touchée par la révision »).
- La zone 1AU ne participe pas à l'alimentation d'une zone humide. Les eaux de ruissellement rejoignent rapidement le réseau karstique en profondeur.

4.5. Incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

La zone touchée par la révision ne s'inscrit dans aucune zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type ZNIEFF, APB, ENS, Site Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit ou site classé. Elle ne recoupe aucun corridor écologique identifié au niveau régional (SRCE) ou au niveau local (état initial de l'environnement du document d'urbanisme).

La révision allégée du PLU a été lancée dans un objectif de préservation de la biodiversité. En effet, la redéfinition du contour de la zone 1AU a été justifiée par un objectif de protection des affleurements rocheux sur ce secteur. Les affleurements rocheux abritent souvent une faune et une flore spécifiques menacés par la disparition progressive de leur habitat du fait de l'urbanisation ou de certaines pratiques agricoles (usage du casse-cailloux).

Aucune espèce remarquable n'a été observée sur le site le 30 juin 2020 mais les habitats naturels associés aux affleurements rocheux (pelouses sèches sur dalle calcaire) présentent un intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive européenne Habitats Faune Flore (CB 34.11, IC 6110*).

Les affleurements rocheux les plus intéressants au niveau floristique (exposition Sud) ont été reclassés en zone naturelle. Une marge de recul avec les dolines remarquables à l'Est de la zone a également été instaurée, en raison de la présence d'habitats remarquables (pelouses sèches) et de la présence d'un nid dans les affleurements rocheux, laissant supposer une occupation récente par la bergeronnette grise ou le rouge-queue noir, deux espèces communes mais qui n'en restent pas moins protégées en France métropolitaine.

Les prairies intégrées à la zone 1AU à l'Est de la zone (en contrepartie du reclassement en zone N et A) relèvent de la pâture eutrophe (CB 38.11), un habitat naturel plus banal.



Zone d'affleurements rocheux reclassée en zone naturelle (N)



Pâture eutrophe reclassée en zone à urbaniser (1AU)

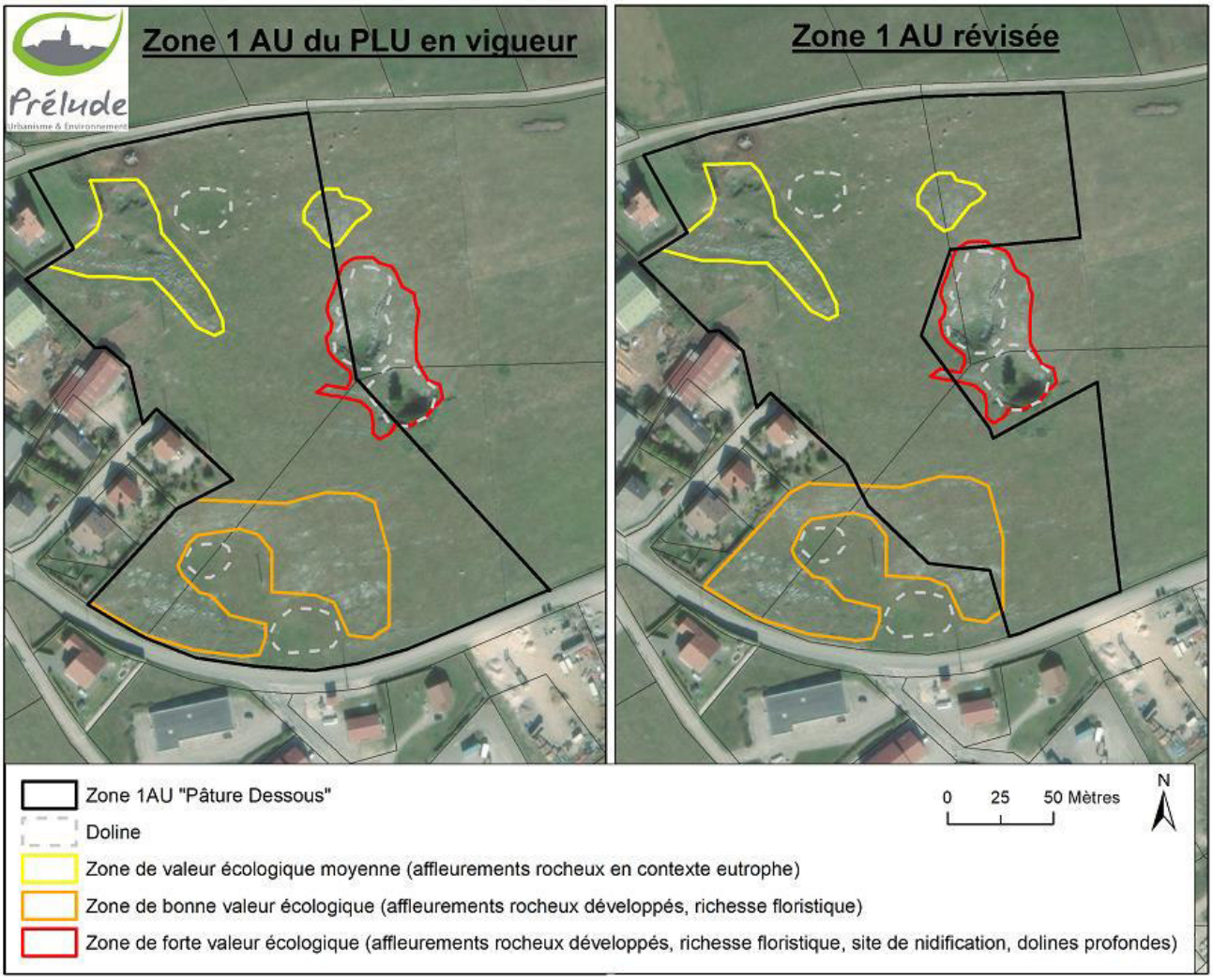

Figure 55 : Évolution du zonage (évitement des dolines et des affleurements rocheux)

Les orientations d'aménagement (OAP7) ont été étendues à la zone N et une partie de la zone A limitrophes afin de protéger les affleurements rocheux.

Afin de limiter l'enclavement des affleurements rocheux reclassés en zone naturelle, les orientations d'aménagement (OAP) prévoient le maintien d'un corridor écologique entre la zone naturelle et les dolines de la zone agricole voisine. Ce corridor « *se matérialisera par une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large qui sera gérée de manière à favoriser la biodiversité (fauche annuelle, pâturage extensif…).* »

La révision des OAP a également été l'occasion d'améliorer la prise en compte de la biodiversité au sein de la zone 1AU avec des dispositions en faveur des plantations (diversité, essences locales).

Le PLU révisé prend donc mieux en compte les enjeux écologiques du secteur que le PLU en vigueur en préservant les habitats naturels les plus remarquables et en intégrant la fonctionnalité écologique du milieu naturel, avec pour objectif le maintien d'une certaine biodiversité sur ce secteur.

4.6. Incidences sur Natura 2000

4.6.1. Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Gilley ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Un seul site est localisé dans un rayon de 10 km autour de la zone touchée par la révision du PLU. Il s'agit du Crêt Monniot à Arc-sous-Cicon, rattaché au site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (Z.P.S. FR4312009 et Z.S.C. FR4301291). Le site est animé par le Syndicat mixte Haut Doubs Haute Loue.

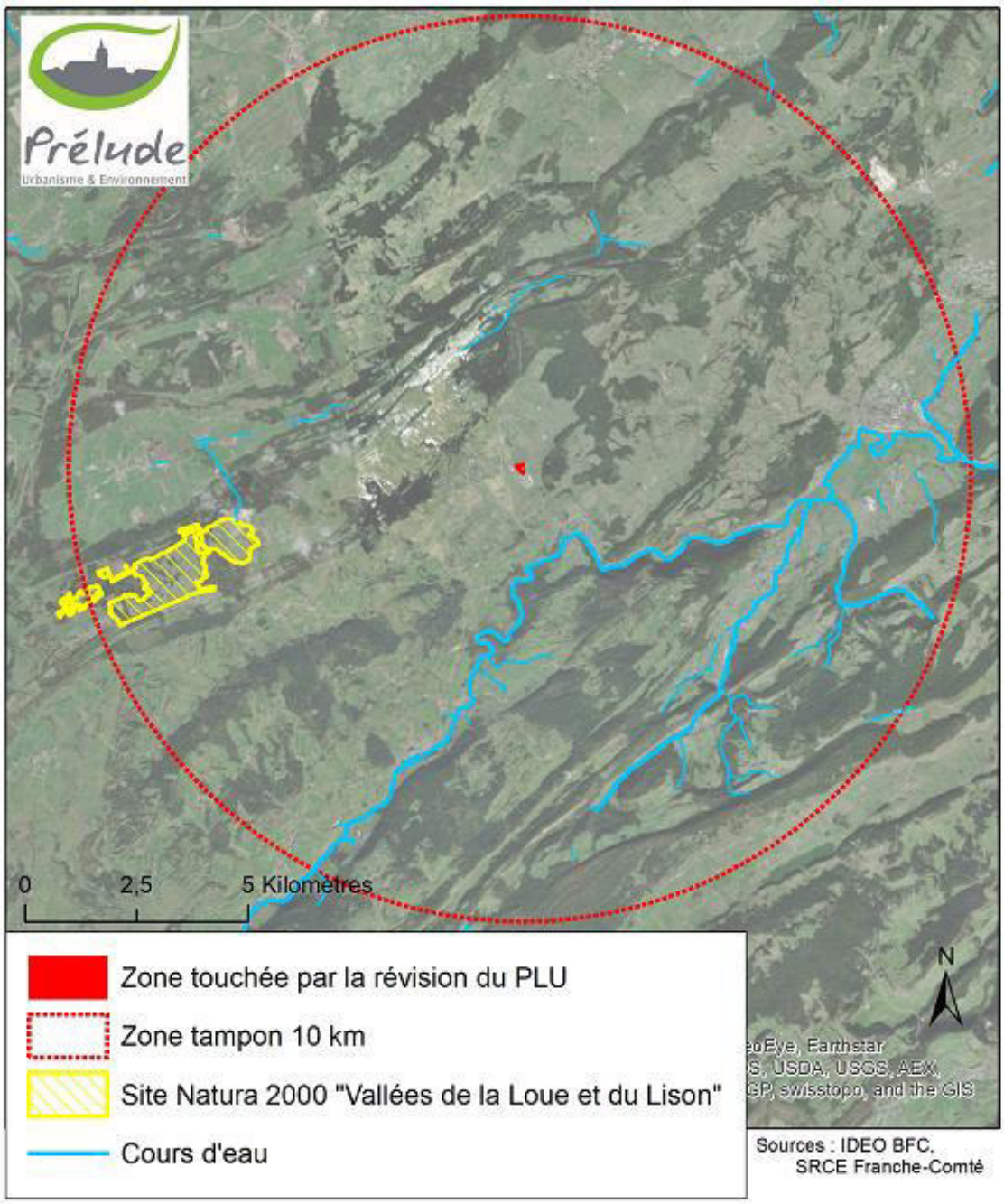

Figure 56 : Situation par rapport à Natura 2000

4.6.2. Evaluation des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site « Vallées de la Loue et du Lison »

La zone touchée par la révision du PLU est située à plus de 6 km du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Les modifications du contour de la zone 1AU n'auront donc aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

La zone révisée n'entretient aucun lien hydrologique ou hydrogéologique avec le site Natura 2000. Les modifications de son contour n'auront donc aucune incidence indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire du site (habitats aquatiques).

4.6.3. Evaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site « Vallées de la Loue et du Lison »

La zone 1AU touchée par la révision est située en marge du bourg de Gilley, elle ne recoupe aucun corridor écologique en lien avec le site Natura 2000. Une seule espèce d'intérêt communautaire a été observée en survol du site : le milan royal. Cette espèce niche en forêt et vient s'alimenter dans les prairies du secteur. La révision du contour de la zone 1AU se traduit par une diminution de la superficie ouverte à l'urbanisation afin de préserver des affleurements rocheux et la biodiversité associée : elle n'est donc pas de nature à compromettre la reproduction du milan royal sur la commune de Gilley et à remettre en cause l'état de conservation des populations de milan à l'échelle du site Natura 2000 et plus largement à l'échelle de la Franche-Comté.

La révision du PLU n'a donc aucune incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire.

4.6.4. Bilan des incidences

Compte-tenu de la distance qui sépare la zone 1AU « Pâture Dessous » du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », de l'absence de lien hydrologique ou hydrogéologique avec ce site, des modifications mineures envisagées sur cette zone (redéfinition du contour en vue de préserver des affleurements rocheux et des dolines), il est possible de conclure quant à **l'absence d'incidences significatives de la révision allégée du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000**.

4.7. Incidences sur le paysage et le patrimoine

La zone touchée par la révision du PLU est située en entrée de village, dans un paysage très ouvert. Elle présente une forte sensibilité visuelle et paysagère. Elle n'entretient aucune covisibilité avec un monument historique protégé. Elle est située dans le prolongement du bâti existant, face à une zone d'activités artisanale.

La zone est déjà classée en grande partie en zone à urbaniser (1AU) dans le PLU en vigueur. La révision consiste uniquement à modifier le contour de la zone 1AU afin d'éviter des affleurements rocheux et des dolines impactés par le PLU en vigueur. Les affleurements rocheux et les dolines font partie du patrimoine paysager du massif jurassien et la révision de la zone vise à préserver ces éléments patrimoniaux.

L'urbanisation de la 1AU « Pâture Dessous » aura donc une incidence forte sur le paysage mais la révision du périmètre de la zone permet de limiter cette incidence en protégeant une partie des éléments naturels patrimoniaux du secteur que sont les affleurements rocheux et les dolines.

4.8. Incidences sur le climat, la santé et la sécurité publique

4.8.1. Exposition aux risques

La révision de la zone 1AU et de l'OAP7 permet de mieux prendre en compte le risque mouvement de terrain en préservant les dolines et en préconisant la réalisation d'une étude géotechnique sur la zone. Sur la partie Nord exposée à un « aléa moyen » relatif au retrait-gonflement des argiles, les OAP rappellent que l'étude géotechnique est obligatoire

Une étude géotechnique a été réalisée en 2019 et 2020 par IG-CO sur l'ensemble de la zone 1AU révisée. Elle conclut sur le caractère « normalement constructible » de la zone, sous réserve de la prise en compte de spécificités comme l'aléa retrait-gonflement des argiles ou le risque karstique (inconstructibilité des dolines). Ces spécificités sont prises en compte par la révision allégée du PLU qui rend inconstructibles les dolines et qui prévoit des dispositions dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

4.8.2. Exposition aux nuisances

La révision de la zone 1AU « Pâture Dessous » n'entraîne pas d'exposition supplémentaire des habitants aux nuisances, bien au contraire puisque la zone est étendue le long du chemin rural au Nord et que la partie Sud le long de la RD48 et de la zone d'activités artisanales est reclassée pour partie en zone naturelle.

4.8.3. Incidences sur la qualité de l'air et le climat

L'urbanisation de la zone 1AU va générer une hausse du trafic routier sur la commune, et donc une hausse des émissions polluantes. Le développement de liaisons douces devrait permettre d'atténuer le phénomène mais ne pourra le compenser.

Le secteur résidentiel est également un émetteur important de polluants, particulièrement de particules fines. Ces émissions sont liées au chauffage bois, principalement aux dispositifs vétustes qui présentent un faible rendement. Les nouveaux modèles de chauffages bois, plus performants, émettent moins de polluants dans l'air. Le développement de ce mode de chauffage sur la commune n'aura donc pas d'incidences majeures en termes d'émissions de polluants.

Rappelons que la zone 1AU « Pâture Dessous » est déjà inscrite au PLU en vigueur. La révision consiste uniquement en une modification de son contour afin de préserver des affleurements rocheux et des dolines. Au final, la superficie ouverte à l'urbanisation est réduite (-29 ares) au profit des zones naturelles. Le milieu forestier et les milieux humides, qui jouent un rôle important de puits à carbone, ne sont pas impactés.

Et les OAP révisées préconisent une implantation des constructions qui privilégient « *une exposition favorable à l'exploitation de l'énergie solaire* ».

Le PLU révisé a donc moins d'incidences sur la qualité de l'air et le climat que le PLU en vigueur.

4.9. Bilan des incidences sur l'environnement

La révision allégée du PLU vise à redéfinir les contours de la zone à urbaniser 1AU « Pâture Dessous » et les orientations d'aménagement propres à cette zone, afin de préserver des affleurements rocheux remarquables et les dolines qui font partie du patrimoine paysager local et qui sont le support de biodiversité au sein des espaces agricoles et des espaces urbanisés.

Au final, la superficie ouverte à l'urbanisation est réduite (-29 ares), au profit des zones naturelles.

Les incidences sur l'environnement de la révision de la zone 1AU « Pâture Dessous » sont donc positives.

5. Compatibilité avec le principe de l'urbanisation limitée et avec les documents de rang supérieur

5.1. Compatibilité avec la règle de l'urbanisation limitée

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institué la règle dite de "l'urbanisation limitée" pour inciter les collectivités locales à élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Après plusieurs évolutions, la règle a été renforcée par la loi ALUR du 24 Mars 2014. Codifiée aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme, elle impose depuis le 1er Janvier 2017 que dans les communes non couvertes par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er Juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de la révision de leur document d'urbanisme.

La commune de Gilley n'étant pas couverte par un SCoT applicable, cela implique qu'elle est assujettie au principe de la constructibilité limitée depuis le 1er Janvier 2017 tel que défini ci-avant. Toutefois, une demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme peut être sollicitée auprès du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCoT.

Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doit démontrer qu'il "*ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services*" (Article L.142-5 du CU).

Le Code de l'Urbanisme ne liste pas les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dérogation. Le dossier doit néanmoins permettre à la CDPENAF de donner un avis sur le projet et à l'autorité compétente de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir accorder une dérogation.

La demande de dérogation à l'urbanisation limitée concerne les 0,57 hectares de zone agricole (A) reclassés en zone à urbaniser (1AU) au lieu-dit « Pâture Dessous » dans le cadre de la révision allégée du PLU. La superficie est mineure et compensée par un reclassement de 0,86 ha de zone à urbaniser en zone agricole (A) et naturelle (N). Au final, la superficie de la zone à urbaniser est réduite de 29 ares. (cf. figure suivante).

- *L'ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques :*

La zone 1AU « Pâture Dessous » s'inscrit en marge du tissu urbain existant. Elle n'intègre aucune continuité écologique identifiée dans l'état initial de l'environnement. Le secteur agricole reclassé en zone 1AU est occupé par de la pâture mésophile eutrophe (CB 38.11), un habitat semi-naturel banal. L'artificialisation programmée de cet espace agricole est compensée par un reclassement de pâtures (CB 38.11), de pelouses sèches (CB 34.32, 34.11) et d'affleurements rocheux en zone naturelle et agricole. Aucun espace forestier n'est impacté par la révision.

- *L'ouverture à l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace :*

Le reclassement de la zone A en zone 1AU est compensé par un reclassement de la zone 1AU en zone agricole (A) et naturelle (N). Au final, la superficie de la zone 1AU est réduite de 29 ares. L'ouverture à l'urbanisation ne conduit donc pas à une consommation excessive d'espace.

- *L'ouverture à l'urbanisation ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements :*

La révision du contour de la zone 1AU a pour conséquence une légère réduction de sa superficie au profit des zones naturelles. Elle n'entraînera donc pas d'impact excessif sur les flux de déplacements qui resteront similaires à ceux attendus en l'absence de révision.

- *L'ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :*

L'ouverture à l'urbanisation sollicitée n'a pas d'impact négatif sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat et services puisqu'elle ne modifie pas l'économie générale du PLU. La zone 1AU « Pâture Dessous » est toujours destinée à l'accueil d'un programme d'habitat susceptible d'accueillir des activités et des équipements compatibles avec le milieu résidentiel. Seul son contour est modifié et les modalités d'aménagement adaptées afin de répondre à des enjeux environnementaux.

La révision allégée du PLU de Gilley est donc compatible avec la règle de l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme.

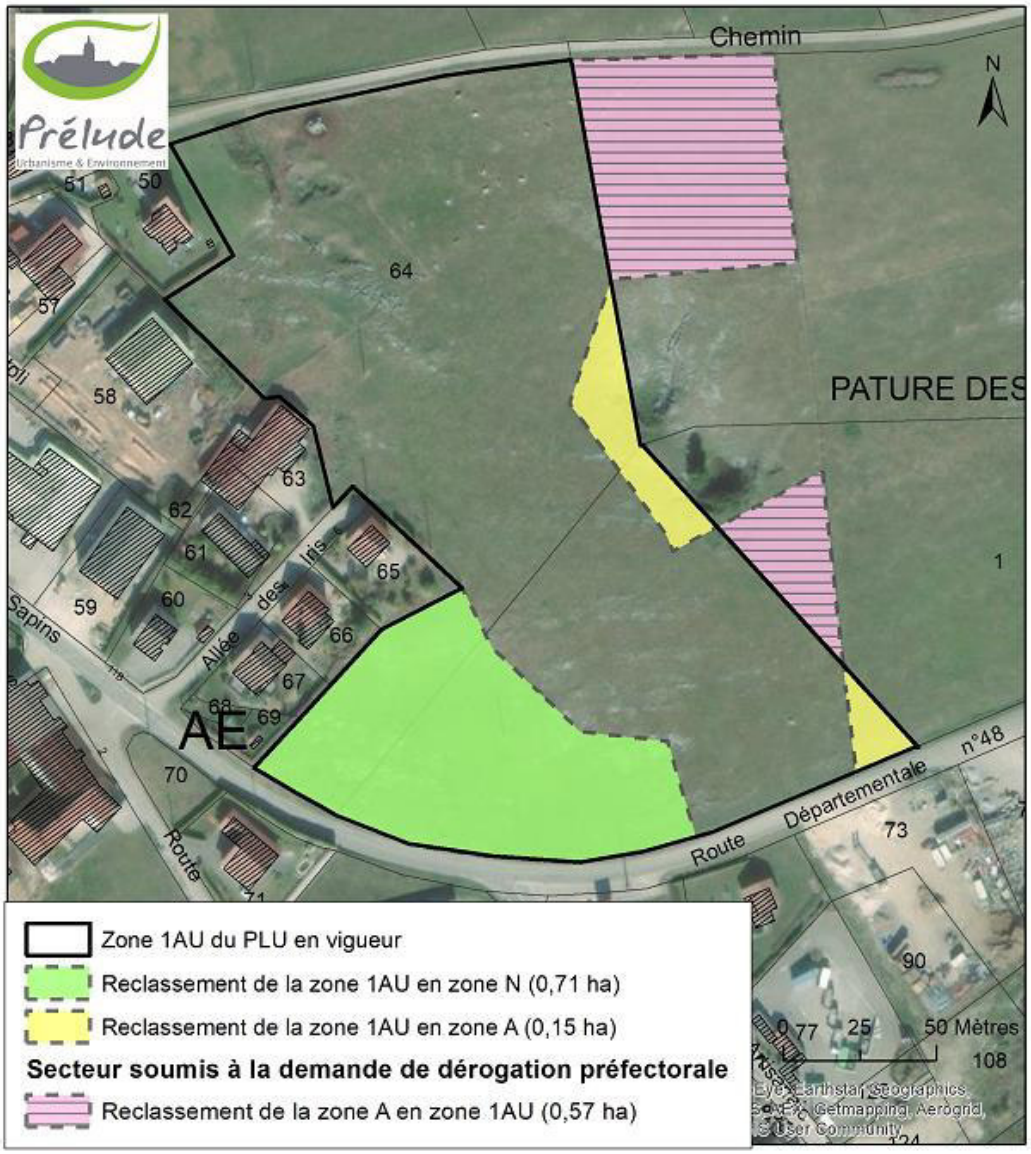

Figure 57 : Secteur soumis à la demande dérogation préfectorale

5.2. Compatibilité avec la Loi Montagne

La commune de Gilley est soumise aux dispositions de la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en Décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ». Ce dispositif impose notamment en zone de montagne la préservation des terres agricoles, forestières et pastorales, des paysages caractéristiques ainsi qu'une urbanisation en continuité des espaces bâtis (bourgs, villages hameaux).

La zone 1AU « Pâture Dessous » s'inscrit dans la continuité des espaces bâtis du bourg. Elle n'impacte aucune terre forestière. Elle s'inscrit sur des terres agricoles soumises au pastoralisme. La révision de cette zone inscrite au PLU en vigueur vise à préserver des affleurements rocheux et des dolines pour leur intérêt écologique et paysager (paysage caractéristique du massif jurassien dont fait partie le Haut-Doubs). Elle reclasse ainsi en zone agricole et en zone naturelle 0,86 hectares de la zone 1AU. En contrepartie, la zone 1AU est étendue sur des terres agricoles de moindre valeur écologique et paysagère, sur une superficie de 0,57 ha. Ce sont donc 0,29 hectares en moins à urbaniser :

Évolution des surfaces des zones du PLU

Zone	Surface (ha)		Evolution	
	PLU 2015	PLU révisé	en ha	en %
Zones urbaines (U)	100,60	100,60	0,00	0,00%
Zones à urbaniser (1AU)	7,06	6,77	-0,29	-4,11%
Zones à urbaniser (2AU)	4,79	4,79	0,00	0,00%
Sous-total zones U/1AU	**112,45**	**112,16**	**-0,29**	**-0,26%**
Zones agricoles	1057,92	1057,50	-0,42	-0,04%
Zones naturelles	570,00	570,71	0,71	0,12%
Sous-total zones A/N	**1627,92**	**1628,21**	**0,29**	**0,08%**

Les terres de bonne valeur agronomique ne sont pas impactées par le projet de révision. La Convention précaire liant l'exploitant à La Pastorale a pris fin le 1er janvier 2020. Les terrains n'étaient plus déclarés à la PAC en 2020. Le siège d'exploitation, actuellement basé à Gilley à proximité immédiate de la zone 1AU, doit prochainement déménager à Arc-sous-Cicon. Les bâtiments occupés par l'exploitant ne retrouveront pas une vocation agricole.

Le PLU révisé prend donc mieux en compte les dispositions de la Loi Montagne que le PLU en vigueur puisqu'il s'attache à préserver les éléments identitaires du paysage du Haut-Doubs (affleurements rocheux, dolines) sur le secteur « Pâture Dessous » - objet de la révision allégée - et qu'il n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire.

5.3. Compatibilité avec le SRADDET

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire). Il regroupe les schémas régionaux existants, dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) adopté en 2012, et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), adopté en 2015.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020. Les SCoT - ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme - doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

Toutes les règles ne s'appliquent pas à l'ensemble des documents précités. Ne sont reprises ici que les règles s'appliquant aux documents d'urbanisme. Seul l'énoncé de la règle est opposable.

N° règle	Énoncé (opposable)	Compatibilité de la révision allégée du PLU de Gilley
1. **Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique**		
Règle 1	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les **territoires voisins** (en région ou extrarégionaux)	Le rapport de présentation et son additif réalisé dans le cadre de la révision allégée du PLU traitent des sujets dans un cadre territorial élargi (climat, trame verte et bleue, préservation et économie des ressources, mobilité, habitat…).
Règle 2	Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires **l'armature régionale à 3 niveaux** définie par le SRADDET : Grandes polarités / Pôles structurants / Pôles de proximité	La commune de Gilley ne fait pas partie des pôles identifiés dans le SRADDET.
Règle 3	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une **réflexion transversale portant sur le numérique** – connectivités et usages.	L'état de la connectivité numérique et téléphonique est présenté dans l'additif au rapport de présentation réalisé dans le cadre de la révision allégée du PLU.
2. **Gestion économe de l'espace et habitat**		
Règle 4	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de **zéro artificialisation nette à l'horizon 2050** qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une **analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation** liée à cette artificialisation.	La révision allégée du PLU de Gilley ne prévoit aucune extension supplémentaire. Elle vise uniquement à redéfinir le contour de la zone 1AU « Pâture Dessous » inscrite au PLU en vigueur. Au final, la superficie des zones à urbaniser est réduite de -29 ares au profit des zones naturelles.

Règle 5	Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - Le développement d'énergie renouvelable - L'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarité de l'armature régionale.	La commune de Gilley ne fait pas partie des trois niveaux de polarités de l'armature régionale, elle n'est pas concernée par cette règle. Néanmoins, les OAP révisées de la zone 1AU « Pâture Dessous » prennent des dispositions en faveur des énergies renouvelables, en imposant une implantation du bâti favorable à l'exploitation de l'énergie solaire.
Règle 6	Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le **renforcement des centralités** ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	La révision allégée du PLU de Gilley porte sur une zone 1AU vouée à l'habitat. Cette zone n'est pas destinée à accueillir des équipements et ERP structurants. La révision allégée du PLU n'est donc pas concernée par cette règle.
Règle 7	Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à **l'efficacité énergétique**, aux **énergies renouvelables** et de récupération, et à la **prise en compte de l'environnement** pour les opérations de construction et de réhabilitation.	La révision allégée du PLU prend en compte la biodiversité puisqu'elle consiste à redéfinir les contours d'une zone 1AU afin de préserver des affleurements rocheux et des dolines. Les OAP révisées sur cette zone prennent en compte l'environnement : - en imposant le maintien d'un corridor écologique, - en préconisant une implantation du bâti favorable à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à l'exploitation de l'énergie solaire, - et en favorisant la gestion alternative des eaux pluviales.
Règle 8	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à **l'activité commerciale des centres-villes** avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiées aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	La révision allégée du PLU de Gilley porte sur une zone 1AU vouée à l'habitat. Elle n'est pas concernée par cette règle.
3. **Intermodalité et développement des transports**		
Règle 15	Les pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune de Gilley ne fait pas partie des pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET. Elle n'est donc pas concernée par cette règle.
Règle 16	Les itinéraires du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Le réseau routier de Gilley ne fait pas partie du RRIR. La commune n'est donc pas concernée par cette règle.
4. **Climat-air-Énergie**		
Règle 17	Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les **zones d'expansion de crues** naturelles ou artificielles, les secteurs de **ruissellement** et les **pelouses** à proximité de boisements.	La zone 1AU touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par le risque inondation ou par le ruissellement. Elle comporte quelques secteurs de pelouses à la faveur d'affleurements rocheux mais elle est éloignée des boisements.

Règle 18	Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - De la **disponibilité de la ressource en eau** dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - De la **préservation des ressources stratégiques** pour l'alimentation en eau potable.	La zone 1AU « Pâture Dessous » est située dans une zone de sauvegarde de la ressource en eau (de même que la quasi-totalité du territoire communal). La révision allégée permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone sur la ressource en préservant les dolines de ce secteur (non inventoriées et non préservées par le PLU en vigueur). La révision du contour de la zone 1AU et des orientations d'aménagement associées ne remet pas en cause l'objectif démographique du PLU en vigueur. Elle n'entraînera donc pas de hausse de la consommation en eau potable et de rejets supplémentaires dans le milieu naturel. La ressource en eau est excédentaire et la station d'épuration de Gilley dispose d'une marge importante permettant de traiter les effluents de la zone 1AU en cas d'ouverture à l'urbanisation.
Règle 20	Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de **transition énergétique**. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	La révision allégée du PLU n'entraînera pas de consommations énergétiques et d'émissions de GES supplémentaires puisqu'elle consiste uniquement en la redéfinition des contours d'une zone 1AU inscrite au PLU en vigueur. Les OAP révisées sur cette zone prévoient un certain nombre de mesures en faveur de la transition énergétique : implantation du bâti favorable à l'exploitation de l'énergie solaire, mixité urbaine (habitat individuel et habitat groupé), bouclages de la voirie, développement des liaisons douces…
Règle 22	Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une **activité agricole** sur leurs territoires.	La révision allégée du PLU consiste à redéfinir les contours d'une zone 1AU inscrite au PLU en vigueur. Au final, la superficie de la zone 1AU est réduite (-29 ares) au profit des zones naturelles. La révision ne remet pas en cause l'activité agricole sur la commune. Une enquête auprès la profession agricole a été lancée dans le cadre de la révision allégée du PLU.
5. **Biodiversité**		
Règle 23	Les documents d'urbanisme déclinent localement la **trame verte et bleue** en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice se décline dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La révision allégée du PLU a donné lieu à l'élaboration d'un additif au rapport de présentation qui décline la trame verte et bleue à l'échelle locale. Les OAP de la zone touchée par la révision prennent en compte les continuités écologiques en imposant le maintien d'un corridor écologique.

Règle 24	Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de **préservation des continuités écologiques en bon état** ; - Identifient les **zones de dysfonctionnement** des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… - Explicitent et assurent les modalités de **remise en bon état** des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	La révision allégée du PLU porte uniquement sur la zone 1AU « Pâture Dessous ». Elle se traduit par une redéfinition des contours de la zone afin de préserver des affleurements rocheux et des dolines qui présentent un intérêt écologique et paysager. Les OAP révisées sur cette zone prévoient le maintien d'un corridor écologique au cœur de la zone 1AU afin d'éviter l'enclavement des affleurements rocheux préservés.
Règle 25	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des **pollutions lumineuses** dans le cadre de la trame noire.	La pollution lumineuse est abordée dans l'additif au rapport de présentation qui la considère comme un élément fragmentant du milieu naturel. La révision allégée du PLU porte sur une zone 1AU vouée à l'habitat déjà inscrite au PLU en vigueur. Aucune pollution lumineuse supplémentaire n'est attendue puisque la zone agricole reclassée en zone à urbaniser est compensée par le reclassement d'une partie de la zone à urbaniser en zone naturelle et agricole.
Règle 26	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Le PLU en vigueur protège les milieux humides connus au jour de son approbation (2015). Aucune zone humide n'est impactée par la révision allégée du PLU.
6. **Déchets et économie circulaire**		
Règle 28	Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la **gestion des déchets** dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	La gestion des déchets est traitée dans l'additif au rapport de présentation et dans les OAP révisées de la zone 1AU « Pâture Dessous » (bouclage de voirie, locaux spécialisés pour les ordures ménagères en cas d'habitat groupé ou collectif).

5.4. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité des eaux et de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux.

La commune de Gilley est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 20 décembre 2015.

La révision allégée du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des dispositions qui concernent l'urbanisme (cf. tableau suivant).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	Compatibilité de la révision allégée du PLU
OF0 : S'adapter au changement climatique ***Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme***	La révision allégée conduit à réduire la superficie de la zone 1AU « Pâture Dessous » inscrite au PLU en vigueur, au profit des zones naturelles.
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	La révision allégée ne remet pas en cause les objectifs démographiques du PLU en vigueur. Elle réduit les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation de 29 ares et n'entraînera donc pas de rejets supplémentaires à traiter. La zone 1AU objet de la révision allégée sera raccordée au réseau des eaux usées qui seront traitées à la station d'épuration de Gilley (de capacité suffisante).
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des milieux humides	La zone 1AU objet de la révision allégée n'impacte aucun milieu aquatique, aucun milieu humide et aucune zone humide.
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ***Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau*** ***Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource***	La révision du contour de la zone 1AU et des orientations d'aménagement associées ne remet pas en cause l'objectif démographique du PLU en vigueur. Elle n'entraînera aucune consommation en eau potable et aucun rejet supplémentaire dans le milieu naturel. La ressource en eau est excédentaire et la station d'épuration de Gilley dispose d'une marge importante permettant de traiter les effluents de la zone 1AU en cas d'ouverture à l'urbanisation.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ***Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues*** ***Disposition 8-01 : Limiter le ruissellement à la source***	La zone 1AU « Pâture Dessous n'est pas concernée par le risque inondation ou par des phénomènes d'inondation. La révision du contour de la zone entraîne une réduction de sa superficie (-29 ares), elle n'est donc pas de nature à aggraver le risque inondations à l'échelle du bassin versant par une imperméabilisation excessive des sols. Les OAP prévoient une gestion des eaux pluviales en faveur de l'infiltration et imposent une transparence hydraulique des aménagements futurs.

5.5. Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions communes avec le SDAGE qui visent à limiter le risque inondations. Les documents d'urbanisme sont directement concernés par les objectifs et dispositions suivants :

***GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».**

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles « *avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :*

- *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- *L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;*
- *La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;*
- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;*
- *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;*
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable*. »

La commune de Gilley ne fait pas partie des Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) identifiés dans le PGRI. Elle n'est pas concernée par un P.P.R.i. La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par le risque inondation ou par des phénomènes de ruissellement.

Le PLU de Gilley est donc compatible avec cette disposition.

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D2-4 : Limiter le ruissellement à la source

« *en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :*

- *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;*
- *favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;*
- *favoriser le recyclage des eaux de toiture ;*
- *favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées…) ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;*
- *éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement*. »

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques…) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. »

La révision du contour de la zone 1AU « Pâture Dessous » entraîne une réduction de sa superficie (-29 ares), elle n'est donc pas de nature à aggraver le risque inondations à l'échelle du bassin versant par une imperméabilisation excessive des sols. Les orientations d'aménagement associées prévoient des dispositions en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales, avec un principe de transparence hydraulique. Aucune zone humide n'est impactée et les dolines sont préservées pour leur rôle hydraulique (zones d'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement).

Le PLU est donc compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.

5.6. Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Dans le domaine de l'urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue révisé en 2013 définit deux mesures de mise en compatibilité :

- la protection des zones humides (mesure A1.3)
- et l'adéquation entre la capacité des ressources en eau et les projets d'aménagement du territoire (mesure B2.2).

Le SAGE encourage également les économies d'eau domestique (mesure B3.4), le recensement des sources existantes (mesure B6.2) et la protection des dolines (mesure C8.1).

La révision allégée du PLU de Gilley répond aux mesures et recommandations du SAGE :

- Elle n'impacte aucune zone humide et aucune source ;
- La révision du contour de la zone 1AU et des orientations d'aménagement associées ne remet pas en cause l'objectif démographique du PLU en vigueur. Elle n'entraînera donc aucune consommation en eau potable et aucun rejet supplémentaire dans le milieu naturel. La ressource en eau est excédentaire et la station d'épuration de Gilley dispose d'une marge importante permettant de traiter les effluents de la zone 1AU en cas d'ouverture à l'urbanisation.
- La révision du PLU a permis de recenser des dolines supplémentaires. Le contour de la zone 1AU « Pâture Dessous » est modifié pour éviter l'urbanisation de ces dolines. Toutes les dolines de la zone touchée par la révision sont matérialisées par une trame spécifique sur le plan de zonage. Le règlement protège ces dolines (inconstructibilité, interdiction de remblaiement).

5.7. Prise en compte du PCAET

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) lorsqu'ils existent.

Le Pays du Haut Doubs dispose d'un PCET approuvé en 2014, et s'est engagé pour l'élaboration d'un PCAET. Les grandes orientations du PCAET ont été définies et publiées en mai 2020.

La révision allégée du PLU de Gilley prend bien en compte ces deux documents puisqu'elle répond aux grands enjeux climatiques et de transition énergétique :

- La révision allégée du PLU ne remet pas en cause l'objectif démographique de la commune et n'augmente pas les superficies ouvertes à la construction. Elle n'entraînera donc pas d'artificialisation des sols et de flux de déplacements supplémentaires.
- Le PLU révisé prend mieux en compte la biodiversité et les risques naturels en préservant des affleurements rocheux, des dolines, en limitant l'imperméabilisation des sols et en imposant une gestion alternative des eaux pluviales sur la zone touchée par la révision.
- Les orientations d'aménagement révisées prennent mieux en compte la dimension énergétique : orientation du bâti en faveur de l'exploitation de l'énergie solaire, habitat groupé, bouclage de voirie, déplacements doux…

Annexes

1. Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision allégée du PLU
2. Décision de la MRAe après examen au cas par cas

COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juin 2020 — Délibération n°DL200505a

L'an deux mil dix-vingt, le vingt cinq juin à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de GILLEY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire.

Etaient présents : BERTIN Valérie – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GIRARDET Valentin – GEORGE Patric – HUGEL Daniel – JEANNEROD Carole – JUNOD Hélène – KOLUDA-OUDOT Estelle – MAHON Catherine – MARGUET Alain – MARGUET Gilbert – MIGNARD Alexandre – MINARY Bernard– NICOLET Pascal – SALOMON Julie – VIENNET Elisabeth

Etaient excusés : JAILLET Audrey

Monsieur Valentin GIRARDET a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 025-212502710-20200625-DL200505A-DE

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 18	Date de convocation du Conseil Municipal : 18/06/2020 Date d'affichage : 29/06/2020

Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme – Lancement procédure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 Octobre 2015 et modifié le 23 Juin 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 11 Février 2020 sur la demande de travaux sur affleurements rocheux à des fins d'urbanisation de la zone 1AU « Pâture Dessous » ;

Considérant qu'il s'avère opportun pour la commune de modifier les contours de la zone 1AU « Pâture Dessous » afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces milieux sensibles et patrimoniaux ;

Considérant que selon l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une révision «allégée» lorsque la commune envisage de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à la modification des contours de la zone 1AU dite « Pâture Dessous » sur des terres situées à l'Est classées en zone agricole (A) ;

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de Révision Allégée ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103.3 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) DECIDE de prescrire la Révision Allégée du PLU, selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme ;

2) PRECISE les objectifs poursuivis par la Révision Allégée du PLU :

- Reclassement en zone naturelle (N) d'une partie des parcelles AE64 et ZP1 classées 1AU au PLU, concernées par les affleurements rocheux les plus remarquables, afin de protéger de toute urbanisation ces milieux à enjeux faunistiques et floristiques et à valeur patrimoniale avérée ;
- Reclassement en zone agricole (A) d'une petite section de la parcelle ZP1 classée 1AU (345 m²) appartenant à des terres sous bail agricole ;
- Reclassement en contrepartie en zone à urbaniser (1AU) de terres classées en zone agricole (A) au PLU sur la frange Est de ladite zone 1AU « Pâture Dessous » du PLU.

3) APPROUVE les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

4) FIXE les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie ;
- Information du public par le bulletin municipal et le site Internet ;
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation en Mairie, alimenté au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure ;
- Mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : « Monsieur le Maire, Mairie de Gilley 1, Place du Général de Gaulle, 25650 GILLEY ». Les courriers seront annexés au registre.

5) DIT qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;

6) DIT que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 025-212502710-20200625-DL200505A-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 025-212502710-20200625-DL200505A-DE

7) DIT que la présente délibération, conformément aux articles L.132-12 et L.132.13 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées suivantes :

- À Monsieur le Préfet du Doubs,
- À Madame la Présidente du Conseil Régional
- À Madame la Présidente du Conseil Départemental
- À Monsieur ou Madame le Président de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît,
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs
- À Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- À Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux services de l'État ;

8) DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département du Doubs : L'EST REPUBLICAIN.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gilbert MARGUET

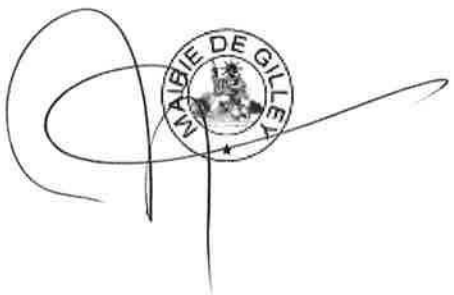

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilley (25)

n°BFC-2020-2776

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2776 reçue le 14/12/2020, déposée par la commune de Gilley (25), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 29/01/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Gilley (superficie de 1 727 ha, population de 1680 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/10/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Doubs, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le périmètre du zonage de la zone 1AU « Pâtures Dessous » (0,57 ha de zone A sont reclassés en zone 1AU, 0,15 ha initialement classés en zone 1AU sont reclassés en zone A et 0,71 ha de zone 1AU sont reclassés en zone N, soit une contrepartie totale de 0,86 ha) pour tenir compte de la présence de dolines et d'affleurements rocheux et permettre la réalisation d'une quarantaine de logements ;
- mobiliser pour ce faire et au total, 3,37 ha de terrains à urbaniser avec un objectif annoncé de densité moyenne de 13 logements par hectare en l'absence de préconisations validées dans le SCoT;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU « Pâtures Dessous », notamment pour tenir compte de la présence de dolines.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Vallée de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre » situés respectivement à six et douze kilomètres ;

Considérant que le projet de révision allégée n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques aléa retrait-gonflement des argiles (absence d'aléa et moyen par endroit auquel le périmètre du

projet est soumis), au risque radon (niveau faible), au risque sismique (niveau modéré) et que la commune est traversée par des TMD (transports de matières dangereuses) ;

Considérant que les caractéristiques du corridor écologique prévu dans l'OAP, et situé à l'intérieur du périmètre du futur lotissement, devront garantir son efficacité, le projet de corridor étant en effet intersecté par la future voirie et les futures constructions ;

Considérant que le projet se situe en entrée de village, impliquant un enjeu paysager, et que l'OAP pourrait également contenir des mesures particulières à cet égard ;

Considérant que l'urbanisation de cette zone nécessitera la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau, qui dépend de la mise en service des nouveaux puits de Dommartin et de la réalisation des travaux d'adaptation du réseau par le syndicat de gestion compétent ;

Considérant qu'en tenant compte des points de vigilance énoncés précédemment, la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision allégée du PLU de commune de Gilley n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

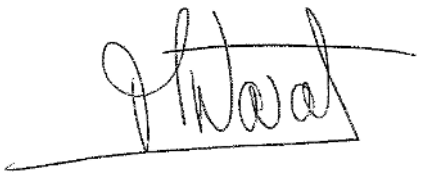

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr